

À l'attention de :

Date : Réclamation initiale 15/09/2025

Date : Mise à jour 26/08/2026

Collège communal de Beauvechain
Service Cadre de Vie - Urbanisme – Enquête publique
Place communale , n°3
1320 Beauvechain

Envoyer une lettre type via [ce formulaire](#)



 Lien vers le dossier complet : <https://bit.ly/tlg-dossier>

Objet : Opposition – Enquête publique – Projet de lotissement (17 logements) et ouverture de voirie – Parcelles 304A & 304C – Tourinnes-la-Grosse

Réf. dossier : MC/-1.88.511/PU CoDT-554/2025/S364523

COMPLÉMENT ACTUALISÉ – ENQUÊTE PUBLIQUE DU 18 AOÛT AU 18 SEPTEMBRE 2026

La réclamation de 2025 est reproduite ci-dessous dans son intégralité, mot pour mot et avec ses illustrations. Les ajouts de 2026 sont volontairement distingués par couleur afin de conserver la chronologie du dossier et de permettre une lecture contradictoire des plans modificatifs.

ROUGE : éléments, explications et conclusions avancés par le demandeur, son auteur de projet ou son auteur d'étude dans le dossier modificatif 2026.

BLEU : analyse contradictoire, vérifications techniques et demandes complémentaires formulées en défense du site.

*Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir prendre acte de la présente réclamation formelle contre la demande de permis relative au lotissement de 17 maisons et à l'ouverture de voirie sur les parcelles 304A et 304C à Tourinnes-la-Grosse. Cette opposition est fondée sur des motifs juridiques et techniques précis, détaillés ci-dessous. L'ensemble vise un refus pur et simple du permis tel que déposé.

Ce projet de lotissement d'une superficie 1,58 ha, s'inscrit dans un contexte villageois extrêmement sensible : lisière immédiate du périmètre de protection d'une église classée et ceinturé par trois¹ alignements d'arbres remarquables formant un paysage-écran structurant. Il touche aussi un verger et plusieurs arbres dont les dimensions et la visibilité depuis l'espace public les font entrer, dans la définition d'arbres remarquables au sens du CoDT (R.IV.4-7 : visibilité + circonférence ; et, pour les fruitiers haute-tige, conditions cumulatives de variété, nombre et circonférence).

Ce contexte appelle une prudence maximale : les arbres matures ne se remplacent pas ; l'abattage, même compensé par des plantations, implique des décennies avant de retrouver des effets équivalents en terme de services écosystémiques (climat, biodiversité, paysage). Les arbres jouent un rôle croissant et un jeune plant ne «compense» pas à court ni moyen terme la perte d'un sujet adulte.

***RÉCLAMATION INITIALE 2025 – TEXTE HISTORIQUE REPRODUIT À L'IDENTIQUE**

¹ Troisième alignement rue Basse Collin omis dans l'étude et la NEIE

ÉLÉMENTS NOUVEAUX COMMUNIQUÉS EN 2026

Le demandeur a maintenu la demande CoDT-554 en cours d'instruction et a déposé des plans modificatifs accompagnés d'un complément corollaire à la notice d'évaluation des incidences. Le programme reste fixé à 17 maisons unifamiliales et à la création d'une nouvelle voirie. Les principales adaptations annoncées sont le déplacement de la voirie à une distance présentée comme minimale de 9 mètres par rapport à l'alignement de tilleuls, la suppression de l'accès carrossable permanent par la ruelle Collin, la réduction de quatre à deux tilleuls à abattre, la création de deux sentiers en dolomie, le remplacement de l'asphalte par des pavés percolants, l'aménagement de noues et de dispositifs d'infiltration, ainsi que la suppression de la cabine de gaz. (CSD Ingénieurs, Complément corollaire de NEIE, 7 avril 2026, pp. 7-18.)

LECTURE CONTRADICTOIRE GÉNÉRALE

Ces adaptations doivent être reconnues comme des réponses partielles à plusieurs objections formulées en 2025. Elles ne modifient toutefois ni l'emplacement, ni le nombre de logements, ni le principe d'une voirie nouvelle au sein de la prairie historique. Elles maintiennent deux abattages de tilleuls remarquables, un accès de chantier entre les arbres, la destruction d'une part importante de la prairie et du verger, ainsi qu'une urbanisation permanente du socle paysager de l'église et de la cure. L'alignement arboré bordant la rue Basse Collin n'a toutefois pas fait l'objet d'une analyse spécifique, complète et actualisée permettant de démontrer la compatibilité des modifications projetées avec les houppiers, les systèmes racinaires et les contraintes de chantier. Les développements qui suivent examinent donc, thème par thème, ce qui a réellement été corrigé et ce qui demeure insuffisamment démontré.



Ce paysage compte pour vous ?

Photographiez-le et
participez à l'appel communal
« Nos plus beaux paysages de Beauvechain »

Envoyez vos clichés à :
mmc@beauvechain.be

 [Rappel : partagez vos plus... -
Commune de Beauvechain | Facebook](#)

*1. Irrecevabilités procédurales et atteintes graves au patrimoine arboré remarquable

Le projet prévoit l'abattage de quatre tilleuls remarquables et implante voirie, stationnements et impétrants au droit des systèmes racinaires d'autres sujets remarquables. Au regard du CoDT, tout abattage d'arbre remarquable et toute atteinte à son système racinaire (terrassements, compactage, impétrants, remblais) exigent une instruction spécifique, communément appelée "[Annexe 7 du CoDT](#) – arbres/haies/alignements remarquables". Cette annexe n'est pas jointe : le dossier présente donc un défaut substantiel de composition qui le rend incomplet et irrecevable.

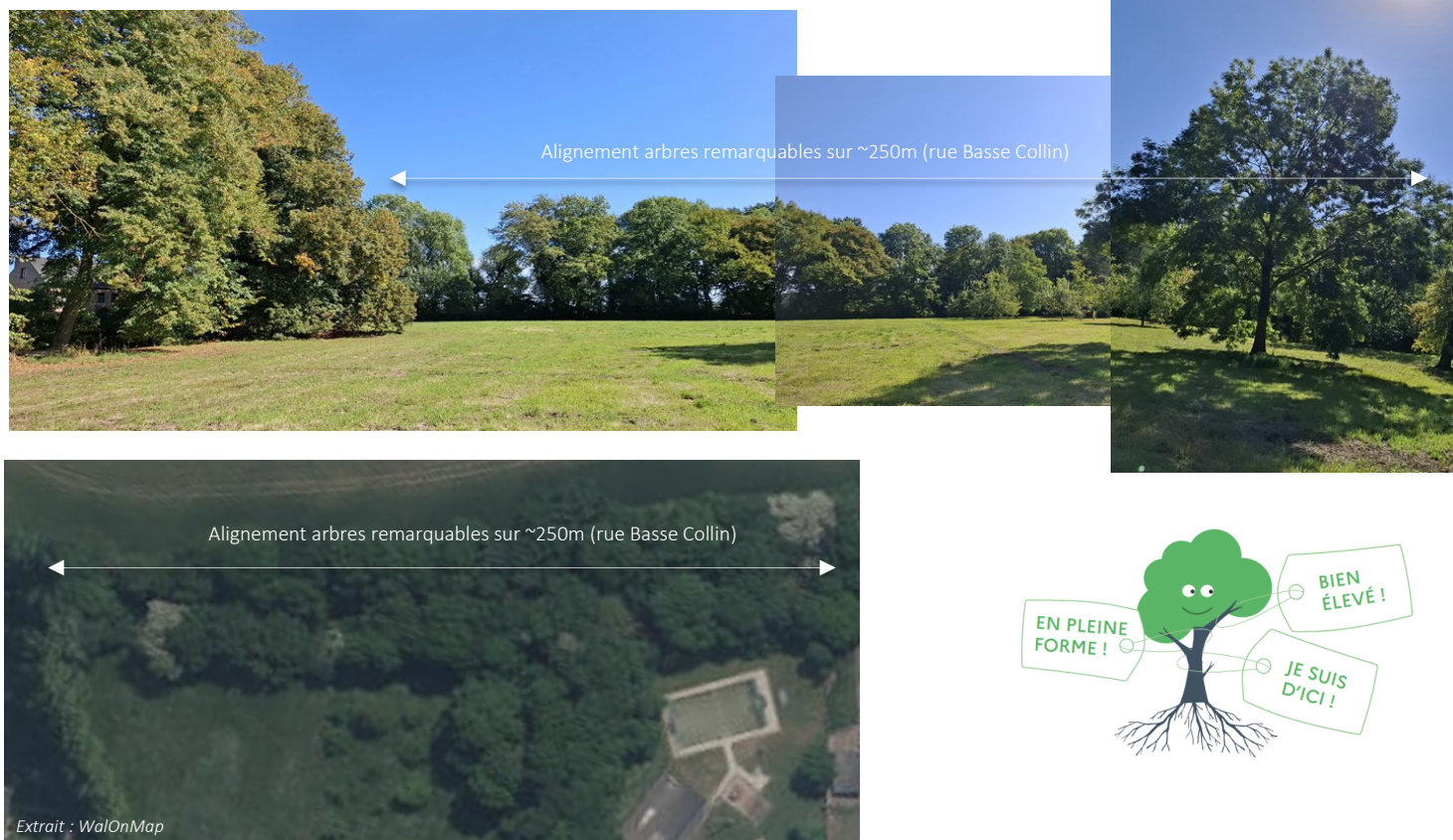


Il y a lieu de distinguer les arbres remarquables qui constituent :

- l'alignement d'environ 225 mètres de tilleuls adultes repris à l'inventaire des Arbres et Haies REMarquables de Wallonie (AHREM : sous l'identifiant 35/1) > 34 sujets restant sur pied;

RÉFÉRENCES CADASTRALES	
ARBRES ET HAIES REMARQUABLES (AHREM)	
ARBRES ET GROUPES D'ARBRES	
HAIES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES	
Q	N° du site : 35
	N° de l'arbre ou de la haie dans le site : 1
	Type : 602
	Adresse : RUE DE LA BRUYERE ST-MARTIN, 25
	Domaine : V
	Arbre ou haie : A
	Date de l'arrêté d'officialisation : 26-01-22
	Circonférence : 255
	Hauteur : 26
	Année du dernier relevé : 2001
	Intérêt : P
	Situation : A
	Référence à ancien inventaire :
	Commentaire : + ruelle Collin ; en prairie ; 36 sujets.
	Evolution :
	Genre : Tilia
	Espèce : x europaea
	Cultivar :
	Nom Français : Tilleul de Hollande
ZONES DE HAIES REMARQUABLES	
SITES AHREM	

- l'alignement d'environ 250 mètres constitué de sujets adultes de 1^{ère} et 2^{ème} grandeur, non repris à l'inventaire et répondant aux conditions cumulatives du CoDT > ~15-18 sujets en bordure de projet;



- Les arbres adultes de 1^{ère} et 2^{ème} grandeur situées en bordure sud (joutant les parcelles 312k et 299A) ainsi que les fruitier haute-tige du verger. Les sujets sont non repris à l'inventaire et répondent aux conditions du CoDT > ~15-20 sujets en bordure de projet;



ID arbre	01	02	35	36
Date de la visite	29/ 01/24	29/ 01/24	29/ 01/24	29/ 01/24
N° photo				
Nom botanique - Fr	Tilia platyphyllos - Tilleul à grandes feuilles	Tilia platyphyllos - Tilleul à grandes feuilles	Tilia platyphyllos - Tilleul à grandes feuilles	Tilia platyphyllos - Tilleul à grandes feuilles
Circonférence (cm)	270	170	265	275
Houppier (m)	8	8	7	6
Hauteur (m)	18	10	20	20
Stade	3	3	3	3
Environnement de l'arbre	Prairie	Prairie	Prairie	Prairie
Situation de l'arbre	Groupé - Alignement urbain	Groupé - Alignement urbain	Groupé - Alignement urbain	Groupé - Alignement urbain
Alentours de l'arbre	Route	Route	Route	Route
Taille de l'arbre	Semi-libre	Semi-libre	Semi-libre	Semi-libre
QTRA	6	6	6	6
Etat Sanitaire	Bon 90-100%	Bon 90-100%	Bon 90-100%	Bon 90-100%
Observation				
Actions				
Inspection supplémentaire	-	-	-	-
Mesure à prendre	Elagage des bois morts	Elagage des bois morts	Elagage des bois morts	Elagage des bois morts
Degré d'action des mesures	Haute (2-12 sem.)	Haute (2-12 sem.)	Haute (2-12 sem.)	Haute (2-12 sem.)
Remarques, Actions à mener, complément, autres...	-	-	-	-

Le récit d'« *arbres tombés lors d'une tempête* » ne résiste pas à l'examen. Les échanges du demandeur invoquent des replantations "*pour remplacer des arbres tombés*", alors que le relevé phytosanitaire (cf. Rapport *Van Wetter*, 1/02/2024, N/Réf 19/24/FV et extrait ci-dessous) établit que cinq sujets ont été mis en "quille écologique" et sont toujours sur pied — ils demeurent remarquables, les critères légaux restant remplis. Pire, quatre tilleuls que l'on projette d'abattre (n°01, n°02, n° 35, n° 36) sont décrits en bon état (90–100 %), avec élagage des bois morts pour seule recommandation. Cela démentirait l'éventuel prétexte sécuritaire et révélerait de la disproportion manifeste d'une mesure d'abattage.

Le 23/01/2024, suite à la « tempête » - et surtout à la décision d'abattage d'urgence de l'ensemble des arbres par le Collège communal - sur initiative citoyen.ne.s. , un diagnostic phytosanitaire succinct contradictoire a été commandé à un bureau d'expertise indépendant Ter-Consult.

Cette étude (cf. *TER_24015 - BE1320_RuedelaBruyereSt-Martin_AHREM35/1*) conclut : « 31 sur 37 arbres sont dans un état sanitaire tout à fait satisfaisant. La présence de désordre physiologique ou de pathogènes sur des arbres adultes ne constituent pas un motif d'abattage. Un diagnostic individuel est préconisé pour déterminer l'état sanitaire et mécanique de chacun des arbres et si nécessaires prendre des dispositions individuelles adaptées.

Toute prise de décision concernant la suppression d'un patrimoine historique et naturel devrait faire l'objet d'une analyse de risque sérieuse (par exemple la norme reconnue QTRA, Quantified Tree Risk Assessment).

Selon l'affectation actuelle des lieux, il est très probable que l'étude n'aboutissent à aucun abattage. En cas de modification de l'affectation des lieux de nombreuses solutions existent pour réduire les risques engendrés tout en maintenant la présence de ces arbres remarquables ayant un notamment un intérêt biodiversitaire et paysager exceptionnel pour un cœur de village. »

C'est à la suite de ce diagnostic que le SPW s'est rendu sur terrain et a validé les mesures conservatoires en présence du bureau d'expert indépendant Van Wetter qui a entrepris l'analyse individuelle préconisée par Ter-Consult.

Madame la Bourgmestre était également présente avec son Conseiller en environnement. L'ensemble du Conseil Communal a ensuite validé cette étude phytosanitaire objective et mis en place les préconisations afin de protéger et pérenniser ce patrimoine arboré et paysager. Cette gestion en « bon.ne père/mère de famille » serait considérablement entachée par ce projet d'abattage et d'atteinte au système racinaire (amenant à la sénescence accélérée des sujets).

Cela amène à préciser certains narratifs de la notice d'incidence :

« Le site du projet présente la particularité d'être entouré sur deux de ses côtés par un alignement de tilleuls aux caractéristiques remarquables. L'alignement était constitué de 36 arbres considérés comme remarquables depuis quelques années et participent à la qualité écologique et esthétique du quartier. »

Cette présentation est incomplète. Le périmètre est bordé sur trois côtés par des alignements répondant aux critères CoDT (visibilité depuis l'espace public et circonférence >1,50m à 1,50m de hauteur). Omettre le troisième alignement, du côté de la rue Basse Collin, constitue un manquement grave dans un dossier émanant d'un bureau d'expert agréé.

« À la suite d'une tempête, de nombreux arbres, dont 9 tilleuls et quelques fruitiers, sont tombés. À l'heure actuelle, l'alignement compte 27 tilleuls. »

Cette affirmation est erronée : comme mentionné plus haut, le comptage "27" sous-estime l'état réel du patrimoine arboré et fausse l'appréciation des incidences.

« Quelques frênes et arbres fruitiers se trouvent dans la prairie. A noter la présence de deux frênes de taille remarquable au centre de la parcelle d'une circonférence de 2,7 m et 2,15 m respectivement. (+Figure 30 : Frênes de taille remarquable (source : CSD, juin 2022))»

Ces deux frênes sont atteints de chalarose. Aujourd'hui, n'en subsiste qu'un seul qui devra probablement être abattu pour cause sanitaire (cf. *photo ci-contre*). Le ratio d'arbres remarquables sur le terrain est donc revu à la baisse depuis juin 2022 voir photo 2025).

« Le verger est composé d'arbres fruitiers de petites tailles (poirier, pommier, noyer). +Figure 31 : Verger (CSD, juin 2022)»

Cette affirmation est erronée : depuis 2022, la plupart des arbres du verger ont atteint les conditions du CoDT (verger= circonférence >1,00m à 1,50m de hauteur).



« Le projet prévoit de conserver autant que possible l'intégrité de l'alignement remarquable existant. Par conséquent, il n'engendre pas d'incidences significatives sur les qualités biologiques actuelles du site. »

La formule « autant que possible » n'offre aucune garantie : la voirie, les stationnements et les impétrants sont implantés dans les zones racinaires (compactage, décapage, tranchées sous houppiers), exposant l'alignement à des atteintes irréversibles et à une mortalité différée des sujets prétendument « conservés ». Dans ces conditions, soutenir l'absence d'« incidences significatives » sur les qualités biologiques est infondé.

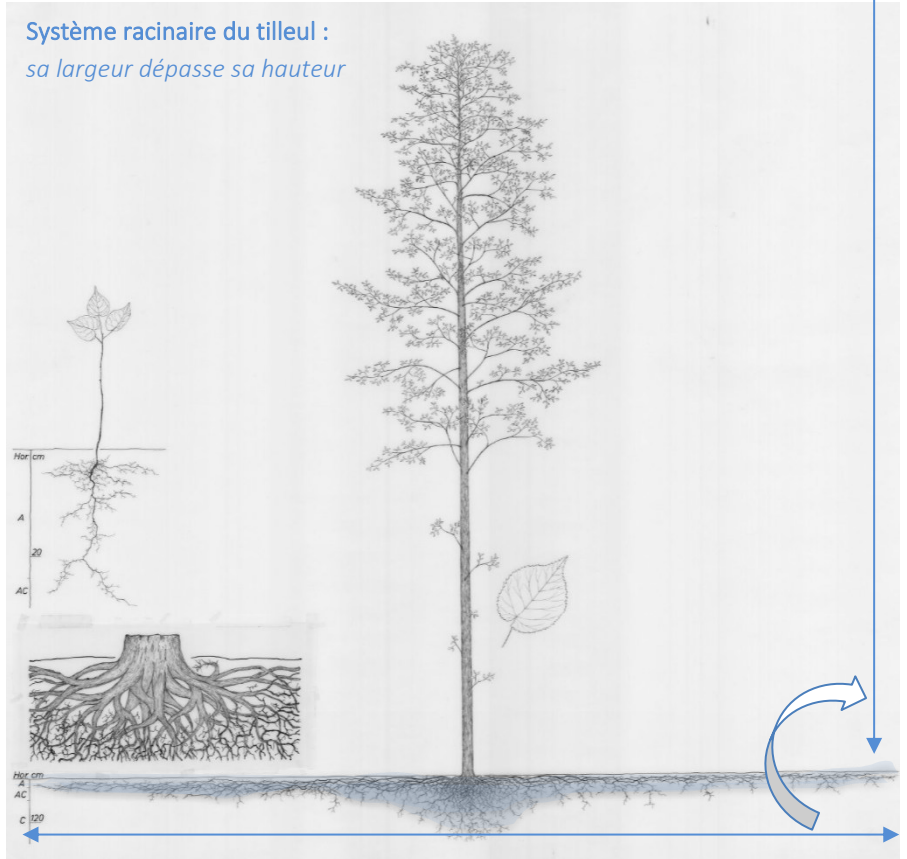
« Le projet n'engendrera pas d'incidences significatives sur le milieu humain, l'environnement sonore ou la santé et la sécurité du quartier. »

Cette assertion est contredite par la quiétude actuelle des lieux et par les flux supplémentaires induits.

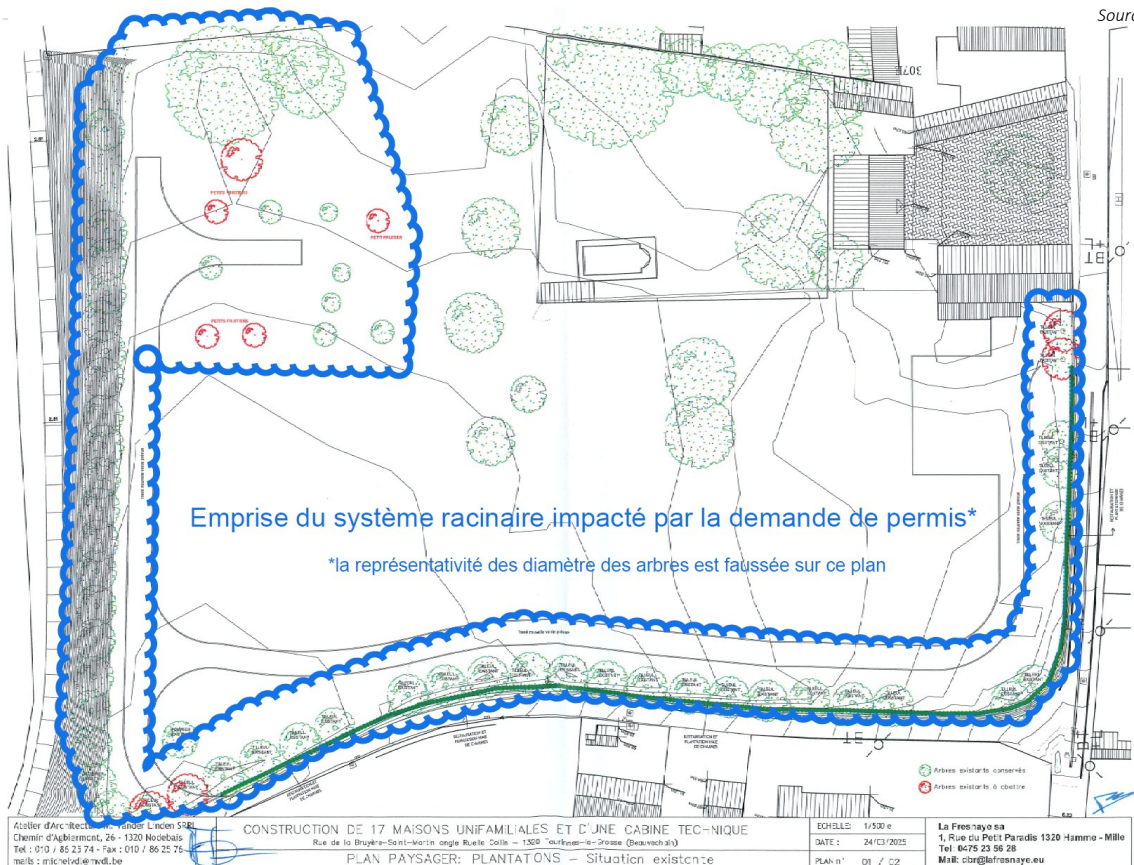
S'y ajoute un vice méthodologique : l'état des lieux graphique et la Notice d'Incidence sur l'Environnement (NEIE) reposent sur une représentation soit mensongère, soit sous-dimensionnée des houppiers.

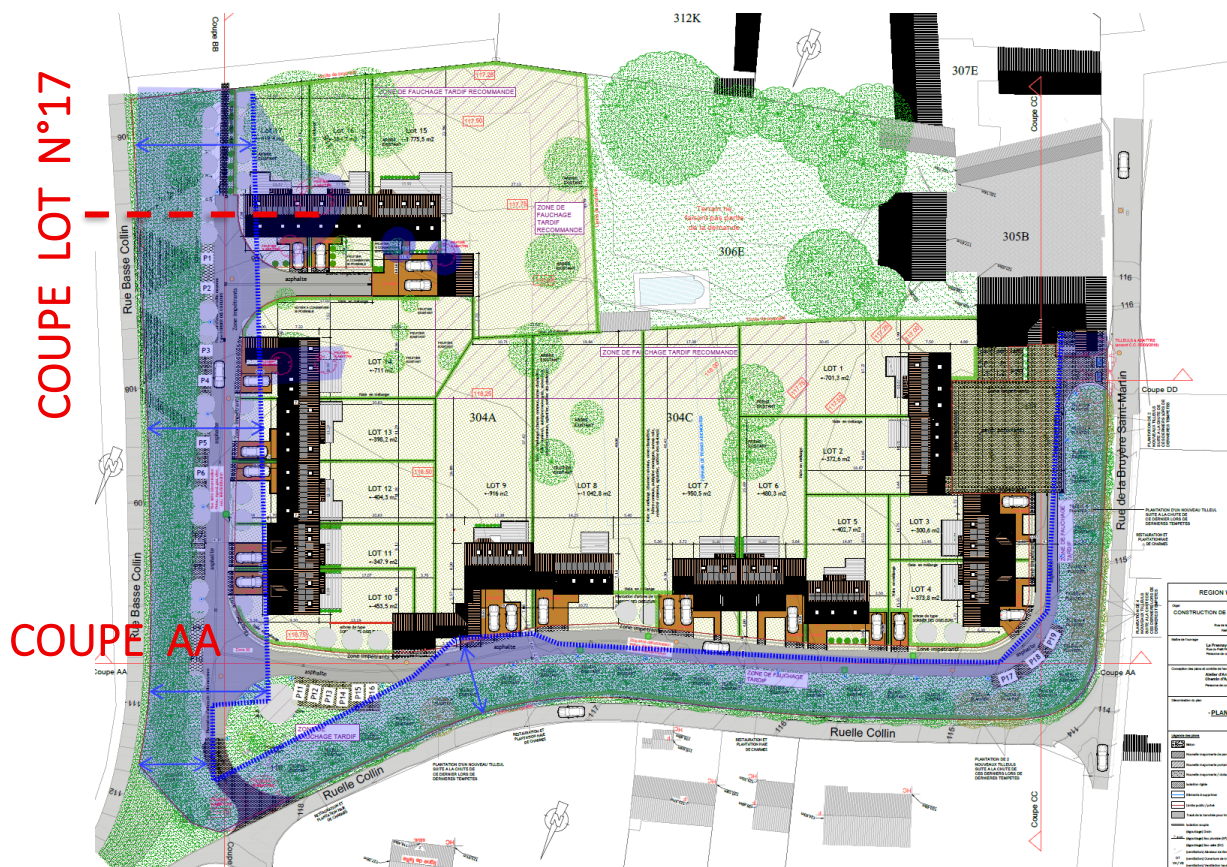
Or, selon les principes techniques de l'arboriculture, la zone racinaire fonctionnelle s'étend au moins aussi loin que la couronne (houppier); la protection doit être calée à minima sur la couronne réelle, et même au-delà.

Lorsque les couronnes réelles sont reportées (cf. zone bleue schématisée sur les plans ci-dessous, extrait 17_Plan des plantations + 2025-03-24_TLG PU 2025 - PLAN MASSE final Signé et coupe retravaillée 2025-03-24_TLG PU 2025 - PLAN DU CONTEXTE URBANISTIQUE Signé), on constate que voiries, aires de stationnement, tranchées d'impétrants et certaines fondations empiètent pleinement sur ces zones vitales. Cela invalide la base factuelle de l'évaluation des incidences.

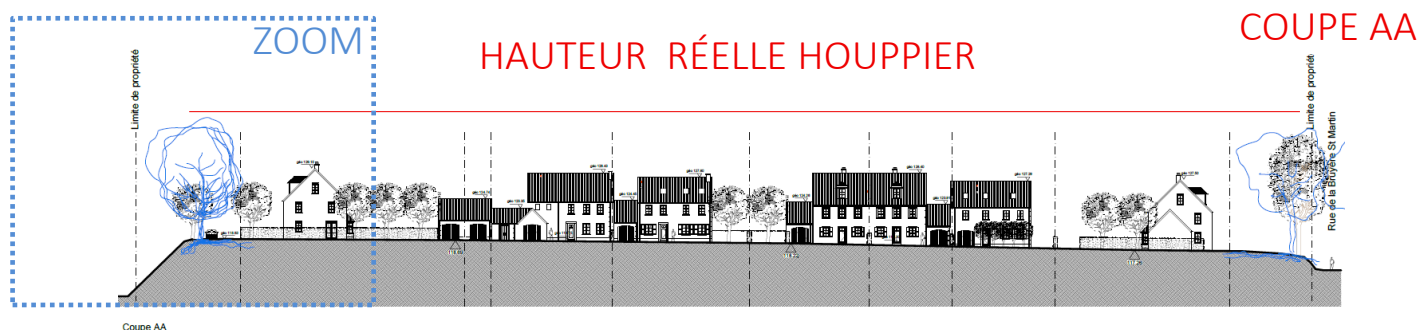


Source : [Wurzelatlas \(Leopold Stocker Verlag\)](#)



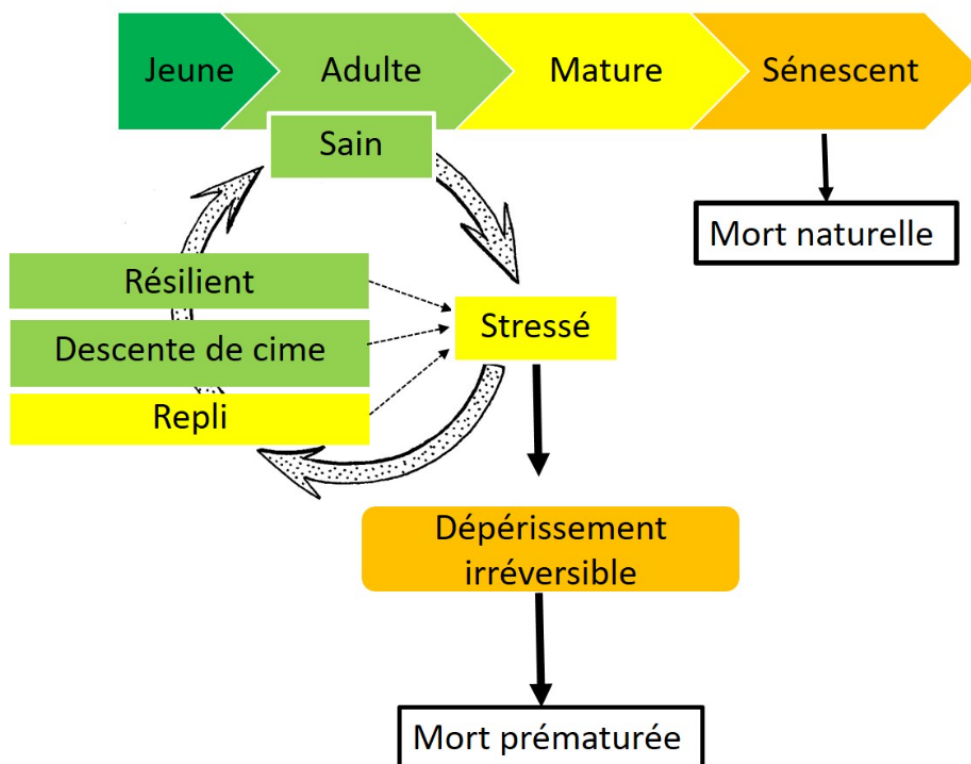


Les coupes sont également erronée et induisent une perception bien plus favorable que la réalité.



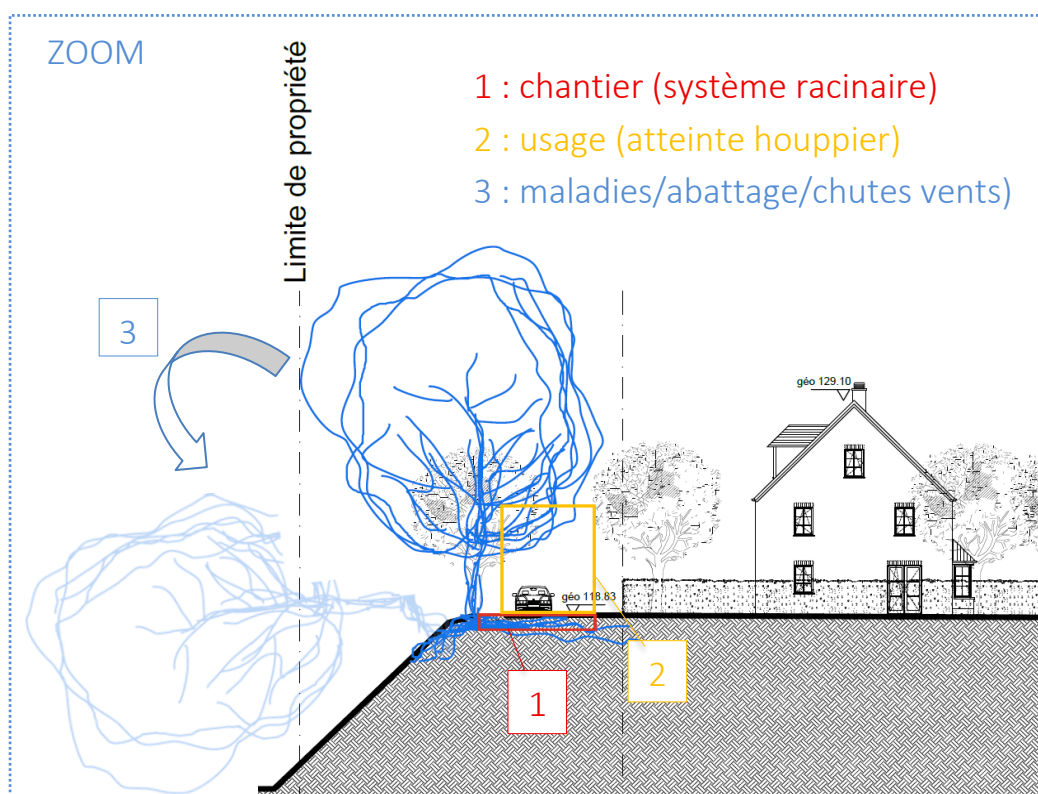
Pour une meilleure compréhension, voici un schéma de ce qui se produit dans la plupart des projets de ce type. La temporalité est variable, de sorte que les premières années après la réalisation, l'arbre rentre en phase de stress sans vraiment marqué de signes de faiblesse. La plupart des arbres prennent alors la direction du « dépérissement irréversible ».

Dans le cas qui nous occupe, le système racinaire sera directement impacté et, si le sujet prend la trajectoire du repli, il y fort a parier qu'il subira un stress renouvelé soit par la taille de son houppier, soit par des phénomènes naturels (champignons, vents, parasites, ...). L'illustration ci-dessous schématique est applicable sur l'ensemble du projet.



Double diagnostic de la méthode ARCHI : ontogénique (grande flèche horizontale) et physiologique (cycle).
Le schéma illustre le cas des adultes, mais s'applique aussi aux jeunes et aux matures. Schéma Christophe Drenou.

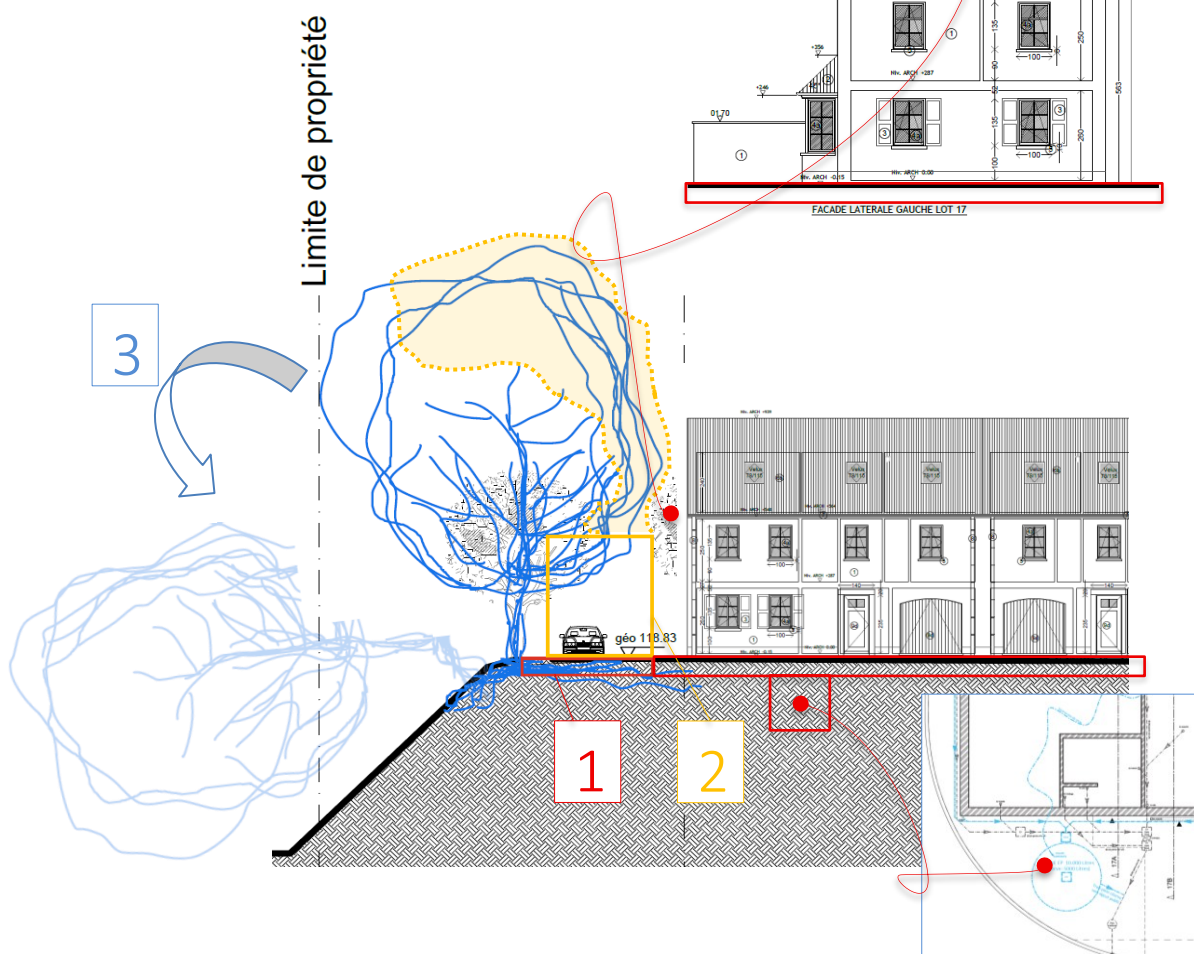
Source : CNPF



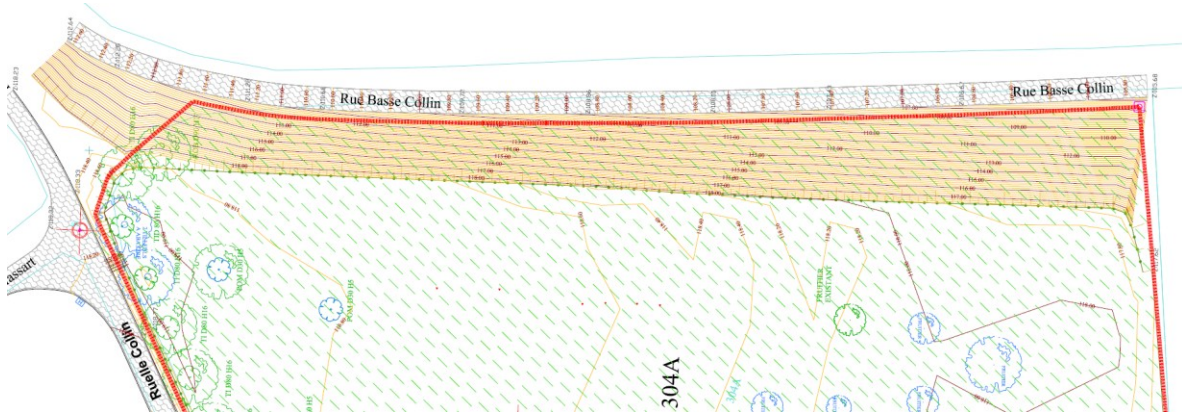
Aucune coupe n'existe pour le lot le plus critique. L'extrapolation au niveau du lot n°17 met en évidence une situation conflictuelle immédiate. Il y a fort à parier que l'ombrage des arbres existant finisse par aboutir à la demande d'élagage des arbres bordant le lot.



- 1 : chantier (système racinaire)
- 2 : usage (atteinte houppier)
- 3 : maladies/ abattage /chutes vents)



Le plan de situation existante est par ailleurs incomplet : il n'intègre pas l'alignement d'arbres remarquables le long de la rue Basse Collin, ni les arbres en bordure de parcelles voisines (cadastrées 312k et 299A) faussant l'analyse paysagère et biologique (cf. *extrait plan permis 2641_PU-A3-PlanSituationExistante-24052023 ci-dessous*). Les représentations graphiques des couronnes ne sont pas intelligibles et aucun relevé phytosanitaire joint par le demandeur ne permet d'objectiver essences/varieties, circonférences et états sanitaires (ce qui devrait inclure l'ensemble des sujets des parcelles cadastrales, notamment le verger).

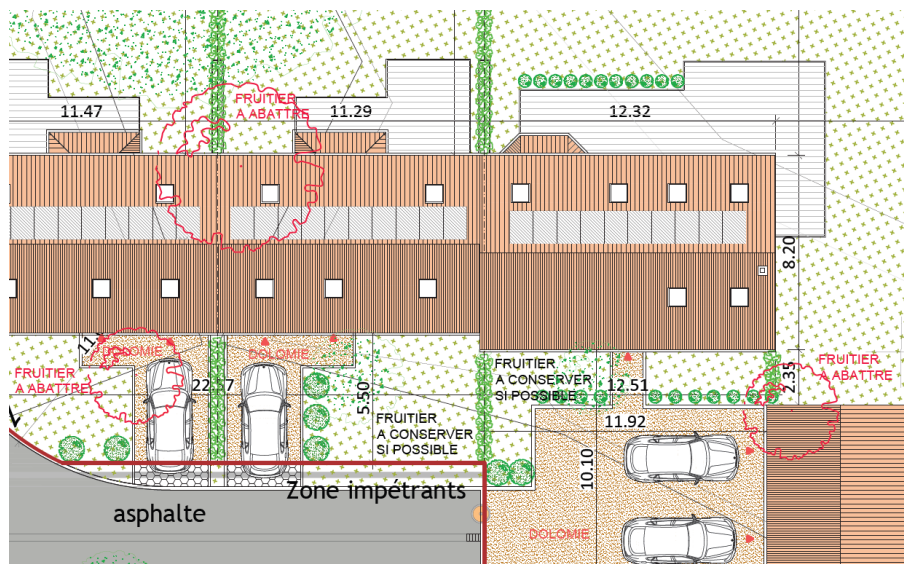


Il en va de même pour le plan de contexte (cf. *ci-dessous 2025-03-24_TLG PU 2025 - PLAN DU CONTEXTE URBANISTIQUE Signé*) qui ne présente pas le contexte environnant direct. Pourtant, le projet propose une connexion piétonne vers la plaine de jeu à travers le boisement. Il serait intéressant de connaître l'articulation du projet avec le contexte, non ? Les représentations des circonférences des arbres d'alignement sont mensongères (quasi aussi petit que dans le verger).

Où est le contexte du « plan de contexte » ?



L'extrait du plan ci-dessous, outre l'abattage de fruitier remarquables, prévoit « fruitier à conserver si possible ».



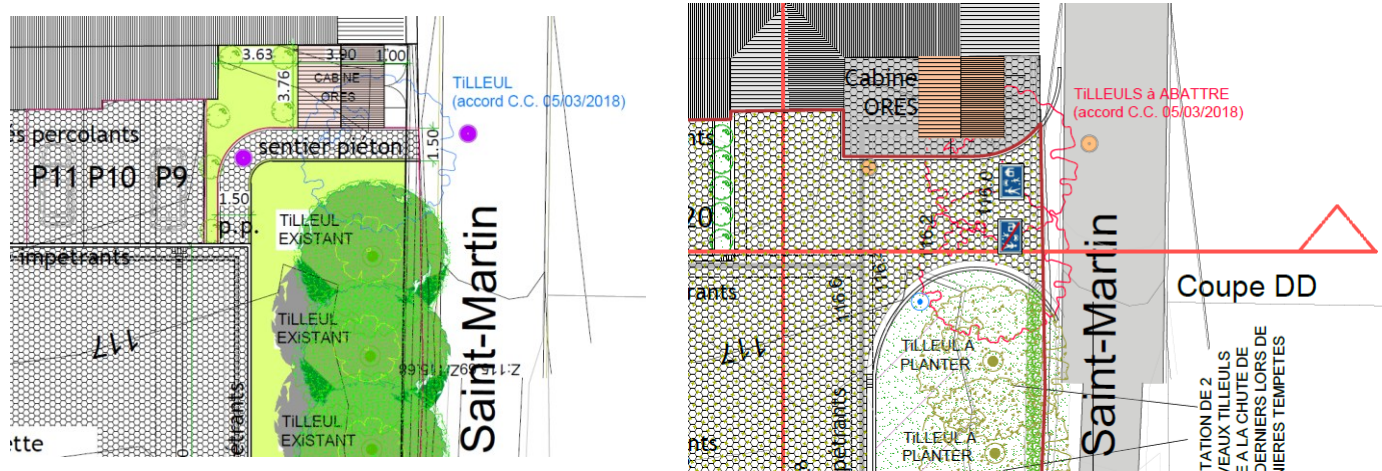
La notice invoque également plusieurs références au Département Nature et Forêt (DNF) pour légitimer des abattages de tilleuls remarquables. Or ces extraits, entre eux contradictoires, sont obsolètes au regard de la nouvelle demande et ne sauraient valoir autorisation pour le projet actuel.

1. Un courrier DNF qui n'autorise rien et consacre au contraire un principe de maintien

La notice cite le courrier du 18/10/2021 du DNF : « *maintenir dans la mesure du possible les éléments existants* ». Il ne s'agit pas d'un feu vert d'abattage, mais d'un appel à la conservation. L'invoquer comme caution à des coupes est donc déplacé : ce courrier ne peut fonder aucune suppression de sujets remarquables.

2. Une "autorisation" antérieure limitée à un autre projet (accès piéton).

La notice mentionne que, lors d'une première demande, le DNF aurait accepté l'abattage d'un seul tilleul, « *l'accès étant à la base exclusivement piéton* ». Le projet réintroduit aujourd'hui deux accès carrossables et vise quatre abattages. Transposer une appréciation circonstanciée (1 arbre pour un accès piéton) à une configuration radicalement différente (accès carrossables, emprises plus lourdes) est juridiquement infondé et techniquement inopérant.



Extrait : 2021-05-21_TLG_PU 2020_PLAN MASSE (à gauche, 2021) et 2025-03-24_TLG PU 2025 - PLAN MASSE final Signé (à droite 2025)

3. Un “accord” évoqué ailleurs pour 3 abattages sans compensation : troisième version.

La notice indique aussi un « accord » portant sur 3 abattages, sans compensation. On lit donc, selon les pages, 1, 3 puis 4 arbres à abattre, avec des conditions changeantes (piéton vs. carrossable, avec/sans compensation). Cette variabilité interne montre qu’il n’existe pas de position DNF claire, stable et applicable à la présente demande.

4. Évolution des faits sur le terrain : la base factuelle a changé

Comme évoqué plus haut, le récit d’arbres « tombés lors d’une tempête » ne tient pas : les constats 2024 montrent 37 tilleuls toujours sur pied, dont plusieurs seront mis en quille écologique (5). Le contexte arboré réel a évolué et doit être réinstruit en intégrant l’ensemble des arbres des parcelles cadastrales ; il ne peut être déduit d’avis *ex ante* rendus pour une autre version du projet.

5. Conséquence juridique : ces références DNF sont obsolètes et inopposables à la nouvelle demande

Les passages de la notice relatifs au DNF ne confèrent aucune autorisation : l’un prescrit le maintien, un autre porte sur 1 abattage pour un accès piéton, un troisième évoque 3 abattages sans compensation — alors que la demande actuelle prévoit 4 abattages et des emprises carrossables. Ces références sont obsolètes et inopposables à la nouvelle demande.

Une réintroduction de permis avec modification de programme et d’emprises (deux accès carrossables, quatre abattages, atteintes racinaires en voirie/stationnement/impétrants) impose une instruction fraîche. En présence d’arbres/alignements remarquables, le CoDT exige le dépôt d’un dossier Annexe 7 et avis DNF actualisé fondé sur l’état actuel.

Les avis ponctuels et anciens ne valent pas pour la configuration présente et ne peuvent tenir lieu de cadrage légal. À défaut d’Annexe 7 complète (abattages et atteintes racinaires) et d’avis DNF actualisé, l’autorité ne peut statuer en connaissance de cause : le dossier doit être déclaré incomplet et la demande refusée.

En synthèse, le dossier est irrecevable (Annexe 7 CoDT manquante malgré abattages et atteintes racinaires). Les références DNF invoquées sont contradictoires et périmées (ancien projet : accès piéton/1 abattage vs demande actuelle : 2 accès carrossables/4 abattages). L’état des lieux est inexact et mensonger : houppiers sous-dimensionnés, emprises dans les zones racinaires, omission du troisième alignement (rue Basse Collin) et autres arbres remarquables, “27 tilleuls” alors que 34 sont sur pied actuellement (diagnostics Ter-Consult/Van Wetter → conservation).



		ID arbre	01	02	03	04
		Date de la visite	29/ 01/24	29/ 01/24	29/ 01/24	29/ 01/24
		N° photo				
Informations générales	Nom botanique - Fr	Tilia platyphyllos - Tilleul à grandes feuilles	Tilia platyphyllos - Tilleul à grandes feuilles	Tilia platyphyllos - Tilleul à grandes feuilles	Tilia platyphyllos - Tilleul à grandes feuilles	
	Circonférence (cm)	270	170	220	220	
	Houppier (m)	8	8	10	6	
	Hauteur (m)	18	10	2,5	18	
	Stade	3	3	3	3	
	Environnement de l'arbre	Prairie	Prairie	Prairie	Prairie	
	Situation de l'arbre	Groupé - Alignement urbain	Groupé - Alignement urbain	Groupé - Alignement urbain	Groupé - Alignement urbain	
	Alentours de l'arbre	Route	Route	Route	Route	
	Taille de l'arbre	Semi-libre	Semi-libre	Semi-libre	Semi-libre	
	QTRA	6	6	3	3	
		Etat Sanitaire	Bon 90-100%	Bon 90-100%	Très mauvais 20-30%	Moyen 50-70%
Observation				Fût cassé en deux. Présence de champignon (fomes fomentarius)	Présence de champignon (Phytophthora)	
Actions	Inspection supplémentaire	-	-	-	-	
	Mesure à prendre	Elagage des bois morts	Elagage des bois morts	Abattage à culée blanche	Abattage écologique	
	Degré d'action des mesures	Haute (2-12 sem.)	Haute (2-12 sem.)	Très haute (0-2 sem.)	Très haute (0-2 sem.)	
	Remarques, Actions à mener, complément, autres...	-	-	-	-	

Extrait : Rapport Van Wetter, 1/02/2024, N/Réf 19/24/FV

Abattage écologique= voir [Chronoxyle – Laissez-vous toucher par la vie du bois mort](#)

MISE À JOUR 2026 – réponse du demandeur concernant les arbres et les systèmes racinaires

Le dossier modificatif améliore certains aspects de présentation, mais ne corrige pas le problème de fond relevé en 2025. La partie du projet située du côté de la rue Basse Collin demeure, dans son principe, très proche de la configuration initiale. Les constructions, accès, parkings et aménagements projetés restent implantés à proximité immédiate d'un alignement arboré important, sans démonstration suffisante de compatibilité avec les houppiers réels, les systèmes racinaires et les contraintes de chantier.

L'Annexe 7 est désormais présente, ce qui constitue une correction formelle partielle, mais elle reste insuffisante dans sa portée. Elle se concentre essentiellement sur les arbres les plus manifestement concernés et ne traite pas de manière exhaustive l'ensemble des actes susceptibles de porter préjudice aux arbres à conserver, ni l'ensemble des sujets qui, au regard du CoDT, pourraient relever de la catégorie des arbres ou alignements remarquables.

L'étude Dryades, invoquée comme élément de réponse, ne permet pas davantage de conclure à une compatibilité générale du projet avec le patrimoine arboré. D'une part, elle ne concerne qu'une partie des arbres ; d'autre part, elle ne démontre pas l'absence d'impact sur le chevelu racinaire, sur les racines fines ou sur les secteurs non investigués. Enfin, le problème spécifique de la rue Basse Collin n'est pas résolu.

ANALYSE CONTRADICTOIRE – les adaptations ne démontrent pas l'absence d'atteinte

1. L'irrecevabilité ou, à tout le moins, l'insuffisance persistante du dossier reste d'actualité.

La correction opérée par le demandeur demeure partielle. La présence d'une Annexe 7 ne suffit pas à régulariser utilement le dossier si cette annexe ne couvre pas, de façon complète et circonstanciée, l'ensemble des actes susceptibles de porter préjudice aux arbres conservés et aux alignements arborés présents sur ou en bordure du site. Le dossier ne démontre toujours pas, arbre par arbre et zone par zone, que les terrassements, circulations d'engins, stationnements, fondations, pose d'impétrants, modifications de niveau, imperméabilisations et aménagements projetés seraient compatibles avec le maintien durable des arbres concernés.



Source : WalOnMap 2025 – alignements d'arbres et chronoxyles existants

2. La chronologie du dossier confirme qu'aucun avis du DNF ne valide la configuration actuellement soumise à enquête publique.

Les références à un avis ou à un « accord » du DNF reprises dans le dossier doivent être replacées dans leur contexte. Comme développé dans la réclamation initiale de 2025, elles concernent des versions antérieures du projet et des configurations différentes. Surtout, elles sont antérieures à l'avis défavorable rendu par le DNF en août 2025 sur le projet alors soumis.

À la suite de cet avis défavorable, une réunion de terrain s'est tenue en septembre 2025 en présence du DNF, de l'architecte et de l'avocat du demandeur. Le DNF précise que les points d'attention de son avis ont été discutés et que le demandeur devait les intégrer afin d'éviter les atteintes aux arbres remarquables et les abattages superflus. Par courriel du 22 avril 2026, le DNF confirmait toutefois n'avoir reçu, depuis cette réunion, aucun plan modificatif ni document complémentaire et rester dans l'attente d'une nouvelle demande d'avis de la Commune.

Le DNF confirme désormais que cette nouvelle demande n'a été réceptionnée que le 10 août 2026 et qu'au moment de son dernier retour, elle n'avait encore été ni traitée ni suivie d'un nouvel avis. Le service indique expressément qu'il lui reste à analyser le dossier avant de pouvoir se prononcer sur son contenu.

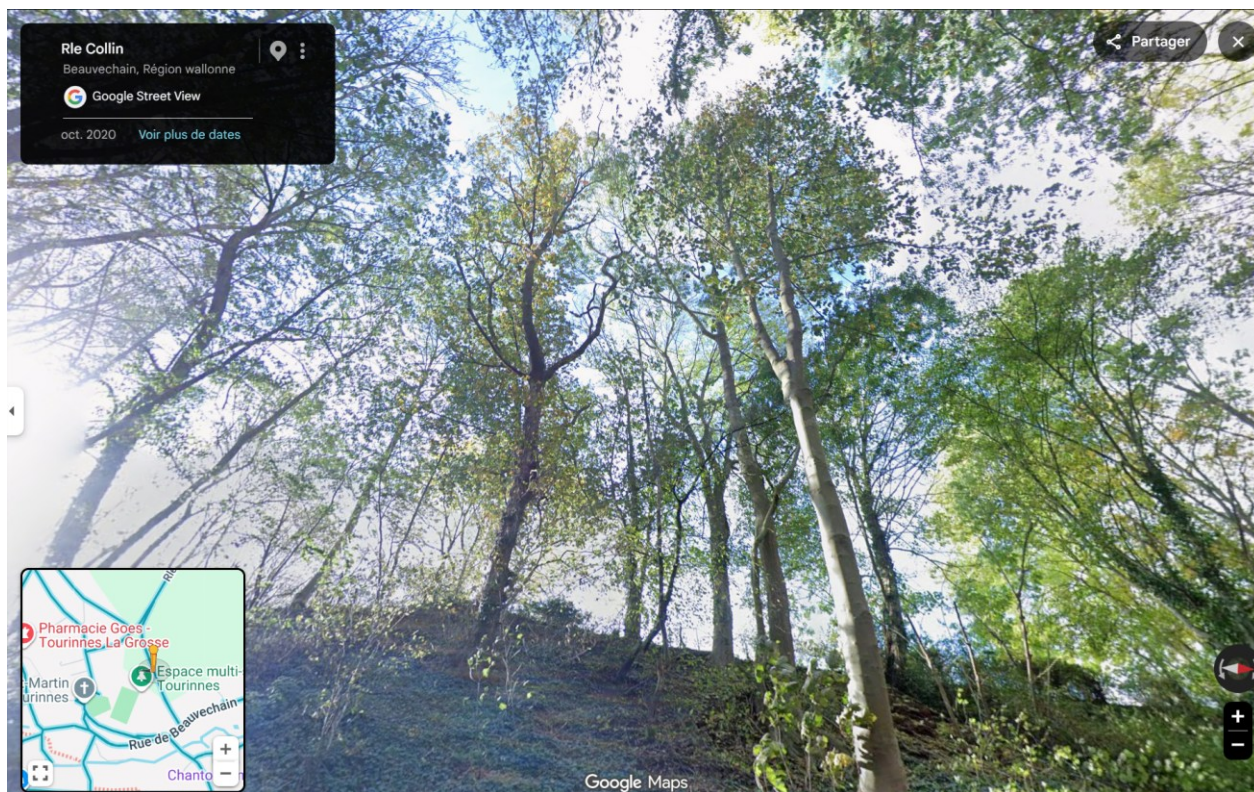
Il n'existe donc, à ce stade, aucun avis écrit du DNF validant les plans modificatifs 2026, l'Annexe 7 actuelle, l'étude Dryades, l'accès de chantier ou les mesures de protection désormais proposées. Les références du demandeur à un ancien « accord de la DNF » ne peuvent être assimilées à une validation de la configuration actuellement soumise à enquête publique.

Le dernier avis écrit connu du DNF sur le fond du projet étant défavorable, une décision ne peut raisonnablement intervenir sans que le nouvel avis sollicité soit rendu sur les plans 2026 et sur l'ensemble des incidences susceptibles d'affecter les arbres maintenus.

3. Le défaut principal subsiste du côté de la rue Basse Collin.

La partie du projet bordant la rue Basse Collin n'a pas été fondamentalement revue. Les implantations y restent proches d'un alignement arboré important, dont les houppiers et, surtout, les systèmes racinaires sont manifestement sous-estimés. Les illustrations ajoutées au dossier montrent au contraire que la ligne de houppiers observée sur orthophotographie récente déborde largement la représentation minimaliste donnée par les plans. Le maintien de cette implantation conduit à une incompatibilité structurelle entre les arbres existants et la densité bâtie projetée.

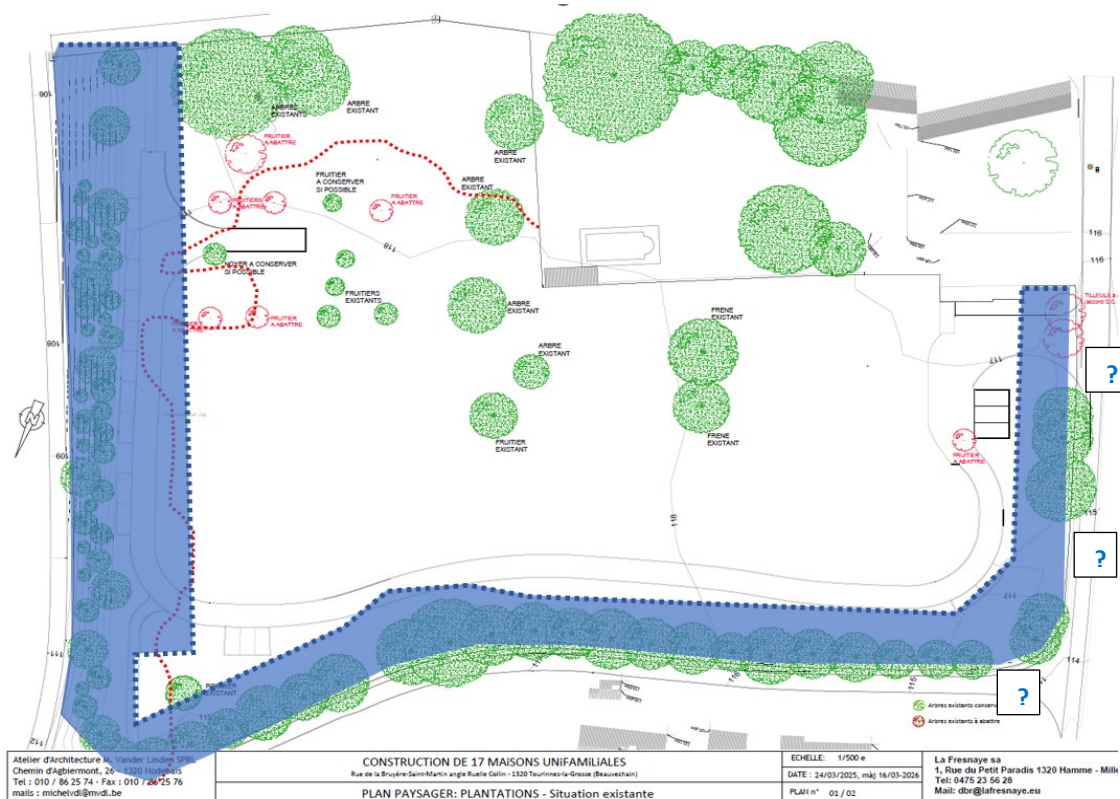
Le dossier ne démontre pas que les arbres de la rue Basse Collin peuvent être écartés de l'analyse réglementaire. Il convient de rappeler avec insistance que l'alignement arboré bordant la rue Basse Collin ne peut être écarté de l'analyse réglementaire. Au regard de sa longueur, du nombre de sujets qui le composent et de sa perception depuis l'espace public, les éléments disponibles imposent de vérifier formellement sa qualification au regard des critères applicables aux allées et alignements du CoDT, ainsi que la qualification individuelle des arbres remarquables concernés. L'absence d'inventaire précis, de mensurations actualisées, de vérification des interdistances et de représentation réaliste des couronnes ne permet pas à l'autorité de statuer valablement sur la compatibilité du projet avec cet ensemble arboré.



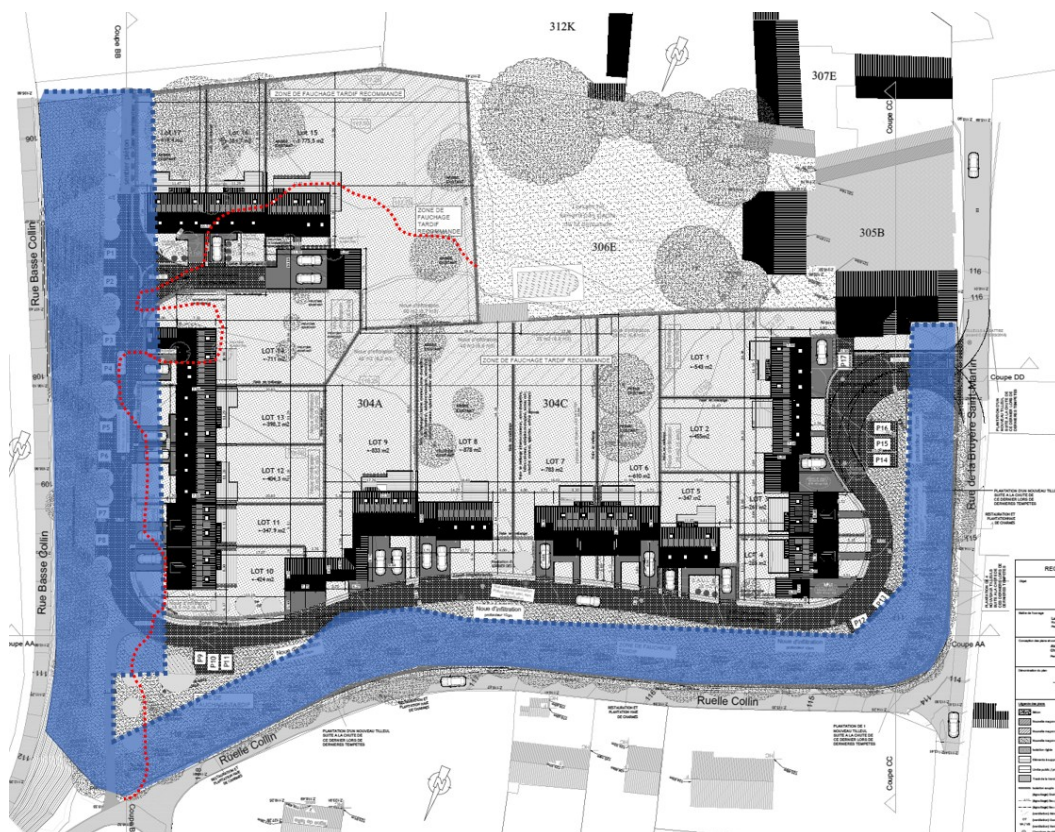
Extrait : GoogleMap – arbres remarquables au sens du CoDT



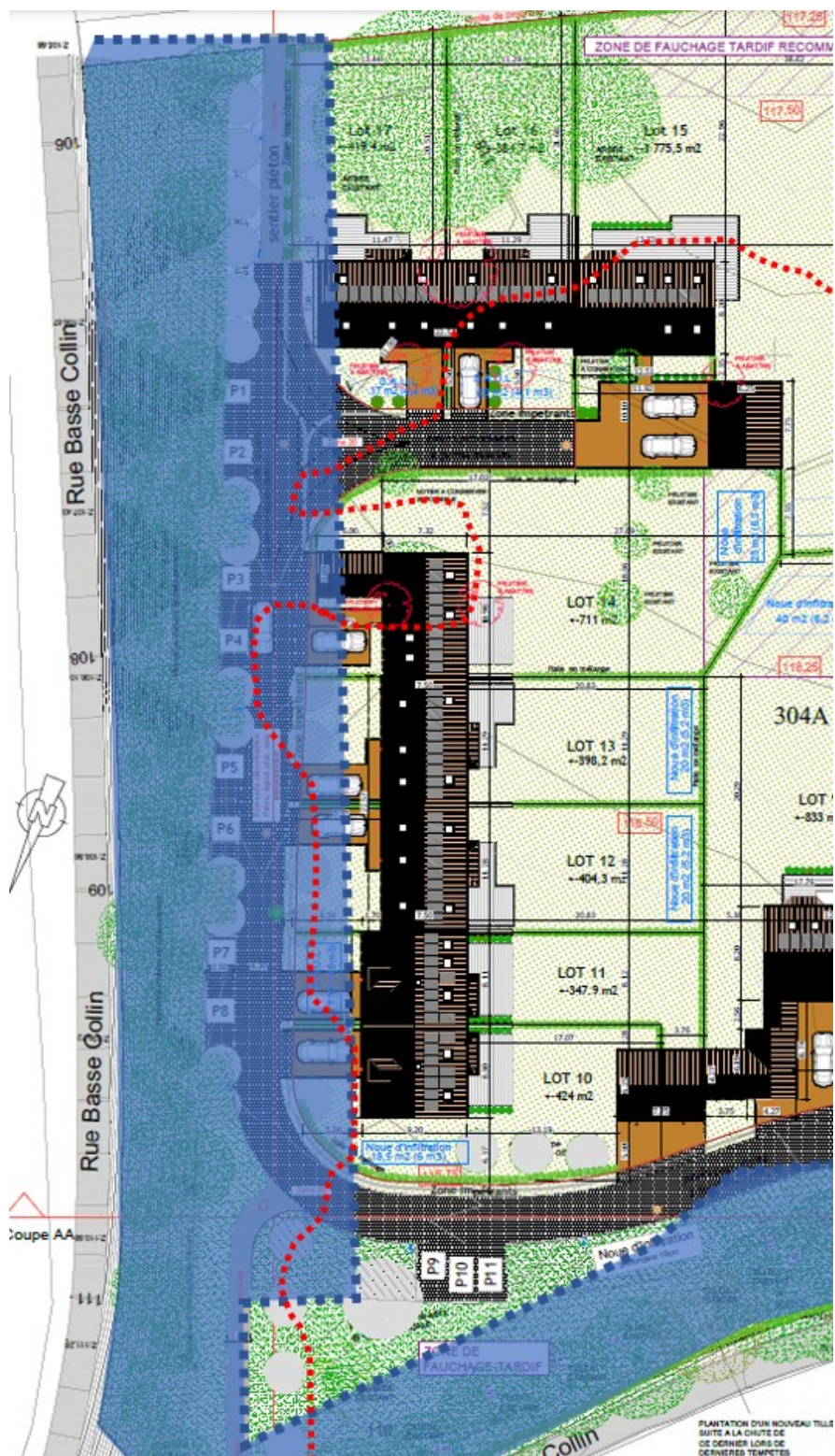
Source : WalOnMap 2025 – alignements d'arbres et chronoxyles existants. En blanc, le houppier des arbres remarquables Rue Basse Collin
 Opposition – Enquête publique – Projet de lotissement (17 logements) et ouverture de voirie – Tourinnes-la-Grosse



Extrait : Plan paysager sitex 2026 – En bleu, emprise racinaire des arbres et « ? » manque des chronoxyles existants.
En pointillé rouge, les houppiers des arbres remarquables Rue Basse Collin impactés par le projet (voirie, stationnements et constructions).

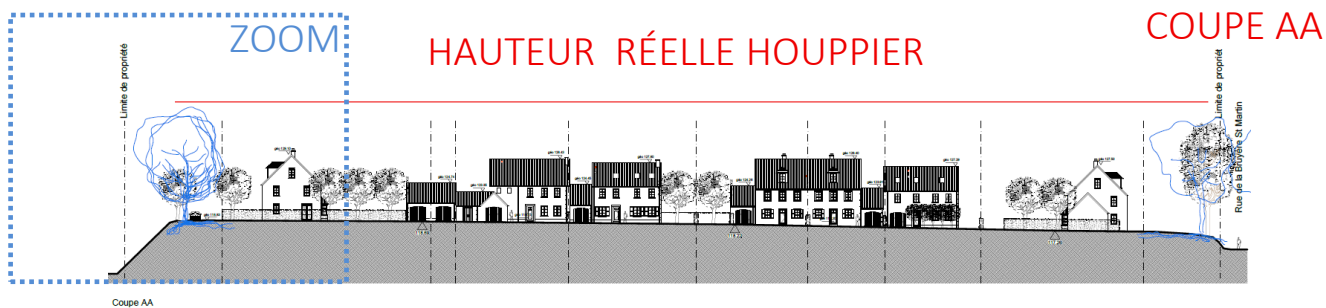


Extrait : Plan masse 2026 – En bleu, emprise racinaire des arbres.
En pointillé rouge, les houppiers des arbres remarquables Rue Basse Collin impactés par le projet (voirie, stationnements et constructions).

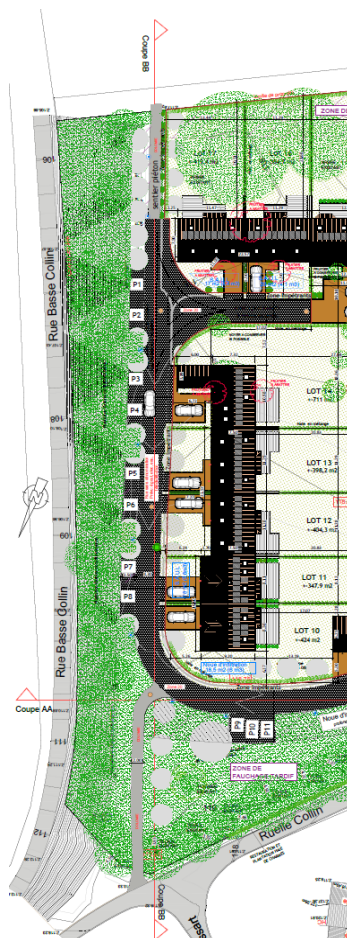


Extrait : Plan masse 2026 – ZOOM - En bleu, emprise racinaire des arbres.

En pointillé rouge, les houppiers des arbres remarquables Rue Basse Collin impactés par le projet (voirie, stationnements et constructions).



plans modificatifs 2026
=
coupe inchangées



Extraits : coupe projet 2025 (tout en haut), coupe plan modificatif 2026 (en haut), plan de situation existante 2026 (à gauche) et de situation projetée 2026 (à droite). A noter : (1) la représentation réelle des arbres selon recommandation DNF n'est pas réalisée et (2) une erreur entre les vues en plan et en coupe pour la dénomination A-A' et B-B'.

4. L'étude Dryades ne peut être comprise comme une validation générale du projet.

L'étude invoquée ne porte que sur une partie du patrimoine arboré et ne fournit pas une cartographie complète des systèmes racinaires. Le fait d'identifier ponctuellement certaines premières racines de plus de 5 cm ne permet ni d'exclure la présence de racines plus fines mais fonctionnellement essentielles, ni de conclure à une absence d'impact au-delà d'une distance moyenne. La référence à une distance de 9 mètres ne peut donc être transformée en règle uniforme de sécurité applicable indistinctement à l'ensemble du site.

Il convient en outre de rappeler que l'article R.IV.4-10, § 2 du CoDT ne définit pas la zone d'atteinte au système racinaire par une distance uniforme mesurée depuis le tronc. Pour les arbres concernés, il vise le cercle défini par la projection verticale au sol de la couronne, auquel sont ajoutés cinq mètres. Dans cette zone, sont notamment considérés comme travaux portant atteinte au système racinaire l'imperméabilisation ou le tassement des terres, certains décapages ou surcharges de sol, le passage de véhicules et d'engins de chantier, les dépôts et transports de matériaux ainsi que la section de racines. Le seul respect d'une distance annoncée de 9 mètres depuis le tronc ne permet donc pas, à lui seul, d'écarter une atteinte réglementaire au système racinaire.



RÉSULTATS ET RECOMMANDATIONS

Le tableau suivant synthétise le résultat des sondages effectués. Il donne pour chaque arbre sondé, la distance avec le collet à laquelle a été observée la première racine de diamètre supérieur à 5 cm dans la tranchée.

Arbre sondé Distance avec le collet

Arbre 9 11 m

Arbre 10 11 m

Arbre 11 7 m

Arbre 12 /

Arbre 14 6 m

Arbre 16 9 m

Arbre 18 9 m

Arbre 20 7 m

Arbre 22 11 m

Arbre 25 13 m

Arbre 29 11 m

Arbre 31 8 m

Arbre 32 8 m

MOYENNE 9 m



Arbre 14



Arbre 9

Extrait : rapport Dryade montrant 5 sujets sur 13 au-delà de 9 m. L'arbre 14 (6 m) et l'arbre 9 (11 m) présentent notamment des racines de diamètre important.

Le dossier tend à présenter les résultats Dryades comme s'ils permettaient de fixer une limite objective d'absence d'incidence. Or une moyenne ne constitue jamais, en elle-même, une distance de protection universelle. Plusieurs sondages ont mis en évidence des racines importantes au-delà de cette valeur. Une approche prudente devait donc conduire à retenir cette étude comme un signal d'alerte et non comme une autorisation implicite de construire dès lors qu'un recul approximatif de 9 mètres serait respecté.

Le protocole Dryades ne permet pas d'écarter une atteinte au chevelu racinaire. Le protocole est limité par nature : il s'arrête à la première racine rencontrée répondant à un certain diamètre et ne restitue pas l'architecture fonctionnelle complète du système racinaire. Il ne documente ni la densité des racines fines, ni leur répartition latérale, ni leur rôle dans l'alimentation hydrique et minérale. Il ne permet donc pas d'affirmer que les terrassements, le compactage de chantier, les charges répétées, les tranchées techniques et la modification durable des niveaux de sol seraient sans conséquence.

5. La cartographie fournie par Dryades est incomplète et appelle une lecture critique.

La figure produite ne représente pas le tracé complet des investigations. Les croix figurent les emplacements où des racines ont été observées, mais non l'ensemble des tranchées effectivement réalisées ni leur développement réel. Cette présentation empêche une vérification contradictoire fine de la méthodologie. Elle appelle en outre une question de fond : si les points effectivement investigués sont ceux représentés par les croix rouges, les autres secteurs non couverts restent sans démonstration.

Les points verts ajoutés contradictoirement par l'auteur ont précisément pour objet de matérialiser les emplacements qui auraient dû, ou devraient encore, faire l'objet d'investigations complémentaires, notamment là où les arbres demeurent directement exposés au projet.

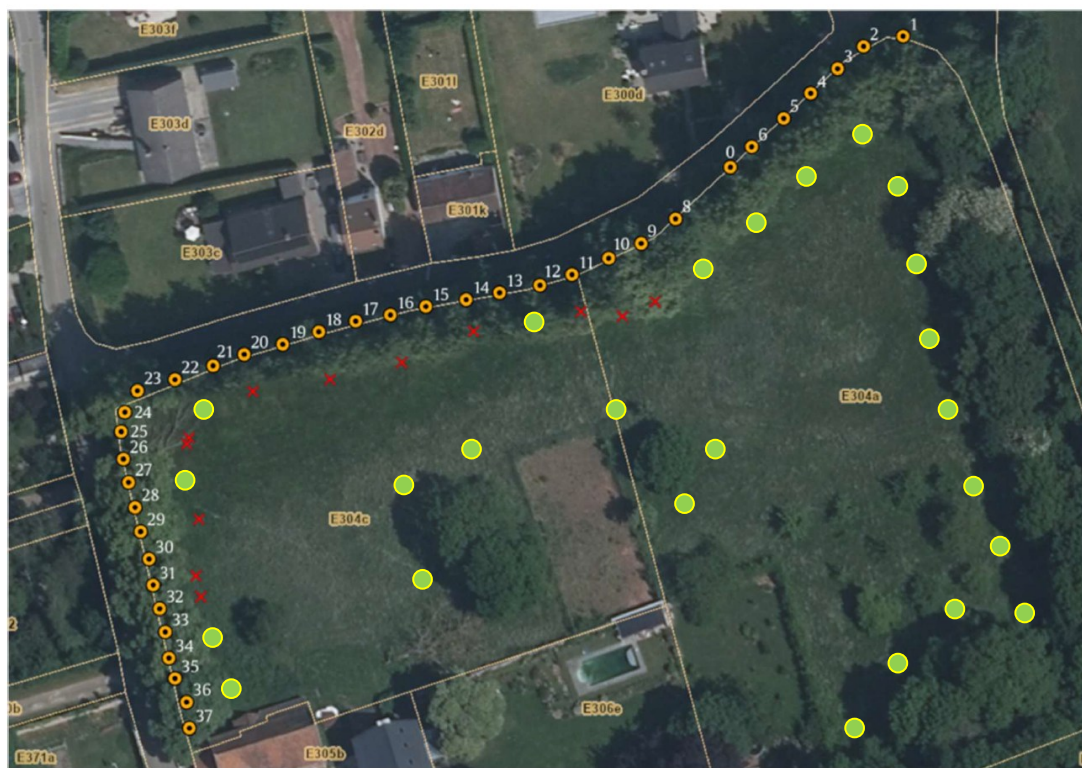


Figure 1 : Emplacement des arbres de la drève (point orange) et position de premières racines de plus de 5 cm de diamètre observé (croix rouge).

Orientation au Nord cartographique | Projection : Lambert 2008 | Source : SPW 2024

Extrait : rapport Dryade. Points verts matérialisant les emplacements qui auraient dû, ou devraient encore, faire l'objet d'investigations complémentaires.

6. L'accès et le chantier restent sous-documentés au regard de la sensibilité arborée du site.

Le dossier ne définit pas, de manière opposable et contrôlable, les conditions précises de circulation de chantier, de pose de plaques, de limitation des charges, de protection des houppiers, de protection du sol et des racines, ni les

modalités de contrôle avant, pendant et après travaux. Dans un site aussi sensible, en présence d'alignements structurants et d'arbres anciens, cette carence reste majeure.

7. La protection effective du patrimoine arboré conduit d'abord à privilégier l'évitement ; subsidiairement, toute urbanisation imposerait une réduction substantielle du programme et un recul des emprises.

Les adaptations successives montrent que le maintien du programme de dix-sept logements demeure structurellement difficilement compatible avec la configuration arborée réelle du site. La solution d'évitement la plus cohérente consiste à préserver la prairie et ses lisières arborées. Si l'autorité devait néanmoins envisager une urbanisation partielle, le recul nécessaire pour assurer la conservation durable des arbres, notamment du côté de la rue Basse Collin, conduirait nécessairement à une réorganisation profonde des lots, à une diminution importante des emprises et à une réduction substantielle du nombre de logements. Le problème ne relève donc pas d'un simple ajustement ponctuel, mais de l'adéquation même du programme au site.

8. Les travaux décrits par le métré sont plus lourds que ne le laisse entendre le discours de conservation.

Le métré comprend neuf abattages et neuf essouchements complets, 2 702 m³ de terres mises en site autorisé, 2 386 m² de compactage de fond de coffre, 1 800 m² de sous-fondation granulaire, 1 905 m² de béton maigre poreux, des drains et des tranchées de réseaux allant jusqu'à plusieurs mètres de profondeur.

9. Les plans modificatifs ne résolvent pas le problème d'insertion du projet à son contexte.

Un dénivelé de 3 mètres existe entre le sentier piéton et la plaine de jeu existante. Les éventuels travaux de raccordement sont également susceptibles d'affecter les systèmes racinaires des arbres de la parcelle voisine et doivent être intégrés à l'analyse arboricole. Les coûts liés à ces adaptations et à leur entretien sont susceptibles, en cas de rétrocession, d'être supportés par la collectivité ; ils doivent dès lors être explicités et évalués.



Extrait : Plan masse 2026 (à gauche) et WalOnMap (à droite) - Raccord sentier piéton et plaine de jeu existante.

*2. Patrimoine architectural et paysager – Cœur de village historique

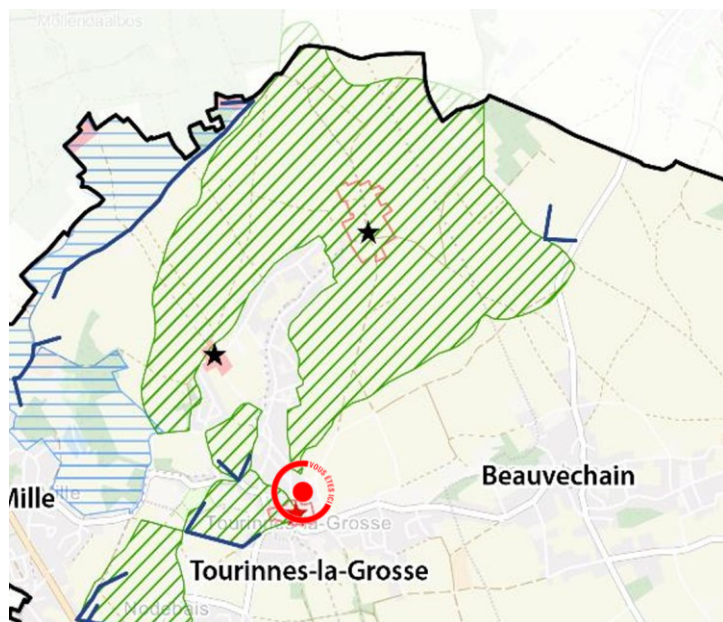
Le site se trouve en contiguïté immédiate du cœur patrimonial de Tourinnes-la-Grosse (église classée, cimetière, place), au sein d'un paysage de colline dont la structure paysagère repose sur des alignements de tilleuls remarquables.

Ces alignements composent un écran végétal qui cadre les vues, filtre les lointains et organise la mise en scène du clocher depuis la prairie et les cheminements publics. La notice soutient que « *la végétation en place crée une barrière visuelle importante [...] qui réduit l'impact visuel à une incidence pratiquement nulle* » et que le projet serait « situé à 50 m » du périmètre protégé : ces affirmations sont factuellement et méthodologiquement infondées.

D'une part, le projet borde le périmètre de protection de l'église classée monument exceptionnel ; d'autre part, la ZICHE ADESA jouxte l'emprise et le PIP "zone verte" est à environ 100 m, non 150 m. En droit comme en fait, on est en voisinage immédiat d'un bien classé, ce qui impose une analyse renforcée des effets visuels, paysagers et d'ambiance.

L'argument de « barrière visuelle » est inopérant pour trois raisons cumulatives :

- Premièrement, le projet prévoit d'abattre des tilleuls en tête de perspective, c'est-à-dire là où l'écran est le plus efficace pour la lecture du clocher ; on supprime précisément le dispositif que l'on invoque pour nier l'incidence.
- Deuxièmement (*voir plus haut*), la voirie carrossable et les stationnements projetés en lisière d'alignement induisent compactage, tranchées d'impétrants et décapages dans les zones racinaires : au-delà des coupes immédiates, ces atteintes conduisent à des houppiers réduits et à une mortalité différée, ouvrant davantage les cônes de vue sur des gabarits résidentiels et des surfaces minéralisées.
- Troisièmement, en période de défeuillaison, l'effet-écran diminue naturellement ; l'introduction d'un ruban minéral (chaussée + places) et d'un éclairage accentue la lisibilité des nouvelles emprises dans le paysage du monument. En somme, loin d'une « *incidence pratiquement nulle* », l'impact est direct, structurel et permanent.

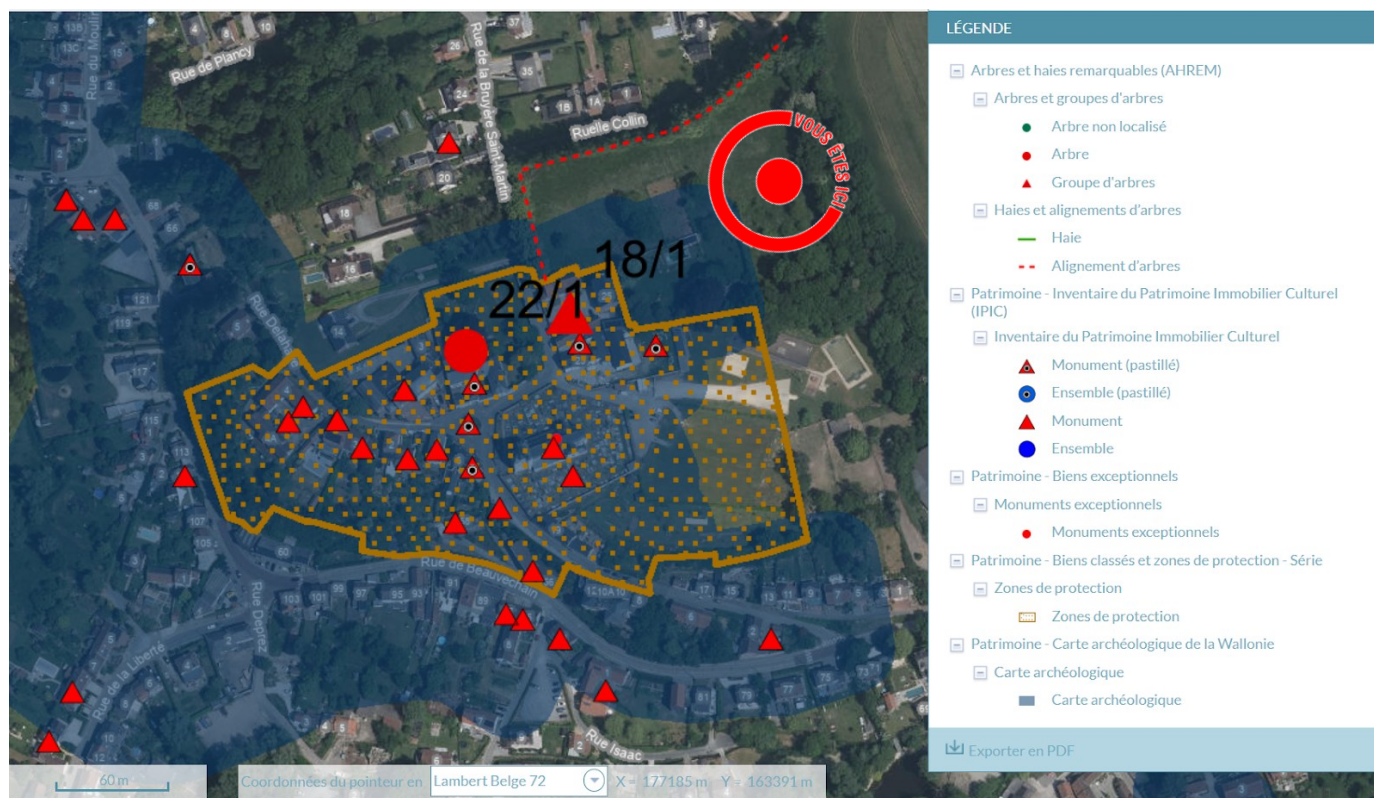




Au plan paysager et morphologique, les objectifs régionaux et communaux (RGSB à application stricte à Tourinnes-la-Grosse, prescriptions du GCU/RCU) imposent une intégration fine : ordre continu ou semi-ouvert, fronts bâtis lisibles, gabarits et rythmes de façade de tradition locale, pleine terre majoritaire et traitement soigné des abords.

La création d'une trame viaire interne avec stationnement en lisière d'alignements remarquables est antinomique avec cette logique : elle banalise l'approche de l'église, dissout la séquence prairie-alignements-clocher et urbanise un espace qui fonctionne aujourd'hui comme socle paysager du monument et de ses abords. L'éclairage doit, en zone sensible, servir les espaces publics sans souligner le mouvement automobile ni générer de halos visibles dans les cônes de vue ; la configuration projetée produit l'effet inverse.

Au plan méthodologique, une évaluation loyale exige des photomontages contradictoires depuis les points de vue publics (prairie, escaliers, place), en été et en hiver, avec et sans les tilleuls-écran ; des coupes géométriques dans les cônes visuels (altimétrie, lignes de faîtage, reculs effectifs) ; une cartographie précise des périmètres ZICHE/PIP et du périmètre protégé ; et la démonstration de scénarios d'évitement (zéro abattage remarquable ; déport des emprises hors zones racinaires ; renoncement à la voirie carrossable en lisière). Aucune de ces pièces probantes n'est produite : conclure à l'absence d'incidence relève donc de la pétition de principe.



Enfin, la notice minore la réalité des alignements (omission du troisième alignement côté rue Basse Collin) et sous-évalue leur état (34 tilleuls toujours sur pied, dont des quilles écologiques, et diagnostics indépendants préconisant la conservation). Or ces alignements ne sont pas de simples arbres d'agrément : ils constituent l'armature paysagère qui donne sens à la silhouette du clocher, aux scavées et à l'ambiance du cœur de village. Porter atteinte à cette armature — par des abattages en tête de perspective, des atteintes racinaires ou une minéralisation en lisière — revient à altérer l'intégrité du site patrimonial déjà sous pression.

Au regard de la contiguïté juridique et physique au périmètre protégé, de la valeur d'ensemble consacrée par la ZICHE, du rôle structurant des alignements et de l'obstruction des vues patrimoniales induite, le projet présente une incidence forte et non réversible sur le cœur historique. La décision proportionnée est le refus à cet emplacement. À défaut, il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'au dépôt d'une étude patrimoniale complète (été/hiver, cônes de vue, coupes, photomontages contradictoires) et de scénarios d'évitement démontrés, assortis de plans calés sur les couronnes réelles et de mesures d'exclusion des zones racinaires.

Les cartes anciennes et vues d'archives (cadastre et plans parcellaires, atlas des chemins vicinaux, séries IGN et photographies aériennes) montrent la stabilité d'un dispositif agropaysager situé à ~100 m de l'église : pâturage et verger associés au pôle ecclésial, bordés de lisières arborées et d'alignements continus. La superposition géoréférencée avec l'état actuel confirme :

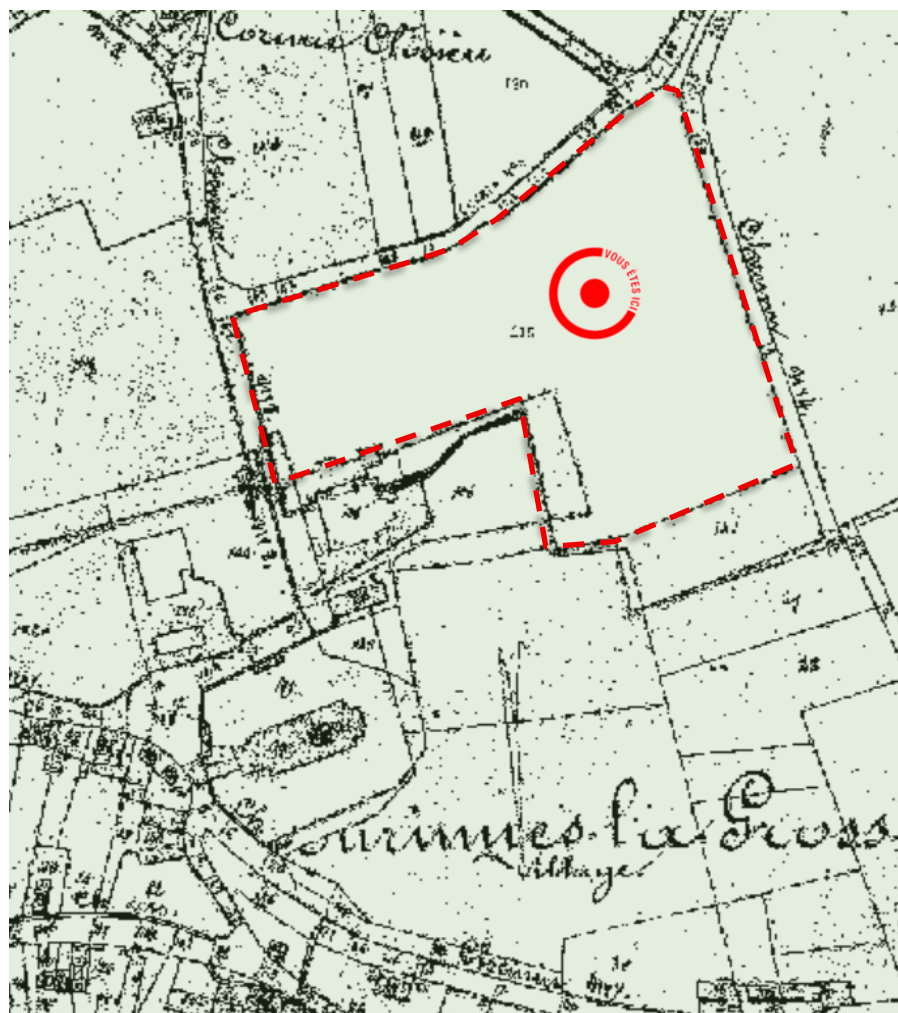
- la continuité d'un plan moyen agricole jouant un rôle de socle paysager du clocher,
- la fonction d'écran et de cadrage des alignements en bordure de l'emprise, et
- l'absence historique d'une trame viaire interne au droit de ces lisières. Il ressort que ce pâturage-verger n'est pas un espace résiduel, mais bien une pièce constitutive de l'ensemble ecclésial et de sa mise en scène paysagère.

En voici quelques extraits (WalOnMap et recherches historiques) :

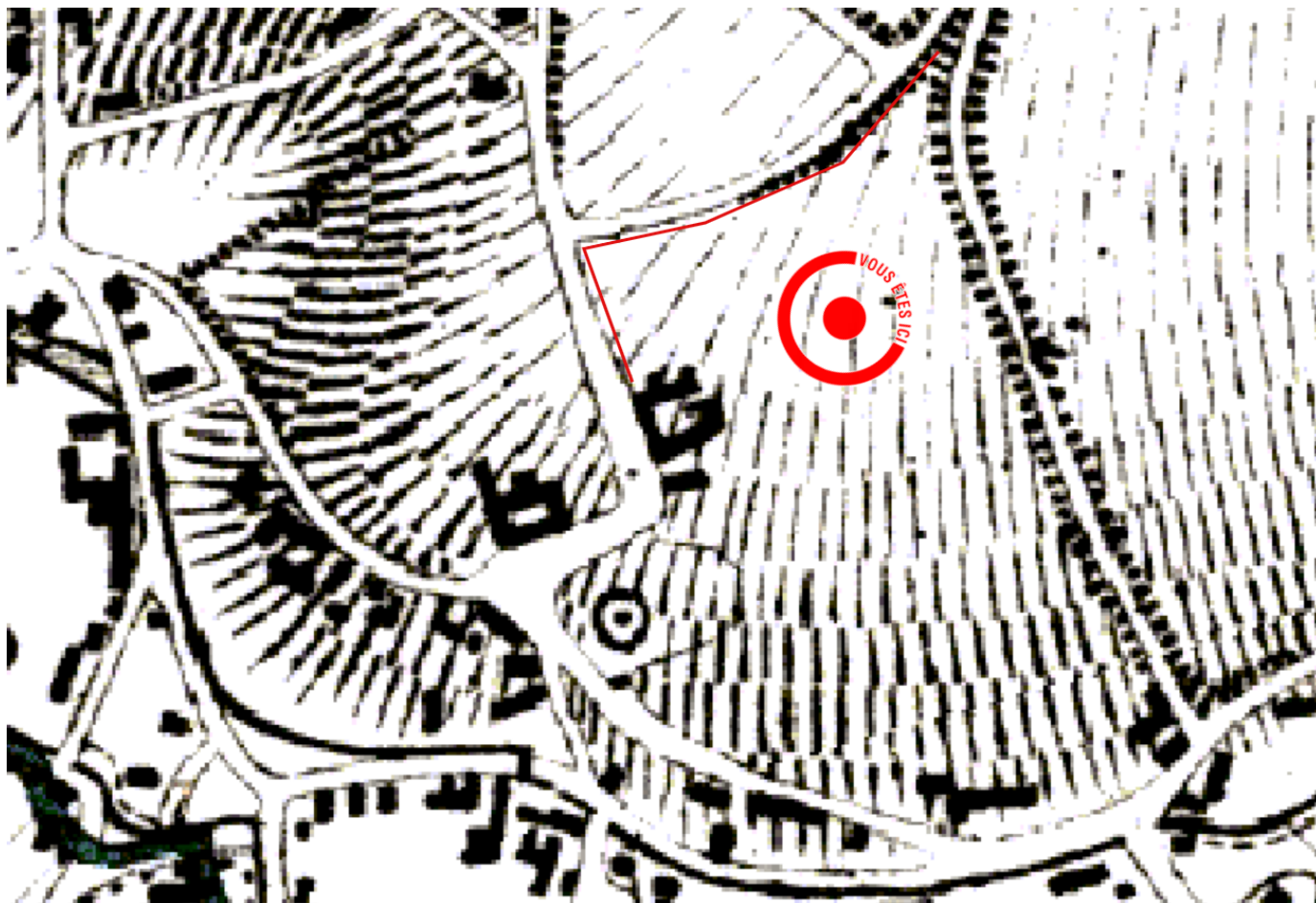
Carte Ferraris 1777



Atlas des voiries vicinales de 1841



Carte Vandermaelen 1850

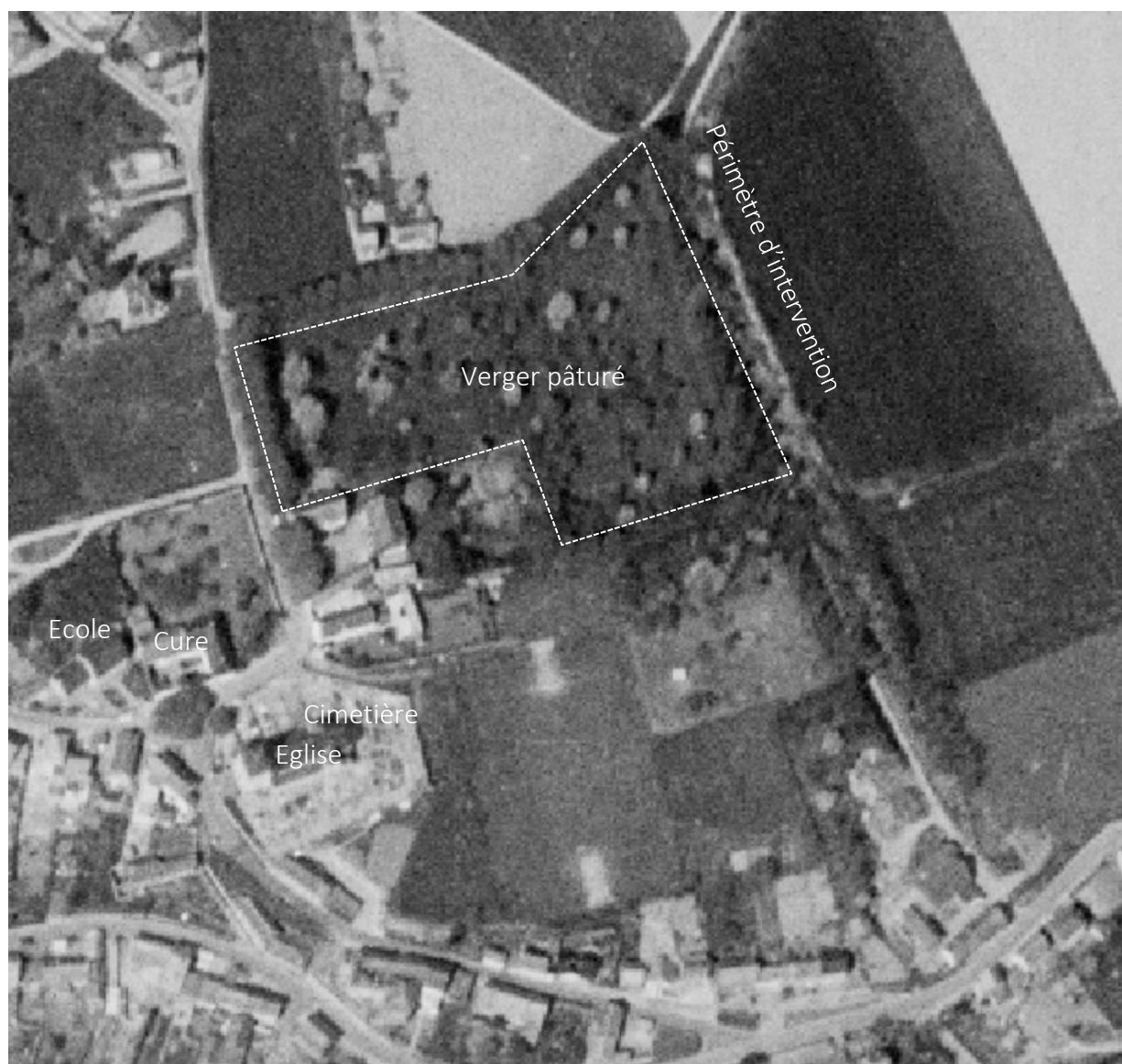


Carte du dépôt de la guerre 1865

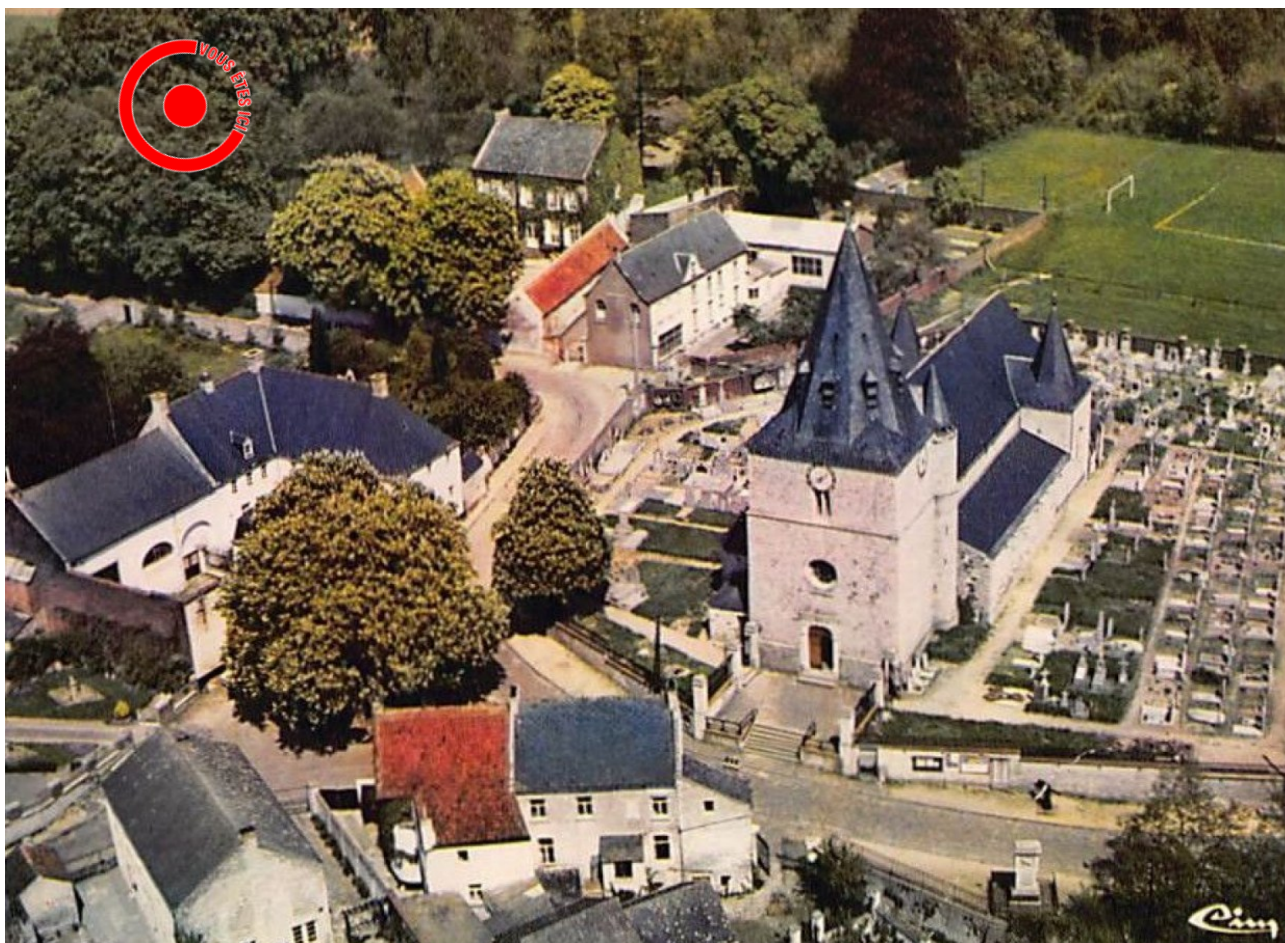




Orthophotoplan 1970







MISE À JOUR 2026 – réponse du demandeur concernant le paysage et le patrimoine

Les modifications 2026 réduisent partiellement certains impacts, mais **ne changent pas la logique d'urbanisation** d'une prairie historique ouverte en lien direct avec l'église, la cure, le maillage de rues anciennes et le cœur du village. Le site n'est pas une simple dent creuse interchangeable : il constitue un **espace de respiration et de transition paysagère** qui participe à la lecture du noyau ancien.

La création d'une nouvelle structure bâtie dense, desservie par une voirie interne, modifie la morphologie du lieu, banalise la relation entre bâti patrimonial et paysage, et affaiblit la lisibilité historique du site.

Le corollaire estime que les modifications apportées sont d'ampleur limitée et indique que seules les thématiques du sol, des eaux, du milieu biologique et de la mobilité doivent être réévaluées. Le paysage, le bruit, la santé, la sécurité et les autres conclusions de la notice de 2025 sont maintenus sans nouvelle analyse. La vue 3D jointe au dossier présente principalement une vue aérienne schématique du quartier projeté. (CSD, pp. 19 et 40 ; Vue 3D 2026.)

ANALYSE CONTRADICTOIRE – le déplacement de la voirie ne dispense pas d'une nouvelle lecture paysagère

1. La prairie n'est pas un vide résiduel : elle fait partie de la composition du cœur de village.

Le site n'est pas un simple terrain libre en attente d'urbanisation. Par sa situation, son ouverture, ses lisières, son verger et ses relations visuelles avec l'église, la cure et les voiries anciennes, il constitue un élément de structure du village. Il participe à l'épaisseur historique du lieu, à sa respiration et à sa qualité de cadre de vie.

2. La valeur patrimoniale du site est à la fois architecturale, paysagère et morphologique.

Le patrimoine ne se réduit pas aux bâtiments eux-mêmes. La qualité d'un cœur de village tient aussi à ses vides, à ses percées, à la manière dont le bâti s'inscrit dans un paysage. Ici, la prairie joue un rôle de premier plan dans la perception du noyau ancien. Sa fermeture par une urbanisation dense et sa fragmentation par une voirie interne portent atteinte à cette cohérence.

3. La nouvelle voirie altère la logique historique du village.

Le projet introduit une voirie interne qui recompose artificiellement le parcellaire et les circulations. Cette voirie ne procède pas d'une structure ancienne lisible ; elle vient au contraire imposer une logique de lotissement dans un site dont la valeur repose précisément sur la relation entre patrimoine bâti ancien, espace ouvert et lisières arborées.

4. Cette voirie interne constitue en outre un dédoublement peu justifié du réseau existant.

Elle se développe à proximité immédiate de voiries déjà présentes et fonctionne, dans sa logique d'ensemble, comme une voie supplémentaire venant dupliquer la desserte du site plutôt que valoriser intelligemment l'existant. À l'échelle d'un cœur de village patrimonial, ce type de création accroît l'artificialisation, fragmente davantage l'espace et banalise la forme villageoise.

5. Le projet porte atteinte à la perception du site depuis l'espace public.

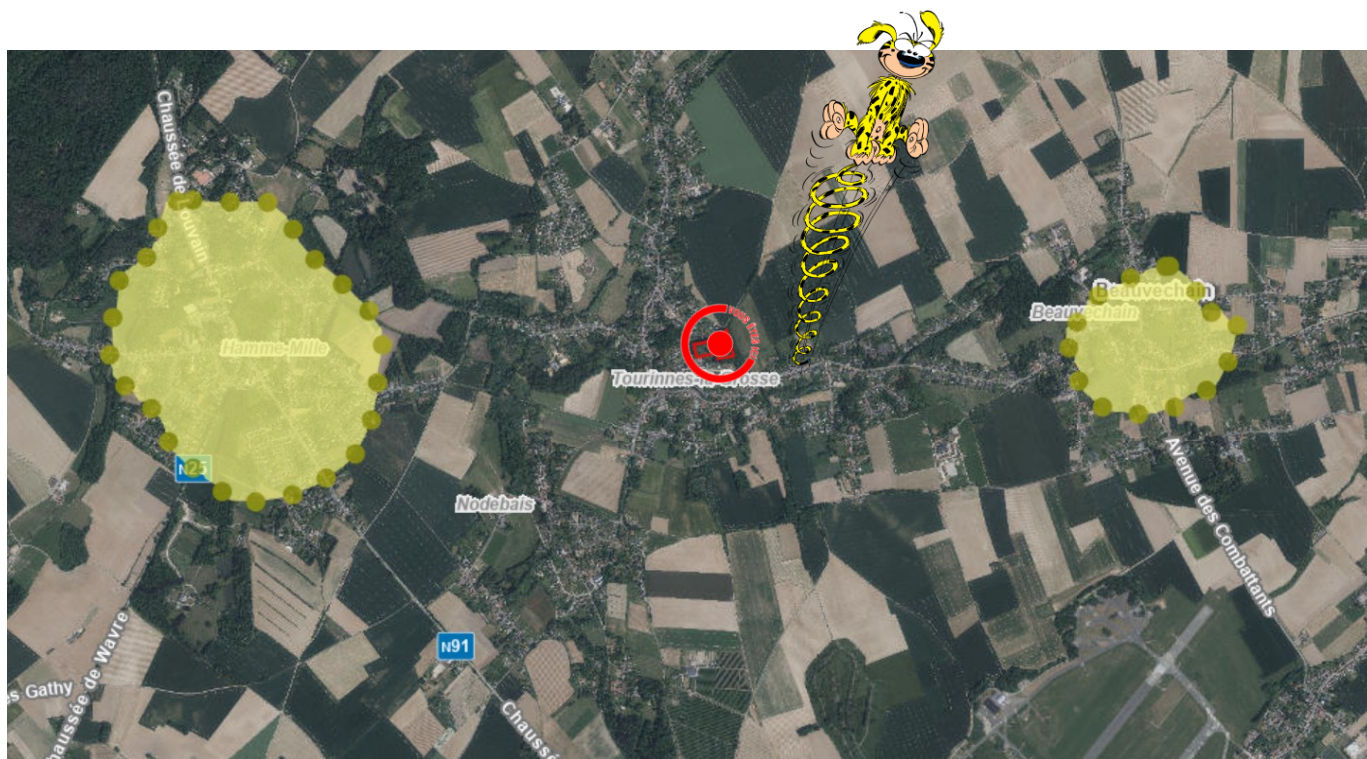
Depuis les voiries riveraines, la lecture actuelle du lieu repose largement sur l'ouverture du terrain, la présence des arbres, la respiration visuelle et les relations avec les bâtiments anciens. L'urbanisation projetée substitue à cette perception un front bâti discontinu, des stationnements, une voirie nouvelle et des clôtures, au détriment de la qualité paysagère.

6. La densité bâtie projetée est incompatible avec la qualité patrimoniale recherchée.

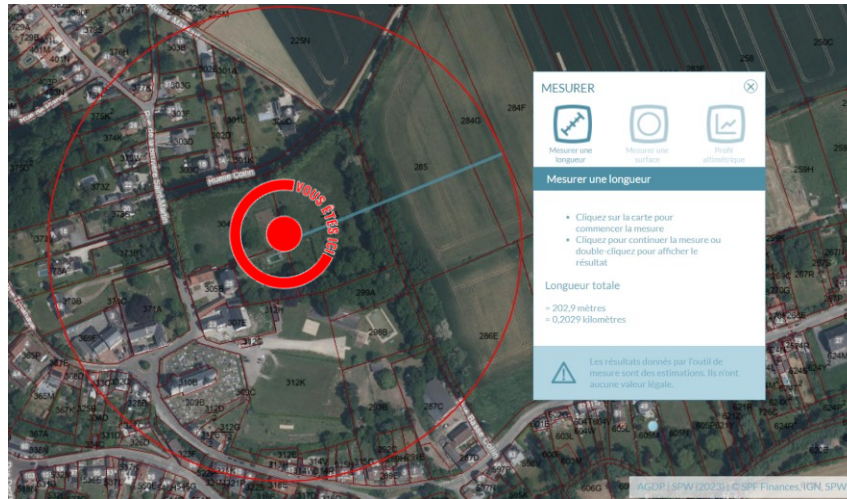
Ce n'est pas uniquement la présence de constructions qui pose difficulté, mais leur nombre, leur proximité, la multiplication des accès, des surfaces minérales et des véhicules. À supposer, à titre subsidiaire, qu'une urbanisation partielle du site soit envisagée, celle-ci devrait être significativement plus limitée, davantage reculée et structurée à partir du paysage existant. Tel n'est pas le cas du dossier soumis.

*3. Densités et centralités – Dépassement hors gabarit local

La Notice revendique une densité brute de 10,69 log./ha (17 logements sur 1,58347 ha) et une densité nette de 16,3 log./ha. Elle ajoute que « la densité recommandée [...] est de 10 log./ha » et conclut que le projet « s'inscrit dans une utilisation parcimonieuse du territoire ». C'est inexact : 10,69 log./ha > 10 log./ha (soit un dépassement d'environ +6,9 % du seuil affiché comme référence), et la densité nette (16,3) confirme une intensité d'occupation élevée une fois retranchées les emprises de voirie. Autrement dit, le projet dépasse son propre référentiel.



Hors centralités, la densification doit rester modérée et alignée sur le tissu environnant. Or, dans un rayon de 200 m, la trame existante est d'environ 50 logements / 12,57 ha = 3,98 log./ha : le projet affiche donc un facteur $\times 2,7$ à $\times 4$ par rapport au voisinage immédiat (selon qu'on compare à la brute ou à la nette). À défaut de seuils chiffrés opposables dans le RCU/SSC pour ce sous-secteur, la grille régionale classiquement mobilisée hors centralités vise ≤ 10 log./ha et une cohérence avec la densité locale : ici, le projet dépasse 10 et décramponne la trame rurale environnante ($\approx 3,98$), ce qui contredit l'exigence de graduation des densités.



L'argument selon lequel le programme « *répond à la demande communale sur 10 ans* » est hors sujet au regard du choix d'implantation : la production de logements doit prioritairement se faire dans ou au contact des centralités (offre TEC, équipements, trame viaire capable, maillage piéton/cycle) ; pas par saut de densité au cœur d'un tissu villageois protégé, au gabarit rural et aux voiries contraintes (ruelles étroites, proximité école/église). Une même quantité de logements n'a pas la même incidence selon le lieu : ici, la capacité d'accueil (voiries, stationnement, réseau d'égouttage, quiétude) est structurellement limitée.

Sur le plan opérationnel, plusieurs tests transversaux plaident en défaveur du projet à cet endroit :

- Proportionnalité : l'ampleur (17 lgts, 10,69–16,3 log./ha) excède la capacité du tissu et des voiries locales (risque de bouclage, croisements difficiles sur 4 m, conflits d'usages aux heures scolaires).
- Sobriété foncière : priorité au renouvellement et à la densification qualitative intra-muros des centralités plutôt qu'à la création d'une trame viaire neuve en cœur villageois sensible.
- Qualité architecturale/morphologique : l'intégration attendue (ordre continu/semi-ouvert, fronts bâtis lisibles, rythmes et matériaux) est difficilement compatible avec une densité nette 16,3 dans ce contexte, au risque d'imposer des volumes hors gabarit et des espaces publics résiduels.
- Réversibilité : la voirie nouvelle, les impasses et les réseaux constituent des aménagements irréversibles en cas d'échec d'intégration.
- Intérêt général : les coûts collectifs (sécurité/flux, gestion des eaux, atteinte paysagère) dépassent les bénéfices attendus ici, alors que des localisations plus adaptées existent en centralité.

En synthèse, le projet dépasse le référentiel de 10 log./ha qu'il invoque lui-même, s'établit à une nette de 16,3 log./ha incompatible avec le gabarit local (3,98 log./ha dans les 200 m), et ignore le principe de graduation des densités hors centralités. Il en résulte un surdimensionnement manifeste au regard du contexte rural et des objectifs RGBSR/RCU (modération, intégration morphologique, maîtrise des incidences). La décision proportionnée est un refus à cet emplacement ; à tout le moins, une révision substantielle (réduction du nombre de logements, augmentation de la pleine terre, abandon de la voirie interne lourde) pour revenir ≤ 10 log./ha et sous la densité du voisinage.

MISE À JOUR 2026 – maintien intégral du programme

Le complément corollaire indique expressément que le programme n'a pas évolué. Les dix-sept logements, la nouvelle voirie et les principaux volumes sont maintenus. Le corollaire ne réévalue pas la densité, la planologie, le paysage ou les écarts aux guides ; il considère que les conclusions de la notice 2025 restent valables pour ces thèmes. (CSD, pp. 5, 19 et 30.)

Le demandeur invoque la localisation en cœur de village pour justifier une densification. Cet argument doit être nuancé. Si les politiques territoriales régionales encouragent un développement mieux localisé, elles n'autorisent pas pour autant n'importe quel niveau de densité ni n'importe quelle forme d'urbanisation. La densification doit rester **compatible avec le site, ses contraintes, son patrimoine, sa mobilité, son paysage et sa capacité environnementale**.

En l'espèce, la densité proposée reste excessive au regard de la morphologie locale et des contraintes cumulées du terrain.

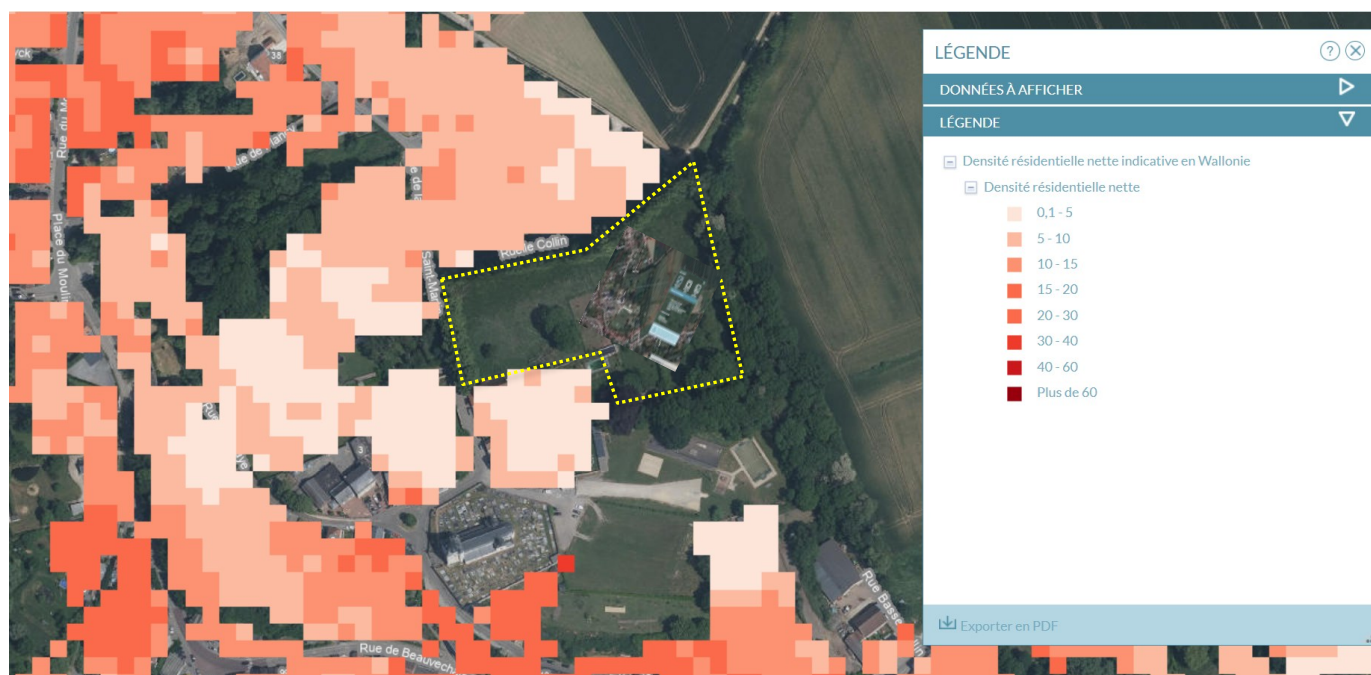
ANALYSE CONTRADICTOIRE – les contraintes ont déplacé la voirie, pas réduit la pression du programme

1. La référence aux centralités ne dispense pas de respecter le site réel.

Le fait qu'un terrain soit situé dans ou à proximité d'un noyau de village n'implique pas qu'il doive être urbanisé au maximum de sa capacité théorique. Les principes d'optimisation spatiale visent à lutter contre l'étalement urbain et l'artificialisation, mais aussi à préserver le cadre de vie, les sols, les paysages et la cohérence des structures existantes. Ils ne justifient jamais une densité mécaniquement plaquée sur un site patrimonial et écologiquement sensible.

2. La densité doit être appréciée à la lumière du gabarit et de la trame villageoise.

Le projet introduit une quantité de logements, d'accès, de stationnements et de surfaces minéralisées sans commune mesure avec la lecture ordinaire du lieu. À supposer même, à titre subsidiaire, qu'une urbanisation partielle du site puisse être envisagée, le nombre de logements projeté reste manifestement trop élevé pour conserver une relation équilibrée avec le contexte villageois.



Source : WalOnMap - Densité résidentielle nette indicative comprise entre 0,1 et 5.

3. Le projet ne procède pas d'un renforcement mesuré du cœur de village, mais d'une intensification par lotissement.

La forme proposée n'est pas celle d'une insertion douce dans un tissu existant; elle relève davantage d'une logique d'opération immobilière autonome, restructurant l'intérieur de l'îlot par une voirie nouvelle et une subdivision dense des parcelles. Cette logique est en décalage avec les objectifs qualitatifs normalement associés aux centralités villageoises.

4. Les bonnes pratiques régionales en matière de SDC vont dans le sens d'une maîtrise stricte de l'artificialisation et des nouvelles voiries.

Les documents méthodologiques régionaux rappellent que l'optimisation spatiale doit réduire l'étalement urbain, l'artificialisation des terres et l'imperméabilisation, et que, dans les espaces excentrés, il convient notamment de ne pas développer d'urbanisation nécessitant la création d'une voirie carrossable. Même si le présent site est au contact du cœur villageois, cette logique générale reste éclairante : la création d'une voirie supplémentaire ne peut être admise qu'avec une réelle nécessité démontrée, ce qui n'apparaît pas établi ici.

D16. Mobiliser les réserves foncières de manière modérée, ciblée et parcimonieuse	P16.1 Dans les espaces excentrés, limiter les nouvelles urbanisations aux projets situés en continuité du tissu bâti existant	L'identification des révisions du plan de secteur utiles pour affecter des zones destinées à l'urbanisation en zones non destinées à l'urbanisation	CMO	SA1 & SA2.P7 SA2.M7
	P16.2 Dans les espaces excentrés, ne pas développer d'urbanisation qui nécessite la création d'une voirie carrossable		CST	SA1 & SA2
	P16.3 – Renvoi au P8.4 Préserver de l'urbanisation certains intérieurs d'îlots	L'identification des intérieurs d'îlots à préserver	CMO	(SA2.P16)
	P16.4 Préserver de l'urbanisation les ZACC situées en espaces excentrés	L'identification des ZACC qui devraient être conservées à titre de réserves foncière	CMO	SA1.M5 & SA2.M7
		L'affectation des ZACC... à (la ZA, ZF, ZEV, ZN) - sous la forme d'un tableau	CMO	SA1.M5 & SA2.M7
		L'identification des révisions du plan de secteur utiles pour affecter certains terrains en zones non destinées à l'urbanisation	CMO	SA1.M5 & SA2.M7

Extrait : Vademecum SDC « optimisation spatiale » publié par le SPW en avril 2025.

Cette exigence est également cohérente avec les propres motivations exprimées par la Commune dans les documents préparatoires à la révision de son SDC. La délibération du Conseil communal du 27 janvier 2025 considère que les différents périmètres de protection et l'inventaire régional du patrimoine permettent « à suffisance de préserver la ruralité villageoise et les sites présentant un intérêt architectural, patrimonial, esthétique, biologique et scientifique ».

Cette motivation est directement éclairante dans le cas présent : les mécanismes de protection invoqués pour assurer la préservation de la ruralité et des sites présentant un intérêt patrimonial, paysager ou biologique doivent recevoir une traduction concrète lorsqu'un projet affecte précisément ces qualités.

5. L'évolution démographique ne démontre pas la nécessité d'artificialiser cette prairie.

La justification d'une telle opération doit également être confrontée à l'évolution démographique réellement observée. Selon les données officielles de Statbel, la population de Beauvechain est passée de 7.243 habitants au 1er janvier 2019 à 7.248 habitants au 1er janvier 2026, soit une variation de seulement cinq habitants en sept ans. Elle comptait encore 7.232 habitants en 2023. La période récente se caractérise donc par une stabilité démographique, et non par une croissance de population susceptible de rendre indispensable l'ouverture de nouveaux espaces à l'urbanisation.

Les anciennes perspectives communales de l'IWEPS ne permettent pas de contredire ce constat. L'IWEPS précise lui-même que ses perspectives communales à l'horizon 2035, fondées sur les projections démographiques de 2021, sont désormais obsolètes et ne peuvent plus être utilisées comme référent pour une analyse actuelle. Les nouvelles perspectives officielles 2025-2080 de Statbel et du Bureau fédéral du Plan ne proposent plus de projection à l'échelle

communale. Elles sont établies notamment aux niveaux régional et des arrondissements administratifs, ce qui ne permet pas d'en déduire une prévision spécifique pour Beauvechain.

À titre de contexte général, les perspectives actualisées pour la Wallonie sont particulièrement modérées : la population passerait de 3.704.990 habitants en 2025 à 3.732.314 en 2030 et 3.762.912 en 2050, soit environ +0,7 % à l'horizon 2030 et +1,6 % à l'horizon 2050. La croissance deviendrait ensuite négative à partir du milieu des années 2040. Ces chiffres ne constituent évidemment pas une projection propre à Beauvechain, mais ils ne permettent en aucun cas d'invoquer une dynamique démographique générale telle qu'elle imposerait l'artificialisation accélérée de nouveaux espaces ouverts.

L'évolution du nombre de ménages et la réduction de leur taille moyenne peuvent certes générer des besoins résidentiels indépendamment de la croissance de la population. Elles ne démontrent cependant ni la nécessité de construire dix-sept logements supplémentaires, ni surtout la nécessité de les implanter précisément sur cette prairie. La question n'est donc pas de nier tout besoin futur en logements, mais de déterminer où et sous quelle forme celui-ci doit être rencontré.

Dans ce contexte, l'existence d'un besoin démographique suffisamment important pour justifier la transformation irréversible de cet espace ouvert n'est pas établie. En présence d'un site cumulant des enjeux arboricoles, paysagers, patrimoniaux, écologiques et hydrauliques, la sobriété foncière commande au contraire de privilégier la mobilisation du bâti et des terrains déjà urbanisés et les localisations présentant une capacité d'accueil supérieure.

Le maintien d'une prairie ouverte constitue ici une véritable option d'aménagement du territoire : il préserve un espace de respiration au sein du noyau historique, maintient des sols non artificialisés et perméables, protège la relation paysagère entre le village et son environnement rural et garantit davantage la conservation à long terme du patrimoine arboré existant.

6. L'argument de densification se retourne contre le projet dès lors qu'il génère de nouvelles charges.

Plus la densité est élevée, plus augmentent les besoins en stationnement, en accès, en circulation, en surfaces techniques, en gestion des eaux, en emprises bâties et en emprises de chantier. Dans le présent dossier, cette intensification entre directement en conflit avec les caractéristiques qui fondent précisément la sensibilité du site : les arbres et leurs systèmes racinaires, le paysage du cœur historique, la prairie, la perméabilité des sols, la gestion des eaux et la capacité limitée du réseau viaire.

La densification ne constitue dès lors pas, en elle-même, une justification du projet. Elle ne peut être recherchée au prix d'une accumulation de contraintes et d'incidences qui conduisent finalement à dégrader les qualités du lieu que l'aménagement du territoire devrait précisément préserver.

7. Le maintien de la prairie ouverte doit être privilégié.

Au regard de l'ensemble des contraintes identifiées et de l'absence de pression démographique objectivée imposant l'urbanisation de cet emplacement, la réponse proportionnée ne consiste pas à adapter marginalement un programme demeuré globalement inchangé, mais à préserver cette prairie comme espace ouvert.

Sa conservation répond directement aux enjeux propres au site : maintien de sols non artificialisés et perméables, préservation du patrimoine arboré et de ses systèmes racinaires, conservation du caractère paysager du cœur historique de Tourinnes-la-Grosse, maintien d'un espace de respiration dans la trame villageoise et limitation de nouvelles charges sur un réseau viaire déjà contraint.

Le fait qu'un terrain soit juridiquement susceptible d'être urbanisé ne signifie ni qu'il doive l'être, ni que son urbanisation constitue nécessairement l'usage le plus opportun au regard des objectifs actuels d'aménagement du territoire. En l'espèce, les bénéfices attendus de la conservation de cet espace ouvert apparaissent supérieurs à ceux d'une artificialisation destinée à permettre le maintien d'un programme de dix-sept logements et d'une nouvelle voirie.

*4. Eaux pluviales – Gestion à la source insuffisante, report au réseau

La notice acte un schéma centré sur l'égout : chaque logement recevra une citerne de 10.000 L (5 m³ tampon / 5 m³ usage domestique), tandis que les eaux pluviales de voirie seront redirigées vers le réseau d'égouttage. Cette option est justifiée par des contacts InBW de... 2019 et par un courrier DGO3 validant la capacité unitaire des citernes.

Aucune infrastructure collective d'infiltration/retardement (noues, fossés d'infiltration, ZIT, bassins, débit de fuite maîtrisé) n'est prévue à l'échelle de la voirie interne.

Ce parti est en tension avec l'article R.277, §4 du Code de l'Eau, qui impose l'ordre de priorité suivant :

1° infiltration dans le sol ;

2° voie artificielle d'écoulement/eau de surface ;

3° égout en dernier recours — et uniquement si l'impossibilité des deux premières options est démontrée. Ici, la notice reconnaît l'augmentation d'imperméabilisation et du ruissellement, mais oriente d'emblée les eaux de voirie à l'égout, sans démonstration probante d'impossibilité d'infiltration/retardement à la source et sans dispositif de gestion intégrée (GIEP) à l'échelle de la voirie.

L'imperméabilisation globale est appelée à croître ; la notice détaille elle-même les coefficients de ruissellement et surfaces actives, et indique que le projet augmente le ruissellement. En 2025, un projet de cette envergure doit intégrer des solutions à la source (noues, ZIT, fossés végétalisés, tranchées d'infiltration, matériaux perméables, toitures végétalisées, citernes avec débit de fuite calibré) afin de décorrélérer les pics de pluie du réseau gravitaire et préserver la pleine terre.

Ce n'est pas le cas ici. Sur les rejets liquides, la notice chiffre la charge domestique à 51 EH (17 logements × 3 personnes/logement) pour la STEP d'Hamme-Mille (≈ 9,2 m³/jour), concluant à une capacité d'absorption. Cette estimation ne dit rien du fonctionnement en temps de pluie ni des effets combinés « eaux claires parasites/arrivées pluviales de voirie » vers l'égout, précisément parce que l'option « voirie → égout » a été choisie. Aucune vérification de capacité hydraulique aval et aucun bilan événementiel (pluie de projet) ne sont produits. L'affirmation d'« *absence d'incidence significative sur les eaux de surface et l'égouttage* » est donc non étayée au regard du dimensionnement effectif et du comportement en charge.

Enfin, le ratio surfaces imperméables / surfaces percolantes est dégradé par rapport à l'existant (prairie/verger), ce que la notice admet lorsqu'elle évoque l'augmentation du ruissellement. La réponse proposée — citernes individuelles de 10 m³ (mesure privée, axée sur l'usage domestique et un tampon limité) — ne remplace pas une gestion collective à la source des eaux de voirie ni un retardement avec débit de fuite. À tout le moins, il faut documenter l'impossibilité technique d'infiltrer/retarder sur site, actualiser les essais d'infiltration (les annexes datent de 2018) et dimensionner des ouvrages collectifs (noues/ZIT/bassin) avant de solliciter l'égout.

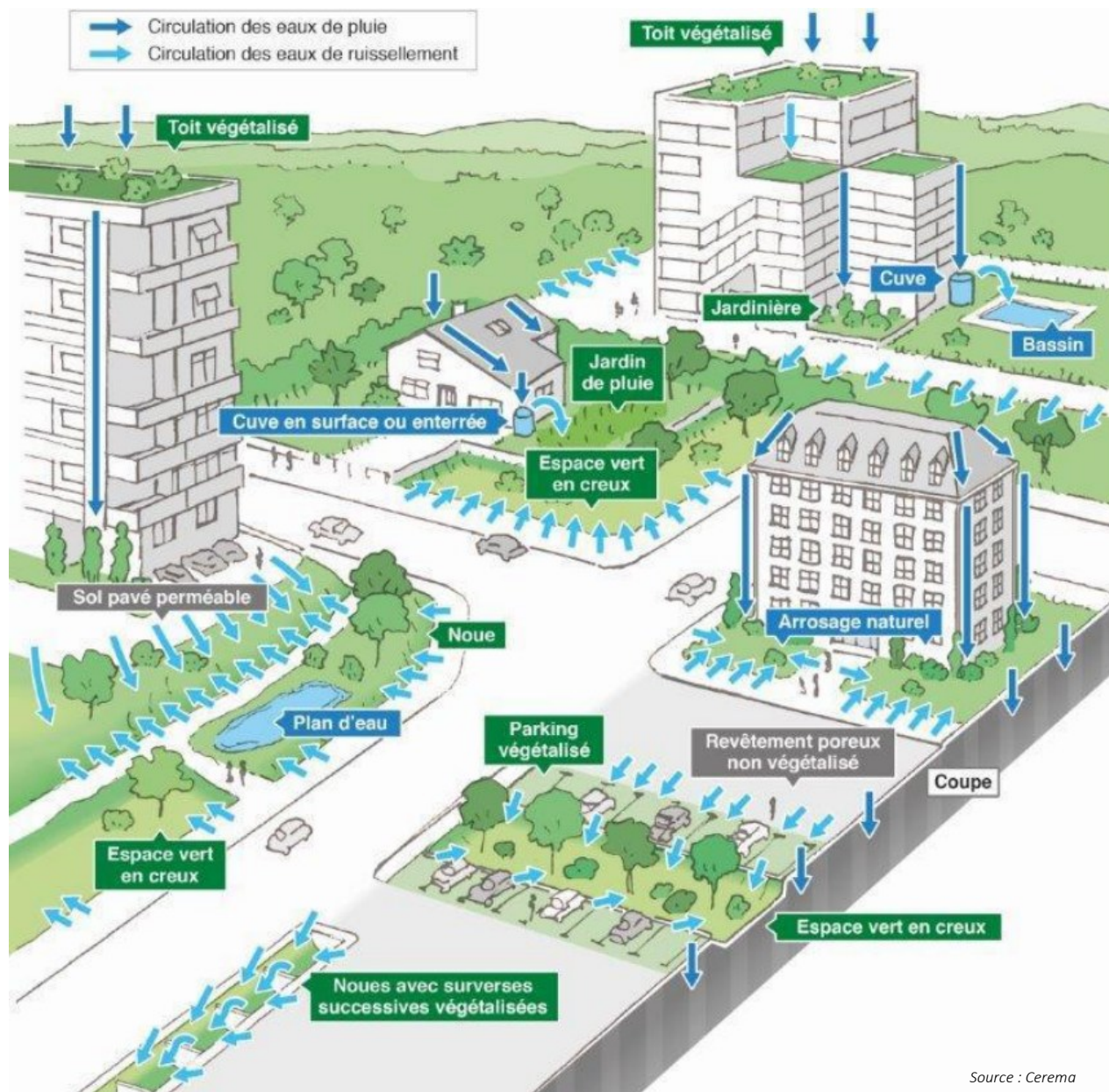
Conclusion – eaux pluviales. Au regard du Code de l'Eau (R.277), de l'augmentation d'imperméabilisation reconnue et de l'absence d'ouvrages collectifs d'infiltration/retardement, le dispositif proposé (voirie → égout, citernes privées 10 m³) est insuffisant et structurellement à risque pour le réseau aval. L'autorité ne peut conclure à l'absence d'incidence significative sans :

- bilan hydrologique événementiel,
- vérification de capacité aval (InBW/SPGE) en temps de pluie,

- GIEP à la source (noues/ZIT/bassin, débit de fuite),
- actualisation des essais d'infiltration et plans de gestion calés sur la pleine terre.

À défaut, il s'impose de refuser en l'état, ou de surseoir jusqu'au dépôt d'un schéma de gestion pluviale conforme à la hiérarchie d'évacuation et aux bonnes pratiques.

Schéma de principes non-exhaustifs :



MISE À JOUR 2026 – nouveau dispositif annoncé pour les eaux pluviales

Le projet 2026 remplace l'asphalte par 1 543 m² de voirie en pavés percolants et annonce l'abandon de l'égouttage direct des eaux de surface de la voirie. Celles-ci sont dirigées vers une noue linéaire d'environ 950 m², annoncée avec un décaissement moyen de 10 cm, soit un volume théorique de 95 m³. CSD estime le volume à maîtriser pour la voirie et les parkings à 65 m³ pour une pluie de retour de 25 ans et affirme que la noue serait suffisante pour une pluie de retour de 100 ans. Cette présentation doit toutefois être nuancée : les coupes techniques font apparaître des drains associés à la noue et/ou aux structures de voirie, sans que leur fonction, leur raccordement, leur débit et leur exutoire final soient clairement explicités. Le fonctionnement du dispositif en situation de saturation, ainsi que le cheminement des eaux lorsque la capacité d'infiltration ou de stockage est dépassée, ne sont dès lors pas directement lisibles dans le dossier. (CSD, pp. 15, 21-22.)

Les trop-pleins des citernes privées sont réorientés vers des noues ou des systèmes alvéolaires enterrés sur quinze lots. Le volume total annoncé pour ces ouvrages est d'environ 91 m³. Les lots 3 et 4, pour lesquels l'annexe de dimensionnement mentionne « Non réalisable », recevraient des citernes de 15 000 litres avec 5 m³ de temporisation et un débit de fuite calibré. Le rejet résiduel de ces dispositifs privés reste raccordé à l'égout. Les documents ne présentent toutefois pas sous la forme d'un schéma hydraulique global les relations entre citernes, noues, SAUL, drains, trop-pleins, structures percolantes de voirie et réseau existant, ni les débits susceptibles d'être transférés vers l'aval lorsque plusieurs ouvrages sont simultanément en charge. (Annexe A.IV ; CSD, pp. 16-22.)

CSD compare le projet 2026 au projet 2025 et annonce une diminution de 15,2 % des surfaces dont la nature est modifiée, ainsi qu'une réduction de 18 % de la surface active. Le coefficient moyen de perméabilité utilisé provient d'essais Advison de décembre 2018 et est fixé à 5×10^{-6} m/s. La réalisation des nouveaux ouvrages générerait environ 186 m³ de déblais supplémentaires. Ces éléments décrivent les principes et volumes annoncés, mais ne constituent pas à eux seuls une démonstration du fonctionnement hydraulique intégré du système, notamment pour le scénario TR100 revendiqué par CSD. (CSD, pp. 19-22.)

ANALYSE CONTRADICTOIRE – une amélioration réelle, mais des calculs et interfaces encore incomplets

1. La comparaison retenue n'est pas celle de l'état existant.

Le projet 2026 est moins imperméabilisant que sa version 2025, ce qui constitue une amélioration. Il reste toutefois très éloigné de la situation actuelle de prairie et de verger. Le tableau des surfaces du demandeur totalise 1 778,18 m² de bâtiments, 393,90 m² de terrasses, 687,70 m² de pavés privés, 1 808 m² de pavés publics et 105 m² de dolomie, soit 4 772,78 m² de surfaces bâties ou revêtues. Le bilan environnemental doit partir de l'état existant, pas seulement de la version antérieure du projet.

2. Le tableau CSD omet apparemment les 393,90 m² de terrasses du projet 2026.

Le total 2026 de 4 378,88 m² figurant au tableau 4 du corollaire correspond exactement au total du tableau des surfaces moins les 393,90 m² de terrasses en pavés percolants. En 2025, cette même surface de 393,90 m² apparaissait dans la ligne « allées et trottoirs pavés, parkings » ; la colonne 2026 de cette ligne est laissée vide alors que les terrasses sont toujours prévues. Sauf explication contraire, la réduction annoncée de la surface modifiée et de la surface active doit être recalculée.

3. Le dossier ne contient pas une note hydraulique permettant de démontrer le fonctionnement global et intégré des différents ouvrages de GIEP.

L'annexe A.IV fournit principalement des surfaces, volumes et profondeurs par lot. Elle ne constitue pas une démonstration hydraulique complète du système projeté. Il manque notamment les hypothèses pluviométriques détaillées, hyétogrammes ou courbes de pluie utilisés, durées critiques, coefficients de ruissellement et de sécurité, débits entrants, capacités d'infiltration retenues, temps de vidange, niveaux de fonctionnement et de trop-plein,

débits de fuite, comportements en saturation et capacités des exutoires aval. L'annexe est en outre datée du 16 mars 2025 alors qu'elle sert à justifier les plans modificatifs 2026 ; les lots 3 et 4 y sont encore indiqués comme « Non réalisable ».

Surtout, les différents ouvrages ne sont pas présentés comme un système hydraulique continu dont chaque liaison serait identifiée et dimensionnée. Les coupes techniques font apparaître des drains au droit de la noue principale et/ou dans les structures de voirie, mais le dossier ne permet pas de suivre clairement leur raccordement, leur débit, leur niveau de mise en charge et leur exutoire final. Il en va de même des trop-pleins des noues, des SAUL, des citernes, des structures stockantes ou percolantes de voirie et des autres dispositifs de GIEP.

Cette question est déterminante. Un ouvrage dit « infiltrant », « percolant » ou « stockant » ne peut être considéré comme déconnecté du réseau simplement parce que les eaux n'y sont plus envoyées directement par un avaloir. Si son drain de fond, son trop-plein ou son dispositif de sécurité aboutit finalement au réseau existant, une partie des volumes et surtout des débits de pointe peut encore être reportée vers celui-ci lorsque la capacité de stockage ou d'infiltration est atteinte.

Or c'est précisément pendant les épisodes pluvieux intenses, lorsque les sols et ouvrages sont les plus sollicités, que plusieurs dispositifs peuvent simultanément atteindre leur niveau de saturation et solliciter leurs trop-pleins ou drains. La capacité du réseau aval ne peut donc être appréciée uniquement à partir des rejets domestiques ou de débits moyens : elle doit être vérifiée dans le scénario hydraulique critique combinant les différents rejets du projet.

CSD affirme que la noue principale serait suffisante pour une pluie de temps de retour 100 ans, mais le dossier ne fournit pas les calculs détaillés permettant de vérifier cette affirmation. Puisque la conformité fonctionnelle du système est expressément revendiquée jusqu'au TR100, cette performance doit être démontrée par une note de calcul hydraulique complète en TR100 et non par la seule comparaison entre un volume théorique de stockage et un volume de pluie annoncé.

Cette note doit établir, ouvrage par ouvrage puis pour le système dans son ensemble :

- les surfaces contributives réellement raccordées ;
- les coefficients de ruissellement retenus ;
- les pluies et durées critiques considérées ;
- les volumes réellement stockables ;
- les capacités et vitesses d'infiltration ;
- les débits de fuite et temps de vidange ;
- les niveaux de mise en charge et de trop-plein ;
- les raccordements et exutoires des drains ;
- le comportement des pavés et structures stockantes en saturation ;
- les flux transférés d'un ouvrage vers l'autre ;
- et le débit total finalement susceptible d'atteindre le réseau existant dans le scénario TR100.

En l'absence de cette modélisation hydraulique intégrée, la capacité réelle des noues et autres systèmes de gestion des eaux pluviales, ainsi que leur aptitude à ne pas aggraver les mises en charge du réseau existant, ne sont pas démontrées.

4. Les données pédologiques sont contradictoires et trop générales.

Les essais de 2018 fournissent une moyenne ancienne à l'échelle du terrain. Dryades décrit en 2025 une compaction sévère, un sol presque imperméable et des racines superficielles. Ces constats imposent des essais actualisés au droit de chaque noue et de chaque dispositif enterré, avec prise en compte du risque de colmatage. Une moyenne globale ne suffit pas pour garantir le fonctionnement de dispositifs répartis sur des zones de remblais, de prairie compactée et de jardins futurs.

5. Ni le volume utile de la noue principale ni son fonctionnement hydraulique en TR100 ne sont démontrés.

Le volume de 95 m³ résulte d'une multiplication théorique de ±950 m² par un décaissement moyen de 10 cm. Ce calcul suppose implicitement que la totalité de cette surface puisse être mise en eau de manière uniforme sur 10 cm, ce que la géométrie réelle d'une noue longitudinale ne permet pas de présumer.

Les plans ne fournissent pas un profil hydraulique continu permettant d'identifier les cotes de fond, pentes longitudinales, seuils éventuels, points bas, hauteurs de revanche, interruptions par les entrées carrossables et stationnements, volumes élémentaires réellement mobilisables et cote du trop-plein. Le volume utile doit être déterminé à partir de la topographie et des profils effectivement réalisables, et non à partir d'une profondeur moyenne appliquée uniformément à toute la surface.

La fonction des drains figurant dans les coupes doit également être explicitée. Il convient de préciser s'il s'agit de drains d'infiltration, de répartition, de sécurité ou d'évacuation, à quelle cote ils commencent à fonctionner, vers quel ouvrage ils sont raccordés et quel débit ils peuvent transférer. À défaut, il n'est pas possible de déterminer si la noue fonctionne réellement comme un ouvrage d'infiltration autonome ou si, en période de saturation, elle transfère une partie importante des eaux vers un autre ouvrage puis, directement ou indirectement, vers le réseau existant.

Le même raisonnement doit être appliqué aux SAUL, aux trop-pleins des citernes et noues privées ainsi qu'aux fondations stockantes/percolantes de la voirie. Leur fonctionnement ne peut être apprécié isolément : tous leurs exutoires doivent être reportés sur un schéma hydraulique unique faisant apparaître les flux ordinaires, les flux en saturation et les flux de sécurité.

Dès lors que CSD affirme que la noue serait suffisante jusqu'à une pluie de retour de 100 ans, cette affirmation doit être démontrée pour le système réel — avec ses pentes, drains, trop-pleins et exutoires — par une note de calcul TR100 complète, incluant également le comportement simultané des autres dispositifs de GIEP. La comparaison entre « 95 m³ théoriques disponibles » et un volume de pluie estimé ne suffit pas à établir la sécurité hydraulique du dispositif.

6. La gestion future n'est pas garantie.

Les noues et SAUL implantés dans les propriétés privées nécessiteront entretien, interdiction de remblai, maintien des surfaces d'infiltration et contrôle des trop-pleins. Le dossier ne précise pas les obligations opposables aux futurs propriétaires ni le mécanisme de contrôle. Pour la partie rétrocédée, il faut connaître l'accord de la Commune, le plan d'entretien de la noue et des pavés, le curage, la gestion hivernale et les coûts à long terme.

7. Les ouvrages hydrauliques doivent être superposés aux arbres.

La noue, les drains, les terrassements et les SAUL ne sont pas neutres pour les systèmes racinaires. La gestion de l'eau ne peut être validée indépendamment du plan arboricole. Il faut démontrer que décaissements, variations d'humidité, entretien et accès aux ouvrages restent compatibles avec la conservation durable des arbres remarquables et des lisières.

Les éventuels drains ou trop-pleins traversant les zones racinaires doivent eux aussi être localisés en plan et en coupe, avec leurs profondeurs, pentes et raccordements : la compatibilité arboricole ne peut être évaluée si une partie du réseau hydraulique enterré demeure seulement schématique.

***5. Milieu biologique – défense de la prairie historique, du verger et des continuités écologiques**

Position développée dans le corollaire 2026

CSD rappelle que le site avait été décrit comme une prairie mésophile à gestion extensive par pâturage ovin, avec un cortège relativement diversifié et une valeur biologique intéressante. Le corollaire affirme que l'arrêt du pâturage et l'orientation vers la production de foin impliqueraient des fauches régulières, une homogénéisation du couvert et une diminution de la valeur biologique. Il en déduit que l'impact du projet serait aujourd'hui inférieur à celui initialement évalué. Des zones de fauchage tardif sont proposées le long de la noue et au fond des lots 1, 6 à 9 et 14 à 17. (CSD, pp. 22-23.)

Le demandeur qualifie par ailleurs les sept fruitiers à supprimer de « petits fruitiers ne présentant pas d'intérêt majeur » et prévoit la plantation de huit tilleuls et de trente-quatre sorbiers. Il considère que le maintien de deux tilleuls initialement destinés à l'abattage conserve une certaine valeur écologique et de potentiels habitats. (Annexe4; CSD, pp. 22-23.)

Analyse contradictoire – une perte de valeur alléguée sans inventaire récent

1. Aucune démonstration botanique récente n'est produite.

Le corollaire ne contient ni relevé floristique 2025-2026, ni tableau d'espèces, ni relevé phytosociologique, ni comparaison avec les données de 2021. Il ne précise pas les dates et fréquences de fauche, l'exportation ou non du foin, une éventuelle fertilisation, les conditions météorologiques ou l'évolution des espèces indicatrices. La seule modification du mode de gestion ne permet pas de conclure à une baisse de biodiversité.

2. L'expertise GEFEN de 2021 décrit précisément une dynamique inverse.

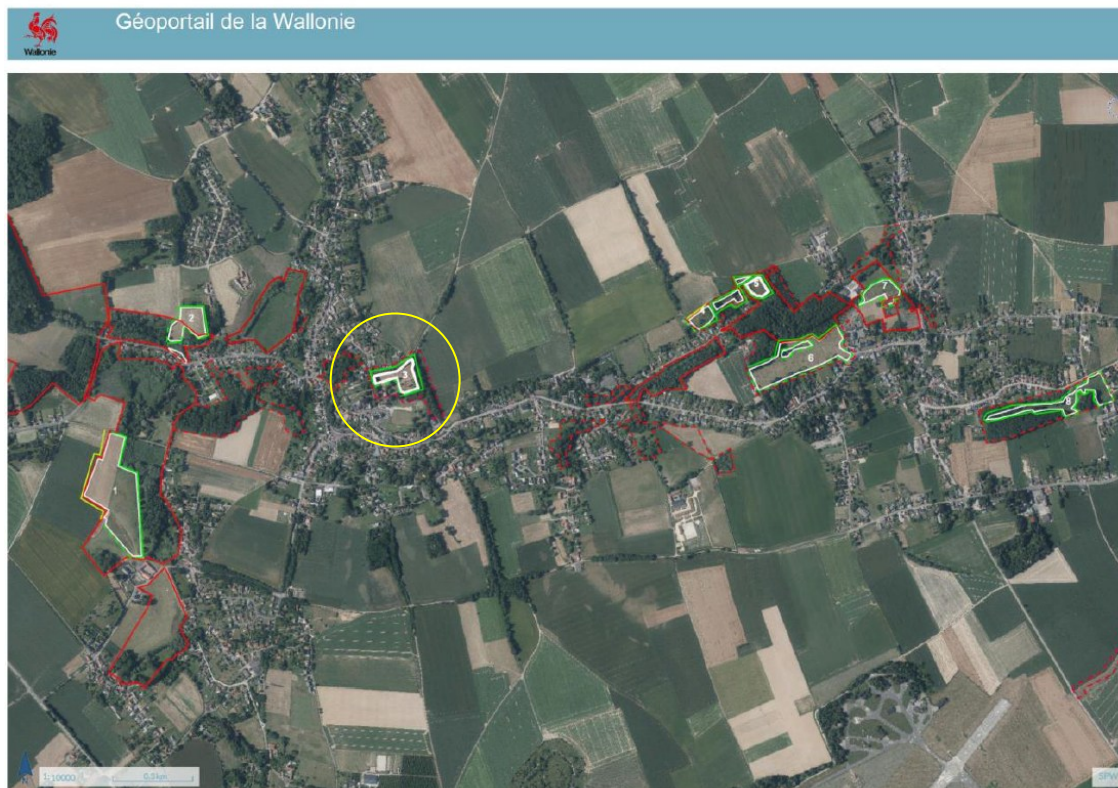
Après visite en période favorable, GEFEN qualifie la richesse botanique de la prairie de « belle découverte » et décrit sa plus grande surface comme une prairie faiblement fertilisée, issue de l'abandon du pâturage et évoluant vers une prairie maigre de fauche de type E2.2, rapprochée de l'habitat d'intérêt communautaire 6510. GEFEN estime qu'environ un hectare du site suit cette trajectoire et souligne la grande rareté de ce type de prairie en Brabant wallon et à Beauvechain. (GEFEN, rapport du 24 juin 2021, pp. 3-6.)

Ce constat doit désormais également être apprécié à la lumière du règlement (UE) 2024/1991 relatif à la restauration de la nature. L'habitat 6510 « Prairies maigres de fauche de basse altitude » figure expressément à l'annexe I de ce règlement, dans le groupe des « pelouses et autres habitats pastoraux ». L'article 4 impose aux États membres des objectifs progressifs de restauration et de rétablissement des habitats repris dans cette annexe.

Cette référence européenne ne permet pas d'affirmer, sur la seule base du rapport GEFEN de 2021, que la prairie constitue actuellement un habitat 6510 au sens juridique du terme, ni qu'elle bénéficierait automatiquement d'un régime d'interdiction de toute urbanisation. Elle renforce en revanche très nettement l'exigence de connaissance et de prudence : dès lors qu'une expertise de terrain a identifié une évolution vers un habitat aujourd'hui explicitement visé par les objectifs européens de restauration, il paraît méthodologiquement insuffisant de conclure à son appauvrissement quatre ou cinq ans plus tard sans produire aucun nouvel inventaire botanique.

L'enjeu n'est donc pas de présumer la qualification actuelle de la prairie, mais précisément de la vérifier avant sa transformation irréversible. Un relevé actualisé doit déterminer si la dynamique décrite par GEFEN en 2021 s'est poursuivie, stabilisée ou inversée et, dans cette dernière hypothèse, en identifier objectivement les causes.

Pelouses faiblement fertilisées dans la section Nethen amont



Source : Carte GEFEN 2021 site n°3 correspondant au site du projet.

3. Une donnée officielle SPW–Natagriwal de 2021 impose une vérification spécifique de l’historique agro-environnemental de la prairie.

Le PCDR de Beauvechain de novembre 2023 reprend, sur la base des données du SPW–Natagriwal, un élément qui n’est pas examiné dans le corollaire : en 2021, une seule parcelle de toute la commune était engagée dans la mesure agro-environnementale ciblée MC4 « Prairie de haute valeur biologique », pour une superficie de 1,98 ha. Cette donnée mérite une attention particulière dès lors que, la même année, l’expertise GEFEN réalisée sur le site du projet décrivait environ un hectare de prairie faiblement fertilisée évoluant vers une prairie maigre de fauche E2.2, rapprochée de l’habitat d’intérêt communautaire 6510.

La mesure MC4 constitue une méthode agro-environnementale ciblée soumise à avis d’expert. Son application suppose un diagnostic préalable et conduit à définir des prescriptions de gestion adaptées à la prairie concernée, notamment quant aux périodes d’intervention, à la fauche ou au pâturage, à la fertilisation, au semis, au drainage et à l’exportation des produits de fauche.

Les informations publiques disponibles ne permettent toutefois pas de localiser l’unique parcelle de 1,98 ha mentionnée dans le PCDR. Il ne peut donc être affirmé, à ce stade, qu’il s’agit des parcelles cadastrales 304A et 304C ou d’une parcelle agricole les englobant. La différence de superficie avec le périmètre du projet ne permet pas davantage, à elle seule, de confirmer ou d’écarter cette hypothèse, les limites d’une parcelle agricole déclarée ne coïncidant pas nécessairement avec les limites cadastrales.

La concordance de date, de contexte communal et de typologie écologique justifie néanmoins une vérification administrative simple et objective. Il convient de demander au SPW et/ou à Natagriwal si les parcelles cadastrales 304A et 304C, ou la parcelle agricole qui les comprenait en 2021, ont fait l’objet d’un engagement MC4 et, dans l’affirmative, de verser au dossier l’avis d’expert et les prescriptions de gestion correspondantes. À défaut d’un tel engagement, une confirmation de cette absence permettrait également de lever définitivement la question.

Cette vérification est d'autant plus pertinente que l'affirmation actuelle d'une perte de valeur biologique depuis 2021 repose sur une évolution supposée de la gestion du site et non sur un nouvel inventaire botanique. Si une reconnaissance MC4 avait effectivement concerné tout ou partie de cette prairie, elle constituerait un élément objectif supplémentaire de son historique écologique devant être confronté à l'état actuel avant toute conclusion sur son appauvrissement.

Tableau 12 : Mesures agro-environnementales à Beauvechain en 2021 (source : SPW – Natagriwal)

Code	Axe	MAEC Descriptif	Nombre, longueur et superficie	Nombres de parcelles
MB1a	Maillage écologique	Haies et alignements d'arbres	579 m	3
MB1b		Arbres, buissons, bosquets isolés et arbres fruitiers	/	/
MB1c		Mares	/	/
MB2	Prairie	Prairie naturelle	/	/
MC3		Prairie inondable	/	/
MC4		Prairie de haute valeur biologique	1,98 ha	1
MB5	Cultures	Tournière enherbée	2.510 m + 3,28 ha	6
MB6		Culture favorable à l'environnement	38,83 ha	8
MC7		Parcelle aménagée	2,31 ha	4
MC8		Bande aménagée pour la faune Bande aménagée de lutte contre le ruissellement érosif	11.003 m	39
		Bande aménagée à fleurs des prés Bande aménagée à fleurs des champs		
MB9	Approche globale	Autonomie fourragère	/	/
MB 11	Animaux	Races locales menacées	/	/

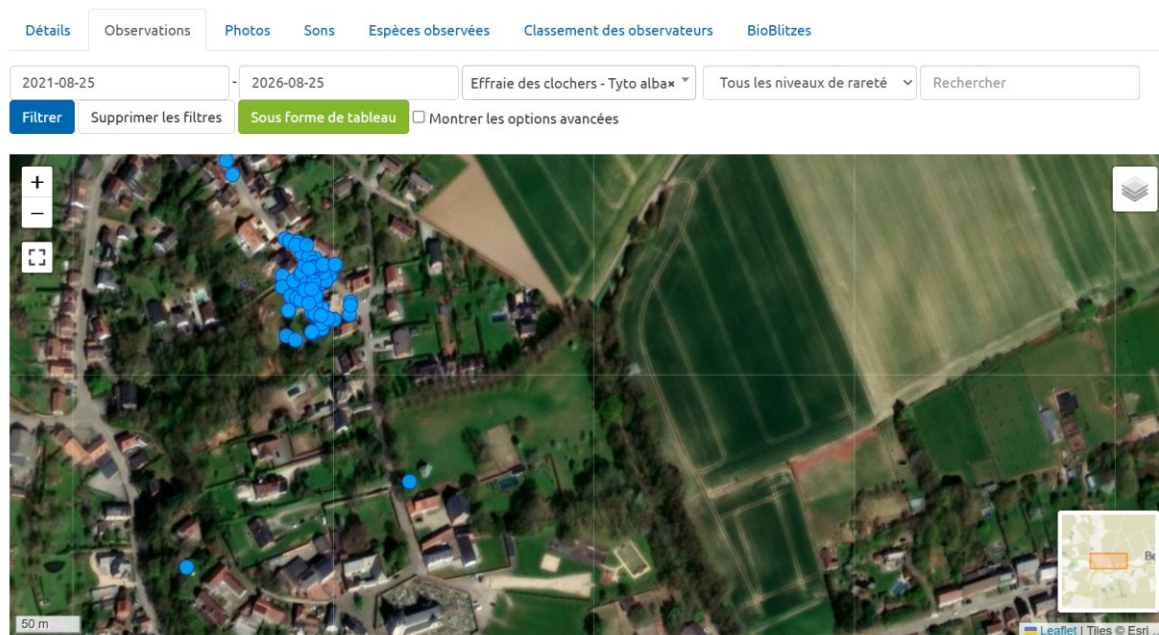
Source : SPW – Natagriwal - Mesures agro-environnementales à Beauvechain en 2021 – PCDR 2023

4. Le passage du pâturage à la fauche n'est pas, en soi, un appauvrissement.

Une prairie peu fertilisée peut gagner en diversité lorsque la biomasse est exportée et que les espèces compétitives sont contenues. Une fauche trop précoce ou trop fréquente peut au contraire réduire la diversité. La conclusion dépend donc du régime réel de gestion et d'un inventaire de terrain. Ici, le rapport GEFEN faisait précisément de l'abandon du pâturage un facteur d'évolution vers une prairie maigre de fauche. La conclusion inverse aujourd'hui avancée par CSD nécessite donc des observations nouvelles et objectivées, qui ne sont pas produites.

5. La prairie forme un ensemble écologique fonctionnel et la présence d'espèces protégées impose une analyse spécifique.

La valeur biologique du site ne peut être appréciée à partir de la seule strate herbacée. GEFEN cartographie un ensemble associant prairie, haies indigènes, verger, arbres adultes et lisières boisées, comprenant notamment des aubépines, charmes et ormes, quatre vieux poiriers, un noyer, deux frênes, ainsi que des mousses, lichens et microhabitats. Ces différents éléments constituent ensemble des zones de refuge, de déplacement, d'alimentation et de chasse.



Sources : Observations.be – Effraie des clochers (*Tyto alba*) – observations enregistrées à Tourinnes-la-Grosse entre le 25/08/2021 (année rapport GEFEN) et le 25/08/2026. Consultation du 25/08/2026. Les données montrent une fréquentation récurrente du secteur du cœur de village et de ses abords. D'autres extraits se trouvent annexés en fin de document.

D'autres espèces utilisant, à des degrés divers, les milieux ouverts, prairies, lisières et espaces villageois sont également documentées à proximité. Le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) fait l'objet de plusieurs observations dans le secteur, dont une donnée du 4 juillet 2026. Un Milan royal (*Milvus milvus*) est également renseigné à Tourinnes-la-Grosse le 11 janvier 2026. Les données disponibles montrent enfin une fréquentation régulière du cœur villageois et de ses abords par l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) et l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*).

Ces observations ne constituent pas un inventaire faunistique standardisé et ne permettent pas, à elles seules, d'affirmer que chacune de ces espèces utilise spécifiquement les parcelles 304A et 304C, ni d'y identifier un site de reproduction. Elles constituent néanmoins des données de présence récentes et répétées qui confirment que le site s'inscrit dans un secteur biologiquement actif et qu'une analyse limitée à la seule composition floristique instantanée de la prairie est insuffisante.

Elles sont particulièrement significatives dans le cas de l'Effraie des clochers : la permanence des observations dans un environnement associant prairie, verger, haies, lisières, vieux arbres et bâti ancien justifie de vérifier l'utilisation fonctionnelle de ces espaces ouverts comme territoire de chasse. Les observations du Faucon crécerelle, du Milan royal et des hirondelles renforcent plus largement la nécessité d'apprécier les fonctions d'alimentation, de chasse et de déplacement assurées par la mosaïque paysagère existante.

Dès lors, l'absence d'un inventaire faunistique actualisé en 2025-2026 constitue une lacune supplémentaire : il n'est pas possible de conclure à une diminution de la valeur biologique du site sans examiner les fonctions écologiques qu'il continue potentiellement d'assurer pour la faune présente dans son environnement immédiat.

Le cadre wallon applicable aux espèces protégées prévoit précisément qu'en présence d'actes ou travaux susceptibles d'affecter des espèces protégées ou leurs habitats, l'analyse doit permettre de déterminer si des mesures d'évitement ou d'atténuation suffisent ou si le régime de dérogation doit être appliqué. La réglementation wallonne révisée en 2026 — notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juin 2026, entré en vigueur le 1er juillet 2026 — prévoit que, lorsqu'une demande de dérogation concerne un projet soumis à permis, cette demande doit notamment exposer les principaux éléments du projet permettant d'estimer le risque d'impact pour les espèces protégées concernées, une estimation de ces impacts et, le cas échéant, les mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation (art. 10, § 2, 2°).

Dans le cas présent, cette analyse devrait notamment porter sur la suppression ou modification des haies et lisières, l'abattage et les interventions sur les arbres, la fragmentation de la prairie, l'éclairage nocturne, les terrassements et le dérangement lié au chantier, ainsi que sur le maintien des fonctions de chasse et de déplacement identifiées. La présence de chiroptères dans la glacière voisine impose également d'examiner les connexions fonctionnelles entre ce gîte et les espaces ouverts et arborés environnants, ainsi que les effets éventuels du nouvel éclairage et de l'urbanisation sur les axes de déplacement nocturne. Toutes les espèces de chauves-souris présentes en Wallonie bénéficient par ailleurs d'une protection découlant de la directive Habitats.

L'absence, à ce stade, d'une demande de dérogation ne démontre donc ni que celle-ci est nécessaire, ni qu'elle ne l'est pas : c'est précisément l'absence d'une analyse actualisée permettant de trancher cette question qui constitue une lacune du dossier. Le nouvel avis du DNF devrait expressément se prononcer sur ce point.

6. Les bandes de fauchage tardif ne compensent pas la destruction d'une prairie constituée.

Les surfaces proposées sont étroites, fragmentées et, pour une large part, situées dans des jardins privés. Leur pérennité dépendrait des pratiques de futurs propriétaires, sans cahier des charges opposable, suivi botanique, interdiction de fertilisation, calendrier de fauche, exportation du produit ou contrôle. Elles ne présentent pas l'ancienneté, la banque de graines, les continuités ni la surface fonctionnelle de la prairie actuelle.

7. Le contexte communal renforce l'exigence de prudence.

Le diagnostic du PCDR relève une diminution des prairies permanentes de 292 à 224 hectares entre 2011 et 2021, soit -23 %. Il ne recense en 2021 qu'une seule parcelle engagée en mesure MC4 « prairie de haute valeur biologique », pour 1,98 hectare. La localisation de cette parcelle n'est pas donnée et il ne peut être affirmé qu'il s'agit du site ; ces chiffres illustrent néanmoins la rareté et la régression de ces milieux à l'échelle communale. (PCDR, diagnostic 2023, sections 6.6.4 et 6.8.2.)

8. Une expertise biologique actualisée, intégrant explicitement l'avifaune et les chiroptères, doit précéder la décision.

Un inventaire botanique à plusieurs passages en période favorable demeure nécessaire pour comparer objectivement l'état observé en 2021 et en 2026. Il doit distinguer les secteurs E2.11b, E2.11c et E2.2, documenter précisément leur mode de gestion et vérifier si la dynamique vers une prairie maigre de fauche décrite par GEFEN s'est poursuivie, stabilisée ou inversée.

Mais les données désormais disponibles montrent qu'une actualisation limitée à la végétation serait insuffisante. Les observations répétées d'Effraie des clochers jusqu'au 11 août 2026, celles de Faucon crécerelle en juillet 2026, du Milan royal en janvier 2026, ainsi que la présence récurrente des Hirondelles rustique et de fenêtré dans le secteur justifient une actualisation de l'analyse ornithologique portant notamment sur les territoires de chasse, les zones d'alimentation et les relations fonctionnelles entre la prairie, le verger, les haies, les alignements arborés et le bâti ancien.

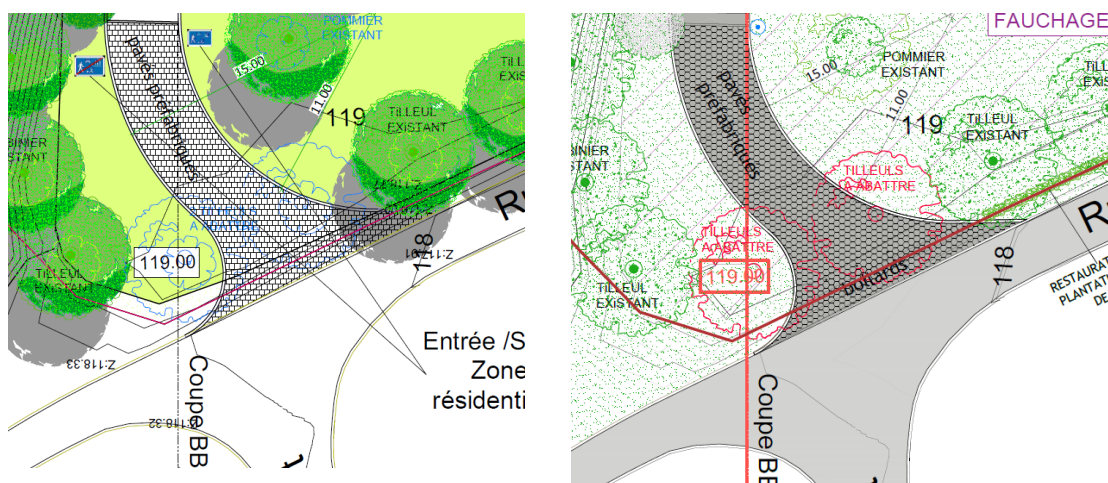
Cette expertise doit également comprendre des prospections adaptées des chiroptères, dont plusieurs espèces ont déjà été signalées par le DNF et dont la présence est documentée dans la glacière située à proximité du projet. Des relevés acoustiques en période favorable doivent permettre d'identifier les espèces présentes, les axes de déplacement et l'utilisation éventuelle de la prairie, du verger et des lisières comme territoires de chasse. L'analyse doit également préciser la fonction de la glacière — notamment comme gîte de repos ou d'hibernation selon les données disponibles — et étudier les connexions écologiques entre ce gîte et les milieux environnants. Les vieux arbres, microhabitats et bâtiments voisins doivent également être examinés au regard de leur fonction éventuelle de gîte ou de repos.

L'analyse doit enfin évaluer les effets possibles de la disparition et de la fragmentation de la prairie, des modifications du verger et des lisières, des abattages et interventions arboricoles, de l'éclairage futur, des terrassements, du chantier et de l'augmentation de la fréquentation humaine sur les espèces protégées et leurs habitats fonctionnels.

Les données issues d'Observations.be ne remplacent pas cette expertise : elles en démontrent au contraire la nécessité. À défaut d'un inventaire biologique actualisé permettant de confronter les observations de 2021 à l'état réel du site en 2026, la conclusion selon laquelle la valeur biologique du site aurait diminué et que le projet aurait désormais un impact moindre sur la biodiversité n'est pas suffisamment démontrée.

*6. Mobilité, accessibilité, sécurité et quiétude – Ruelle Colin inadaptée

Le site est inséré dans un maillage étroit et sensible (église/école/murs), dominé par des ruelles (Bruyère Saint-Martin, Colin, Basse-Collin, Massart) à profil rural. Le projet introduit une voirie interne de 4 m et 2 accès (rue Bruyère Saint-Martin / ruelle Colin) qui déportent des flux supplémentaires dans ce réseau fragile. Plusieurs points rendent l'implantation inadaptée et accidentogène.



Extrait : 2021-05-21_TLG_PU 2020_PLAN MASSE (à gauche, 2021) et 2025-03-24_TLG PU 2025 - PLAN MASSE final Signé (à droite 2025)

Collectes & services (flux récurrents). Les tournées régulières (ordures ménagères, PMC/carton), la logistique de proximité (livraisons, soins, maintenance) et les camions de collecte devront emprunter des gabarits contraints. À confirmer auprès du service communal, la bi-hebdomadarité de certaines collectes accentue les créneaux de conflit (sorties/entrées d'école, offices). Le projet ne démontre pas la compatibilité de ces flux avec les rayons de giration disponibles sans atteinte au patrimoine arboré.

Les rayons de giration avancés par le demandeur sont rendus possibles en pratique par l'abattage de tilleuls remarquables et par des empiètements en zones racinaires (cf. chapitre Arbres). La ruelle Massart n'étant ni équipée ni dimensionnée pour des croisements/retournements de gabarits supérieurs, le report sur Colin et Bruyère Saint-Martin est mécanique.

L'expérience montre qu'une borne amovible dédiée aux « services » finit ouverte (collectes, livraisons, chantiers, urgences), créant un itinéraire carrossable de contournement par la ruelle Colin — précisément contesté lors du premier dépôt. La rue Bruyère Saint-Martin étant interdite au charroi agricole et poids lourds, qu'en est-il des flux de chantier (béton, charpentes, terrassements) ? Aucun plan de mobilité chantier opposable n'est fourni (itérations, horaires, itinéraires, gabarits, signalisations temporaires, protection des abords scolaires).



Profil de voirie inadapté (zone de rencontre non atteinte). Le profil proposé (asphalte, filets d'eau, avaloirs, tracé linéaire et 4 m de chaussée) ne répond pas aux exigences d'une zone de rencontre (hiérarchie 20 km/h réelle, priorité piétons/cycles, effets de porte, resserrements, plateaux, lisibilité). La suppression de trottoirs PMR conformes (1,50 m utiles) de part et d'autre neutralise la marche autonome et les croisements fauteuil-poussette. À 4 m, le croisement de deux véhicules est aléatoire ; les accès (Bruyère Saint-Martin /Colin) sont sous-dimensionnés (cotes manquantes au plan terrier) et poussent à une circulation en boucle et à des attentes dans les goulots.

Le nombre de places privatives de stationnement paraît insuffisant au regard du GCU/RCU (à documenter article par article). Les P1 à P20 et PL1–PL2 sont publics ; les garages étant rarement utilisés pour la voiture (pièce de stockage/loisir), on observe un report massif sur voirie. Treize de ces places impactent directement les systèmes racinaires de tilleuls remarquables. Le sentier piéton (lot 17 → agoraspace) sera, de facto, obstrué par les manœuvres/arrêts (probable prescription pompiers). Le ratio de stationnement global est minimisé : recalcul à ~1,9–2,0 pl./logt (et non 1,8–1,9).

Accessibilité universelle (PMR) non traitée. Aucun stationnement réservé, cheminement continu (largeur, pentes, ressauts, guidage), ni franchissements qualifiés. En cœur de village, aux abords d'une église et d'une école, c'est inacceptable.



Affirmer « *pas d'incidence significative sur le milieu humain, l'environnement sonore ou la sécurité* » contredit la quiétude actuelle et l'exiguïté des lieux : bruit (camions, bips de recul), vibrations, attentes en goulot, conflits aux heures de pointe scolaires/paroissiales.

La notice prétend l'absence d'« *aménagements modes doux dans 500 m* ». C'est inexact : le SUL (sens unique limité) autorise la circulation cycliste à contresens (aménagement pro-actif pour cycles) et les chemins de remembrement sont très utilisés (liaison ruelle Sainte-Barbe). Le projet n'intègre pas ces flux ni leur sécurité, alors qu'ils constituent une alternative crédible au tout-voiture.

À la livraison, la commune hérite d'une charge d'entretien non négligeable (chaussée, avaloirs, signalisation, éclairage, bornes amovibles, hiver/sel, nettoyage), sans bénéfice démontré en termes d'intérêt général au regard des coûts (sécurité, bruit, paysage, patrimoine arboré).

Les comptages mentionnés (mai-juin 2023) ne permettent pas de caractériser finement la situation d'un réseau étroit, en SUL, aux abords d'une école et de l'église. Ils ne documentent ni les vitesses pratiquées (V85), ni la composition du trafic (bus scolaire, TEC, PL/≥3,5 t, véhicules de collecte), ni les conditions de pointe (entrées/sorties d'école, offices, collectes PMC/carton), ni les conflits de croisement (rue du Moulin en double sens). L'absence de comptages continus et d'observations ciblées (girations, temps d'attente, files, quasi-accidents piétons/cycles/PMR) biaisent l'évaluation de la capacité résiduelle des ruelles (Colin, Basse-Collin, Massart, Bruyère Saint-Martin, Moulin) et empêchent d'objectiver l'impact d'une nouvelle desserte interne. En l'état, la base de calcul ne permet pas de vérifier quantitativement l'hypothèse de "175 mouvements (E/S) par jour" annoncée pour le projet, ni de tester les scénarios de report (borne « amovible », itinéraires chantier).

Nous demandons la mise à jour des comptages selon le protocole suivant, avant toute décision :

1. Comptages automatiques continus (14 jours) par tubes sur Ruelle Colin, Rue du Moulin, Rue de la Bruyère Saint-Martin (et aux deux accès projetés) : débits horaires, V85, PL/≥3,5 t, bus, variations journalières, périodes scolaires.

2. Comptages manuels de carrefours (heures de pointe matin/soir + sorties d'école/office) avec girations, temps d'attente, longueurs de file, conflits (piétons, cycles en SUL).
3. Journées témoins incluant jours de collecte (PMC/carton), livraisons et chantiers, pour capter les pics réels.
4. Relevés de largeur utile (façade-à-façade, obstacles), et inventaire PMR (trottoirs $\geq 1,50$ m, ressauts, traversées).
5. Modélisation: calcul v/c, réserve de capacité, LOS (HCM), files et délais pour l'état actuel puis avec projet (en vérifiant l'hypothèse 175 mouvements/jour et ses distributions).
6. Rapport comparatif « Avant / Avec projet », incluant plans de circulation (neutralisation de la perméabilité par ruelle Collin si borne), et mesures d'atténuation testées.

À défaut de cette actualisation conforme aux bonnes pratiques, l'autorité ne peut statuer en pleine connaissance de cause sur la sécurité, la quiétude et la capacité d'accueil des ruelles ; il y a lieu de refuser en l'état.

Conclusion – mobilité/quiétude. En l'état, refus : le gabarit de la ruelle Colin et des accès, la perméabilité induite par les bornes amovibles, l'insuffisance du profil pour une zone de rencontre effective, le déficit de stationnement privatif, l'absence de dispositifs PMR et la sous-évaluation des modes actifs rendent l'opération incompatible avec la sécurité et la quiétude du cœur de village. À tout le moins, sursis à statuer tant que des comptages actualisés et une analyse de capacité conformes aux bonnes pratiques ne sont pas fournis



MISE À JOUR 2026 – réponse du demandeur concernant la mobilité, le stationnement et la voirie

Une nouvelle campagne de comptage a été réalisée du 26 novembre au 2 décembre 2025 sur la rue de la Bruyère Saint-Martin et la ruelle Collin, complétée par des observations directionnelles le 2 décembre. CSD maintient l'estimation de 175 mouvements de véhicules par jour, dont +21 EVP à l'heure de pointe du matin et +19 EVP le soir. Ces hausses représenteraient respectivement environ +40 % et +50 % sur certains tronçons, mais CSD considère que les volumes absolus restent faibles et que le niveau de service demeure fluide. (CSD, pp. 24-33.)

L'accès carrossable permanent par la ruelle Collin est supprimé. Le seul accès d'exploitation se fait par la rue de la Bruyère Saint-Martin ; les secours, livraisons et camions de collecte y sont reportés. La ruelle Collin reste cependant l'itinéraire imposé pour le charroi lourd du chantier. La voirie interne, large de 4 mètres, est présentée comme une zone résidentielle limitée à 20 km/h avec cinq dispositifs ralentisseurs. Les rayons de giration annoncés sont de 11/15 mètres, sous réserve d'une validation officielle par les services de secours. (CSD, pp. 28-34.)

Le demandeur annonce 18 places dans les garages, 22 emplacements extérieurs privatifs et 17 places publiques, soit 57 emplacements au total. Cette comptabilisation doit toutefois être vérifiée au regard du plan masse, la représentation graphique ne permettant pas de retrouver de manière évidente l'ensemble des 22 emplacements privatifs extérieurs annoncés. Un emplacement public PMR est prévu. Aucun stationnement vélo public n'est proposé, les garages étant également présentés comme espaces de rangement des vélos. Deux sentiers piétons en dolomie doivent relier la voirie à la ruelle Collin et à la zone de loisirs. (Annexe 4 ; CSD, pp. 29-34.)

Le corollaire prévoit enfin la rétrocession à la Commune de la voirie, des bandes vertes et des sentiers. Des poubelles avec tri sélectif seraient installées près des parkings et l'entretien de ces espaces serait assumé par la Commune. (CSD, pp. 37-39.)

Le projet 2026 comporte plusieurs modifications en matière de circulation et de stationnement, mais les réponses apportées restent partielles et parfois plus apparentes que réelles. La suppression de certains accès est positive, mais la charge de chantier demeure très importante et reste insuffisamment encadrée. S'agissant du stationnement, le nombre annoncé ne reflète pas nécessairement la capacité réellement utilisable du projet.

Le corollaire 2026 indique explicitement que le nombre total de stationnements passe de 60 à 57 emplacements, du fait de la réduction du stationnement public de 20 à 17 places. CSD rappelle parallèlement que la NEIE de 2025 estimait les besoins du projet à 33 emplacements et considère, sur cette base, que l'offre demeure suffisante au regard du guide méthodologique wallon qu'il applique. Ce constat quantitatif ne suffit toutefois pas à démontrer la fonctionnalité réelle du dispositif : les 57 emplacements additionnent des garages, des stationnements privatifs extérieurs et des places publiques, qui ne répondent ni aux mêmes usages ni aux mêmes besoins. L'analyse doit dès lors porter non seulement sur leur nombre total, mais également sur leur caractère indépendant, leurs dimensions, leurs conditions de manœuvre, leur disponibilité effective et la fonction propre des places publiques.

ANALYSE CONTRADICTOIRE – fluidité théorique ne signifie pas sécurité ni capacité d'accueil

1. La question du chantier demeure un point critique majeur.

Même si l'accès permanent par la ruelle Collin a été revu, le charroi de chantier reste concentré sur un environnement étroit, sensible et patrimonial. Un projet de dix-sept logements implique l'évacuation de déblais, l'apport de matériaux, les rotations d'engins et une phase de chantier longue. Le dossier ne fournit pas un plan de mobilité de chantier suffisamment détaillé, opposable et sécurisé.

La difficulté ne se limite pas au franchissement de l'entrée du chantier entre les deux tilleuls. Il faut démontrer la faisabilité de l'intégralité de l'itinéraire emprunté par les véhicules lourds depuis le réseau structurant jusqu'à la parcelle. CSD reconnaît lui-même que le charroi de chantier ne pourra pas emprunter normalement la rue de la Bruyère Saint-Martin et devra fréquenter des voiries de plus petite section, notamment la rue du Moulin, la rue du Bois de la Cure et la ruelle Collin.

Or la construction de dix-sept logements et d'une nouvelle voirie implique nécessairement des véhicules dont les dimensions et les contraintes sont très différentes de celles d'un tracteur accédant occasionnellement à une prairie : camions de terrassement, évacuation des terres, toupies à béton, porte-engins, livraisons de matériaux et autres véhicules lourds.

Un plan de mobilité de chantier complet doit dès lors être produit pour l'ensemble de l'itinéraire, avec identification des types de véhicules, longueurs et tonnages maximaux, simulations de giration balayée aux carrefours et angles contraints, zones de croisement et d'attente, éventuelles manœuvres, périodes scolaires sensibles, protection des murs, revêtements et accotements, ainsi que les aménagements temporaires éventuellement nécessaires.

La seule démonstration d'un passage de 5 m au droit de la parcelle ne permet donc pas d'établir que le chantier est matériellement accessible par les voiries qui y conduisent, ni que plusieurs mois de charroi lourd peuvent s'y dérouler sans incidences importantes sur le quartier.

Une attention particulière doit également être portée à la structure souterraine existant sous la rue de la Bruyère Saint-Martin. La Commune a elle-même documenté l'ancien abri reliant le cimetière à la cure en passant sous cette rue, constitué d'une vaste cave voûtée dont une partie correspond à l'ancienne glacière de la cure. Une visite communale avait notamment permis d'évaluer l'hibernation de chauves-souris.

Sans préjuger de la capacité structurelle de cet ouvrage ni affirmer qu'il serait « classé », son existence doit être prise en compte dans l'organisation du chantier et dans l'analyse des vibrations et charges susceptibles d'être générées à proximité. Elle constitue également un élément supplémentaire justifiant une analyse actualisée des chiroptères et de leurs habitats potentiels.

2. Les comptages produits constituent une amélioration, mais ne suffisent pas à épuiser la question de la sécurité.

Le fait qu'un carrefour ou une voirie ne soient pas saturés ne signifie pas qu'ils puissent absorber sans difficulté des flux supplémentaires dans de bonnes conditions de sécurité, notamment pour les piétons, cyclistes, enfants, riverains et services. Dans un tissu patrimonial étroit, les conflits d'usage et les pertes de qualité d'ambiance comptent autant que la fluidité brute du trafic.

3. La création d'une voirie interne supplémentaire pose un problème de cohérence territoriale.

Cette voirie vient s'ajouter au réseau existant et fonctionne comme une desserte supplémentaire là où les bonnes pratiques territoriales invitent au contraire à limiter l'artificialisation et à ne pas multiplier les voiries carrossables sans nécessité démontrée. En outre, elle s'inscrit en parallèle des structures viaires déjà existantes, notamment au regard de la rue de la Bruyère Saint-Martin et, dans sa logique de desserte, de la rue Basse Collin.

4. Le nombre de 57 emplacements annoncé par CSD n'est pas directement vérifiable sur le plan masse.

Le corollaire 2026 indique que le projet comporte 57 emplacements, répartis entre 18 places en garage, 22 stationnements privatifs extérieurs et 17 stationnements publics.

Or, le relevé contradictoire du plan masse permet d'identifier :

- 18 places en garage ;
- 8 places privées extérieures dont la fonctionnalité paraît directement établie ;
- 12 emplacements privés supplémentaires dont la fonctionnalité doit être démontrée, compte tenu notamment de leur disposition, des conditions de manœuvre ou de leur interdépendance avec d'autres emplacements ;
- 17 places publiques.

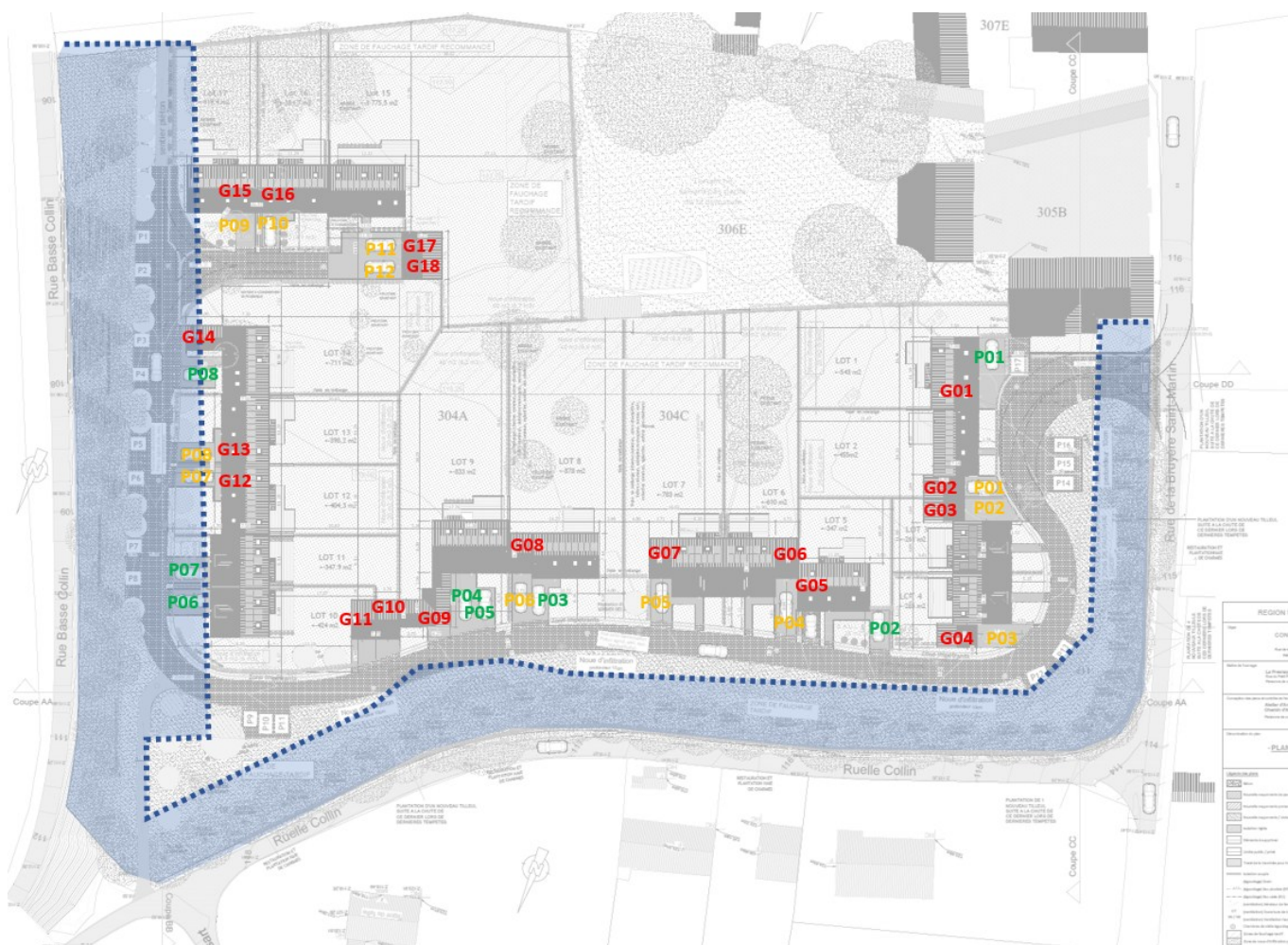
Le plan permet donc de repérer 55 emplacements au total et non les 57 annoncés par CSD. Il appartient au demandeur d'identifier précisément sur un plan coté les deux emplacements privatifs extérieurs supplémentaires permettant d'atteindre son total de 22, et de démontrer la fonctionnalité individuelle de chacun d'eux.

Plus fondamentalement, si l'on distingue les emplacements dont l'usage apparaît directement praticable de ceux qui restent conditionnés par des contraintes de manœuvre ou d'organisation, le plan fait apparaître 43 emplacements pouvant être considérés comme directement effectifs — 18 garages, 8 places extérieures privées et 17 places publiques — auxquels pourraient s'ajouter 12 emplacements privés sous réserve de démonstration de leur fonctionnalité réelle.

Cette distinction est essentielle : une capacité théorique inscrite sur un plan ne peut être assimilée à une capacité fonctionnelle sans vérification des dimensions, dégagements, rayons de manœuvre, accès indépendants et éventuelles situations d'enfilade.

Les places publiques doivent notamment conserver une capacité pour les visiteurs, livraisons, services, interventions ponctuelles et usages collectifs ; elles ne peuvent donc être considérées comme une simple réserve destinée à compenser d'éventuelles difficultés de stationnement résidentiel privé. De même, l'existence théorique d'une place

en garage ne démontre pas à elle seule sa disponibilité permanente pour une voiture lorsque ce même garage est également présenté comme espace destiné au rangement des vélos et aux fonctions annexes du logement.



G18= 18 garages

P08 = 8 places de stationnements effectives

P12 = 12 places de stationnements incertaines

P17 = 17 places de stationnements publiques

> Soit 43 stationnement effectifs: 26 privés (garage et places extérieures) + 17 emplacements publics auxquels peuvent s'ajouter 12 emplacements incertains

Extrait : Plan masse 2026 – Relevé contradictoire du stationnement

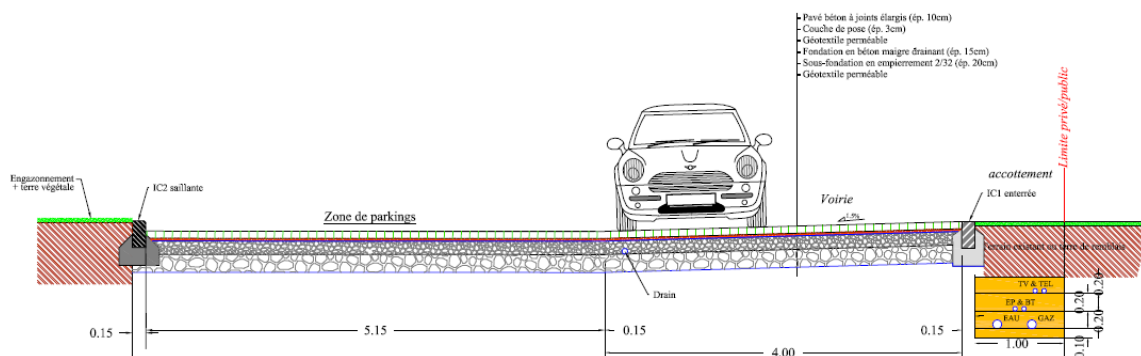
La question pertinente n'est donc pas seulement de savoir si 57 ou 55 est supérieur à 33, mais de vérifier si l'organisation concrète des stationnements répond effectivement et durablement aux différents usages sans générer de report sur la voirie, les espaces communs ou les abords de la noue.

5. La voirie de 4 m ne permet pas de démontrer de manière satisfaisante les manœuvres, les croisements et le fonctionnement des véhicules de service et de secours.

La largeur de 4 m de la voirie interne doit être appréciée non seulement au regard des manœuvres nécessaires pour accéder aux stationnements privés, mais également au regard de son fonctionnement quotidien en circulation à double sens. À cette largeur, le croisement normal et simultané de deux véhicules légers n'est pas assuré sur l'ensemble du tracé. Une rencontre entre véhicules circulant en sens opposés implique nécessairement un ralentissement marqué, une attente, l'utilisation d'un élargissement ponctuel ou un empiètement sur les espaces

latéraux disponibles. Le dossier ne localise pourtant pas clairement des zones de croisement ou d'attente conçues à cet effet.

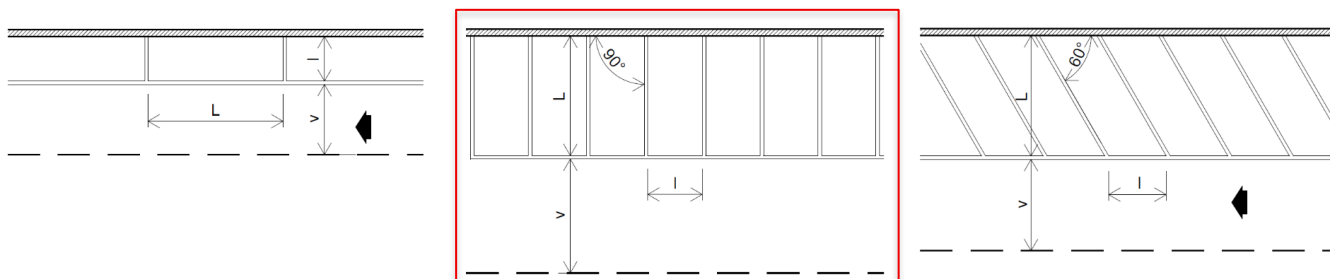
Voirie avec zone de parking - Coupe A-A'



Extrait : A6 profils voirie – stationnement 5,15m et voirie 4m hors la bonne pratique est de min 5,25m(5,50m) de stationnement et 5,50m de voirie (manœuvre).

Cette difficulté est accrue par la présence des accès privatifs et des stationnements directement raccordés à cette chaussée. Pour plusieurs emplacements en bataille, les véhicules devront effectuer leurs manœuvres depuis une voirie elle-même limitée à 4 m, alors que la documentation technique reprise ci-dessous retient, pour ce type de stationnement, une profondeur de l'ordre de 5,25 à 5,50 m associée à un espace de manœuvre de l'ordre de 5,50 m. Les douze emplacements privatifs dont la fonctionnalité a été identifiée comme incertaine doivent donc faire l'objet d'une vérification géométrique individualisée.

Type	Longueur (L)	Largeur (l) marquage non compris	Largeur libre pour la manœuvre (v)
En bout à bout	6 m	2 m	3 m
En bataille	5,25 m	2,5 m	5,5 m
En épi (angle de 60°)	5,25 m	2,65 m	4,5 m



Source : *Sécurithèque* - Dimensions courantes du stationnement (en bataille : 5,25/5,50 + 5,50m manœuvre)

Le problème dépasse toutefois largement les seules voitures particulières. Le corollaire 2026 prévoit désormais que l'accès d'exploitation par la rue de la Bruyère Saint-Martin devra également être emprunté par les véhicules de secours, les livraisons et les camions de collecte des déchets. À ceux-ci doivent être ajoutés les véhicules des services techniques communaux amenés à intervenir après rétrocession pour l'entretien de la chaussée, des dispositifs hydrauliques, des espaces verts, de l'éclairage, de la signalisation ou des équipements collectifs.

Or ces véhicules présentent des largeurs, longueurs et rayons de giration sensiblement supérieurs à ceux d'une voiture particulière. Lorsqu'un camion de collecte, un véhicule technique ou un véhicule de secours occupe cette voirie de 4 m, le croisement avec un véhicule venant en sens inverse devient en pratique impossible ou extrêmement contraint.

Le fonctionnement repose alors nécessairement sur des attentes et une circulation alternée dont les modalités, les zones de dégagement et les conséquences sur les accès privés et les cheminements ne sont pas étudiées.

Cette question est particulièrement importante pour les services d'incendie. Une largeur libre de 4 m apparaît dans certaines prescriptions de prévention incendie comme une largeur minimale de passage à maintenir entièrement libre pour un véhicule de secours ; elle ne signifie nullement qu'une chaussée de 4 m constitue une voirie confortable à double sens ou permet le croisement d'un véhicule d'intervention avec un autre véhicule. Ces mêmes références associent d'ailleurs cette largeur à des contraintes de hauteur libre, de portance et de rayons de courbure de 11 m intérieur et 15 m extérieur.

CSD reprend précisément des rayons de 11/15 m, mais indique que ceux-ci restent soumis à la validation officielle des services de secours. En l'absence de cet avis, il n'est donc pas démontré que l'accessibilité opérationnelle soit effectivement assurée, notamment lorsqu'un véhicule est stationné, qu'un autre véhicule circule en sens inverse ou que les espaces proches des courbes sont simultanément utilisés par des piétons, cyclistes ou véhicules en manœuvre.

La situation des véhicules de collecte appelle la même vérification : leur progression à faible vitesse, leurs arrêts successifs, leurs manœuvres et, le cas échéant, leur croisement avec les véhicules des habitants peuvent temporairement neutraliser la circulation. Ce fonctionnement est d'autant moins anodin que le projet comporte dix-sept logements et que les espaces publics, sentiers et dispositifs de gestion des eaux sont concentrés au voisinage immédiat de la chaussée.

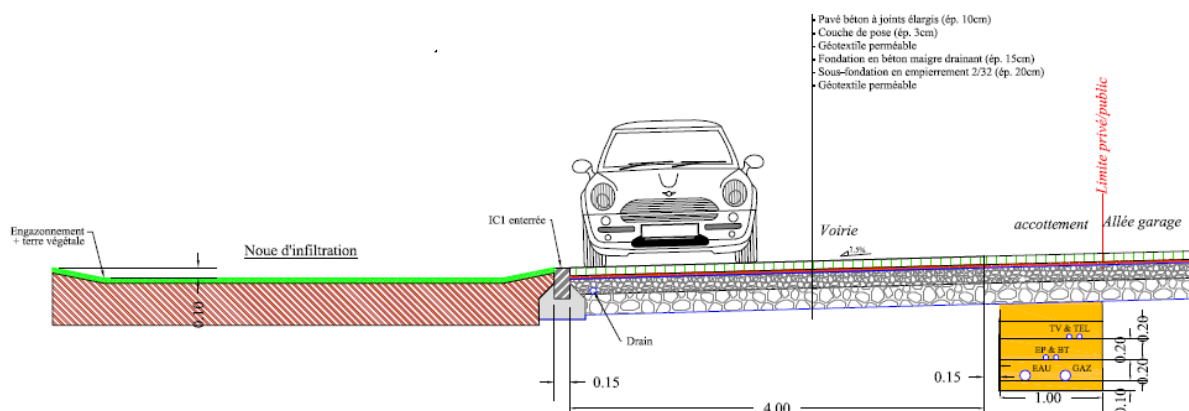
Il appartient dès lors au demandeur de produire une analyse de giration et de fonctionnement complète, et non de simples rayons théoriques : simulation des véhicules légers en croisement, camion de collecte, véhicule des services techniques et véhicule d'incendie ; localisation des zones permettant l'attente ou le croisement ; vérification des manœuvres des stationnements ; maintien permanent de la largeur utile nécessaire aux secours ; et démonstration qu'aucun de ces mouvements n'empiète sur les cheminements piétons, les plantations, les noues ou les zones racinaires.

À défaut, une chaussée de 4 m présentée comme une voirie interne à double sens ne peut être considérée comme fonctionnellement démontrée sur la seule base de la fluidité théorique du trafic automobile.

6. Le risque de report sur la voirie et sur la noue doit être expressément pris en compte.

Lorsqu'un projet prévoit une capacité de stationnement tendue, une part des véhicules finit souvent par se reporter sur les accotements, les espaces communs ou les zones techniquement non destinées à cet usage. Ici, le risque est d'autant plus crédible que certaines places sont peu pratiques, que les garages peuvent être détournés de leur fonction automobile et que les ménages du Brabant wallon présentent généralement un niveau de motorisation élevé. Dans ce contexte, la noue et ses abords pourraient à terme subir une pression d'usage incompatible avec leur fonction hydraulique et paysagère.

Voirie avec noue - Coupe B-B'



Extrait : A6 profils voirie – Noue d'infiltration et voirie 4m - Risque de stationnement compensatoire.

8. Une seule place PMR paraît insuffisante au regard de l'ampleur du projet.

Pour un ensemble de dix-sept logements assorti d'espaces et de stationnements publics, la prévision d'une seule place PMR semble particulièrement limitée. Indépendamment des normes strictes applicables, cette donnée participe au constat général d'un projet dimensionné au plus juste, sans marge suffisante pour les usages réels.

9. La qualification de zone résidentielle doit être traduite par la géométrie et l'usage de l'espace.

La limitation annoncée à 20 km/h ne suffit pas, à elle seule, à créer une zone résidentielle qualitative. La configuration doit effectivement assurer la priorité et la sécurité des piétons, des cyclistes et des personnes à mobilité réduite, maîtriser la vitesse par son aménagement et éviter que les contraintes de circulation, de stationnement et de service ne transforment les espaces partagés en zones de conflit. Les difficultés de croisement, de manœuvre et d'accès des véhicules de service et de secours sont développées au point 5 ci-dessus.

10. Les cheminements modes actifs/doux et l'accessibilité restent à démontrer.

Le dossier présente certains sentiers et liaisons comme une amélioration. Cela ne peut être admis qu'à condition de démontrer leur accessibilité effective, leurs pentes, leurs ressauts, leur praticabilité PMR, leur sécurité en usage quotidien et leur compatibilité avec les arbres et les systèmes racinaires.

CONCLUSION – DEMANDE DE REFUS DU PERMIS

Les plans modificatifs déposés en 2026 apportent certaines réponses aux observations formulées en 2025, notamment par la suppression de l'accès carrossable permanent via la ruelle Collin, la réduction de quatre à deux du nombre de tilleuls annoncés comme devant être abattus et l'évolution du principe de gestion des eaux pluviales.

Ces adaptations doivent être reconnues. Elles ne remettent toutefois pas en cause les caractéristiques essentielles du projet : **le programme de dix-sept logements est maintenu, de même que la création d'une voirie et l'urbanisation substantielle d'une prairie située au contact immédiat du cœur historique de Tourinnes-la-Grosse, de l'église, de la cure, du cimetière et d'un patrimoine arboré structurant.**

L'examen des nouvelles pièces ne permet dès lors pas de considérer que les objections fondamentales formulées en 2025 ont été rencontrées.

La situation de **l'alignement de tilleuls bordant la rue Basse Collin** demeure à cet égard déterminante. Cet alignement, remarquable par ses dimensions, sa continuité et sa perception depuis la voirie publique, participe directement à la structure paysagère et à l'identité du village. Sa préservation ne peut être appréciée à la seule lecture du nombre d'arbres maintenus ou abattus : elle suppose également le maintien, à long terme, des volumes de sol, des houppiers et des systèmes racinaires indispensables à la conservation des sujets.

Or, **l'implantation projetée le long de la rue Basse Collin demeure pratiquement inchangée.** La proximité des constructions, voiries, stationnements, réseaux, terrassements et autres emprises de chantier reste difficilement conciliable avec les dimensions réelles des arbres et de leurs zones d'influence racinaire.

Les investigations présentées dans l'étude Dryade ne permettent pas de lever cette difficulté. Elles mettent au contraire en évidence la présence de racines significatives à plusieurs mètres des troncs. Leur portée doit en outre être appréciée avec prudence dès lors que la localisation des fouilles figurant sur les documents transmis ne paraît pas couvrir de manière homogène l'ensemble des secteurs susceptibles d'être affectés par le projet. **L'absence d'investigation à certains emplacements déterminants ne peut être assimilée à une démonstration d'absence de racines.**

L'Annexe 7 désormais versée au dossier ne suffit pas davantage, en l'état, à fournir une vision exhaustive des incidences sur le patrimoine arboré. Elle paraît essentiellement centrée sur les abattages identifiés, alors que l'enjeu concerne également les arbres maintenus susceptibles de subir des atteintes au niveau de leurs racines, de leur houppier ou de leur environnement immédiat. Cette analyse devrait notamment englober de manière cohérente l'alignement de la rue Basse Collin, les arbres de lisière, le verger, les sujets situés à proximité des accès ainsi que les chronoxyles.

D'autres questions importantes restent également insuffisamment établies ou documentées dans les pièces communiquées :

- l'absence, à ce jour, d'un **nouvel avis écrit du DNF sur la configuration 2026**, alors que le service confirme n'avoir été officiellement ressaisi que le 10 août 2026 et ne pas encore avoir traité cette demande ; les références du dossier à un ancien « accord DNF » ne peuvent dès lors être assimilées à une validation des plans actuellement soumis à enquête publique ;
- l'absence d'analyse actualisée permettant de déterminer les incidences du projet sur les **espèces protégées recensées** et la nécessité éventuelle d'une dérogation au titre de **la Loi sur la conservation de la nature** ;
- l'absence d'une démonstration récente et suffisamment documentée de la **valeur biologique actuelle de la prairie**, alors que l'évolution alléguée de celle-ci devrait être objectivée et comparée aux données antérieures, notamment au rapport GEFEN de 2021 ;

- une appréciation **patrimoniale et paysagère** qui demeure insuffisante au regard de la sensibilité du site, de la proximité du noyau ancien et de la perception du projet depuis les espaces publics et les éléments patrimoniaux environnants ;
- une **incohérence de 393,90 m² dans les surfaces prises en compte** par le corollaire, correspondant aux terrasses en pavés percolants, qui doit être expliquée et corrigée afin de permettre une vérification fiable des surfaces modifiées et actives ainsi que du dimensionnement hydraulique ; des **données encore incomplètes concernant les ouvrages de gestion des eaux**, les capacités d'infiltration, les modalités concrètes de chantier et leurs incidences ;
- des incertitudes relatives à la **mobilité, au stationnement, aux girations, aux cheminements, à l'accessibilité PMR et à la capacité des voiries locales** à absorber les usages et circulations supplémentaires ;
- l'absence d'une **démonstration complète de la faisabilité du charroi de chantier** depuis le réseau structurant jusqu'au site, intégrant les gabarits, tonnages, girations, croisements et contraintes des voiries de petite section ;
- l'absence d'une vision suffisamment précise des conditions de **rétrocession des espaces et infrastructures à la Commune**, ainsi que des charges futures d'entretien qui en découleraient ;
- la nécessité de coordonner les éventuelles **investigations archéologiques** avec les contraintes arboricoles, écologiques et de chantier afin qu'elles ne génèrent pas elles-mêmes des atteintes non évaluées.

Ces éléments ne constituent pas une succession de difficultés indépendantes susceptibles d'être résolues par quelques prescriptions ponctuelles. Ils renvoient à une question plus fondamentale : l'adéquation même d'un programme de dix-sept logements, d'une voirie nouvelle et des infrastructures qui l'accompagnent avec la capacité réelle d'accueil de ce site particulièrement sensible.

La protection durable de l'alignement de la rue Basse Collin supposerait notamment un recul effectif des constructions, voiries et infrastructures par rapport aux huppriers et aux systèmes racinaires. Une telle mesure impliquerait de revoir en profondeur l'organisation générale du projet et de réduire substantiellement ses emprises. Elle dépasse dès lors le cadre de simples conditions pouvant raisonnablement être imposées dans le permis sans modifier l'économie même du projet soumis à enquête.

Mais l'analyse ne peut plus se limiter à la question de savoir **combien de logements le site pourrait encore supporter**. Elle doit également poser la question préalable de la nécessité d'urbaniser cette prairie.

À cet égard, l'évolution démographique récente de Beauvechain ne met pas en évidence une pression de population susceptible de justifier la consommation de ce nouvel espace ouvert. Selon les données officielles de Statbel, la commune comptait 7.243 habitants au 1er janvier 2019 et 7.248 habitants au 1er janvier 2026, soit une augmentation nette de seulement cinq habitants en sept ans. Les perspectives démographiques actualisées disponibles aux échelles supérieures font par ailleurs état d'une croissance régionale particulièrement modérée aux horizons 2030 et 2050.

L'évolution du nombre de ménages et la diminution de leur taille moyenne peuvent certes générer des besoins résidentiels indépendamment de l'évolution de la population. Elles ne démontrent toutefois **ni la nécessité de créer dix-sept logements supplémentaires, ni surtout la nécessité de les implanter précisément sur cette prairie**. Le besoin éventuel de logements doit être distingué du choix de leur localisation.

Cette distinction est essentielle. **Le maintien d'une prairie ouverte constitue lui-même une option positive d'aménagement du territoire**. Il permet de préserver un espace de respiration dans le tissu villageois, de maintenir des sols non artificialisés et perméables, de conserver les continuités écologiques et les fonctions hydrauliques du site, de protéger durablement le patrimoine arboré et de préserver la relation paysagère entre le cœur historique de Tourinnes-la-Grosse et son environnement rural.

Dans ce contexte, le maintien du programme de dix-sept logements apparaît avoir prévalu sur une véritable démarche d'évitement. Or les principes de sobriété foncière et de maîtrise de l'artificialisation impliquent précisément l'inverse: **avant de chercher à adapter le site au programme, il convient de vérifier si l'urbanisation du site est nécessaire et opportune.**

En l'espèce, compte tenu de la combinaison d'un patrimoine arboré majeur, d'une prairie encore ouverte, d'enjeux écologiques, hydrauliques, paysagers et patrimoniaux importants, d'un réseau viaire villageois contraint et de l'absence de pression démographique objectivée imposant cette urbanisation, **les bénéfices du maintien de cet espace ouvert apparaissent supérieurs à ceux de son artificialisation.**

DEMANDE PRINCIPALE

En conséquence, je demande le refus du permis dans sa configuration actuelle et le maintien de cette prairie comme espace ouvert.

Cette demande ne repose pas sur une opposition de principe au logement ou à l'évolution du village. Elle résulte de la nécessité d'adapter les choix d'urbanisation aux caractéristiques réelles du territoire et de réserver les nouvelles constructions aux localisations où elles peuvent être accueillies sans compromettre des qualités écologiques, arboricoles, hydrauliques, paysagères et patrimoniales difficilement restaurables une fois perdues.

Le fait qu'un terrain soit juridiquement susceptible d'être urbanisé n'implique ni qu'il doive l'être, ni que son artificialisation constitue nécessairement l'usage le plus pertinent au regard de l'intérêt général.

Dans un contexte de stabilité démographique récente et de maîtrise croissante de l'artificialisation, les besoins résidentiels éventuels devraient être rencontrés prioritairement par la mobilisation du bâti existant, la réutilisation des terrains déjà artificialisés et une densification qualitative des secteurs disposant d'une capacité d'accueil, de réseaux, de services et d'une desserte adaptés.

Il n'est dès lors pas démontré qu'un intérêt collectif suffisant justifie la transformation irréversible de cette prairie pour permettre la réalisation de dix-sept logements et d'une nouvelle voirie. Sa conservation constitue au contraire, au regard des caractéristiques propres de Tourinnes-la-Grosse, une réponse cohérente avec les objectifs de sobriété foncière, de préservation des sols, du paysage, du patrimoine arboré et de la qualité du cadre de vie.

À titre subsidiaire

Si l'autorité devait néanmoins considérer qu'une urbanisation partielle du site peut être envisagée, celle-ci ne pourrait résulter de simples adaptations marginales du projet actuel. Elle devrait faire l'objet d'une **véritable démarche d'évitement**, impliquant notamment une réduction substantielle du programme, une diminution importante des emprises bâties et minéralisées, un recul effectif par rapport aux arbres et à leurs zones racinaires, le maintien d'une part significative et fonctionnelle de prairie et de verger et une organisation compatible avec la capacité réelle du tissu villageois.

Une telle hypothèse constituerait toutefois une solution subsidiaire. **Au regard du dossier soumis en 2026, la solution principale et la plus proportionnée demeure le refus du permis et le maintien de la prairie ouverte.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Benjamin Henrion



Rue Decoster, n°4
1320 Beauvechain

ANNEXES

Données naturalistes récentes aux abords du site

Sources : Observations.be – consultation du 25/08/2026, période examinée du 25/08/2021 au 25/08/2026. Données relatives notamment à l’Effraie des clochers (*Tyto alba*), au Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), au Milan royal (*Milvus milvus*), à l’Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) et à l’Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) à Tourinnes-la-Grosse et dans les abords du site. Ces données naturalistes ne constituent pas un inventaire exhaustif ou standardisé ; elles documentent néanmoins la présence récente et répétée de plusieurs espèces dans le secteur.

Effraie des clochers

Tyto alba (Scopoli, GA, 1769)

Oiseaux Effraies Tyto Tyto alba 1 Espèce

1 cri

2023-03-27 22:45

Tourinnes-La-Grosse (BW)

Indéterminé.e

Date

2023-03-27 22:45

Nombre

1

Stade de vie

indéterminé

Comportement

cri

Site

Tourinnes-La-Grosse (BW)

Observateur

Méthode de comptage

indéterminé

Méthode

vu et entendu

relativement commun

indigène

Options

Itinéraire

GPS 50.77918, 4.74690

Lambert 1972 176670 163257

Précision 5m

Source ObsMapp

Effraie des clochers

Tyto alba (Scopoli, GA, 1769)

Oiseaux Effraies Tyto Tyto alba 1 Espèce

1 cri

2026-08-11 23:25

Tourinnes-La-Grosse (BW)

Indéterminé.e

Date

2026-08-11 23:25

Nombre

1

Stade de vie

indéterminé

Comportement

cri

Site

Tourinnes-La-Grosse (BW)

Observateur

Méthode de comptage

indéterminé

Méthode

indéterminé

relativement commun

indigène

Options

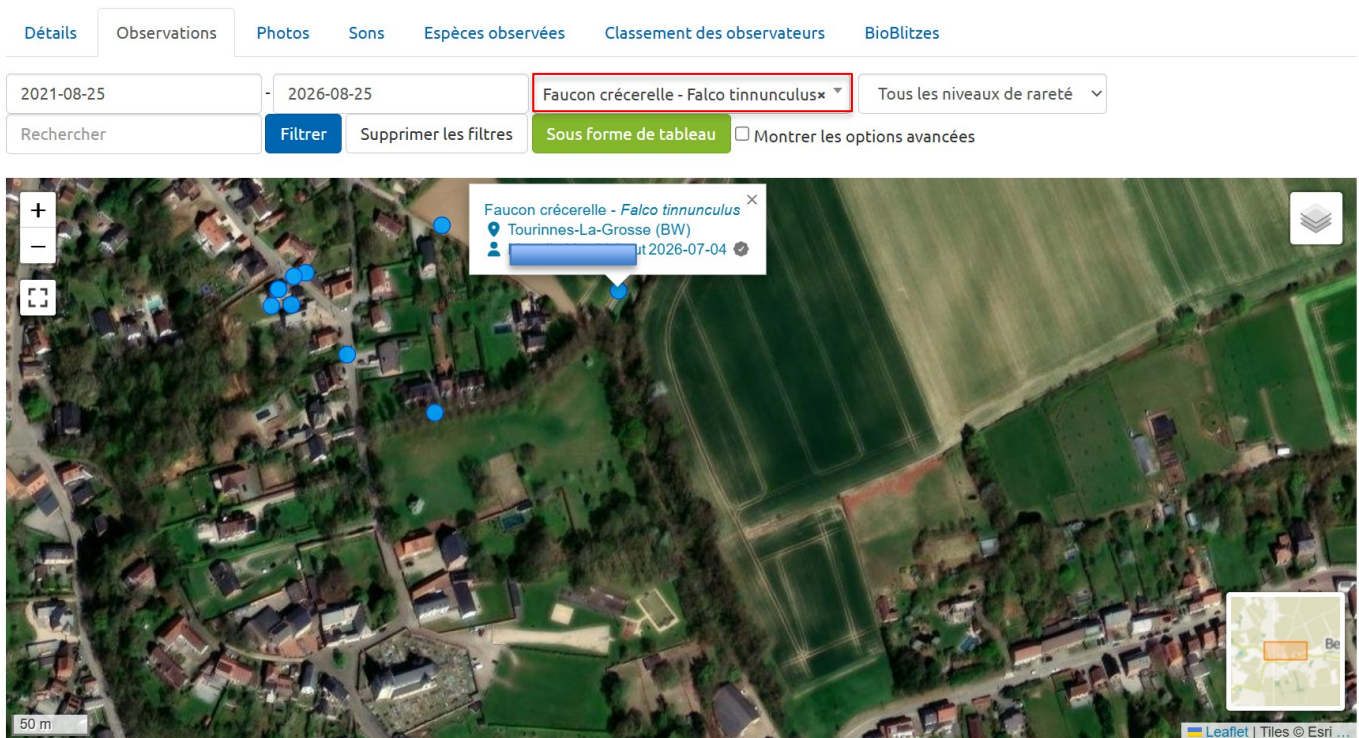
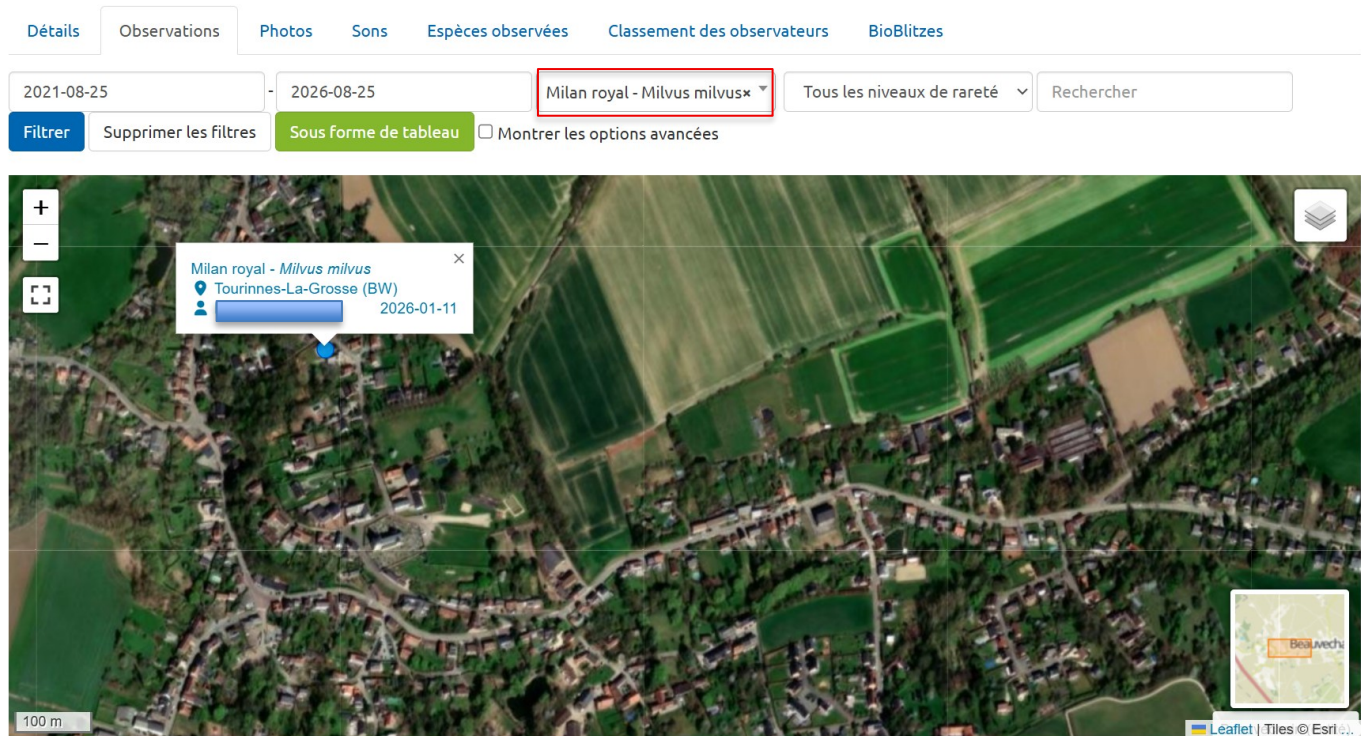
Itinéraire

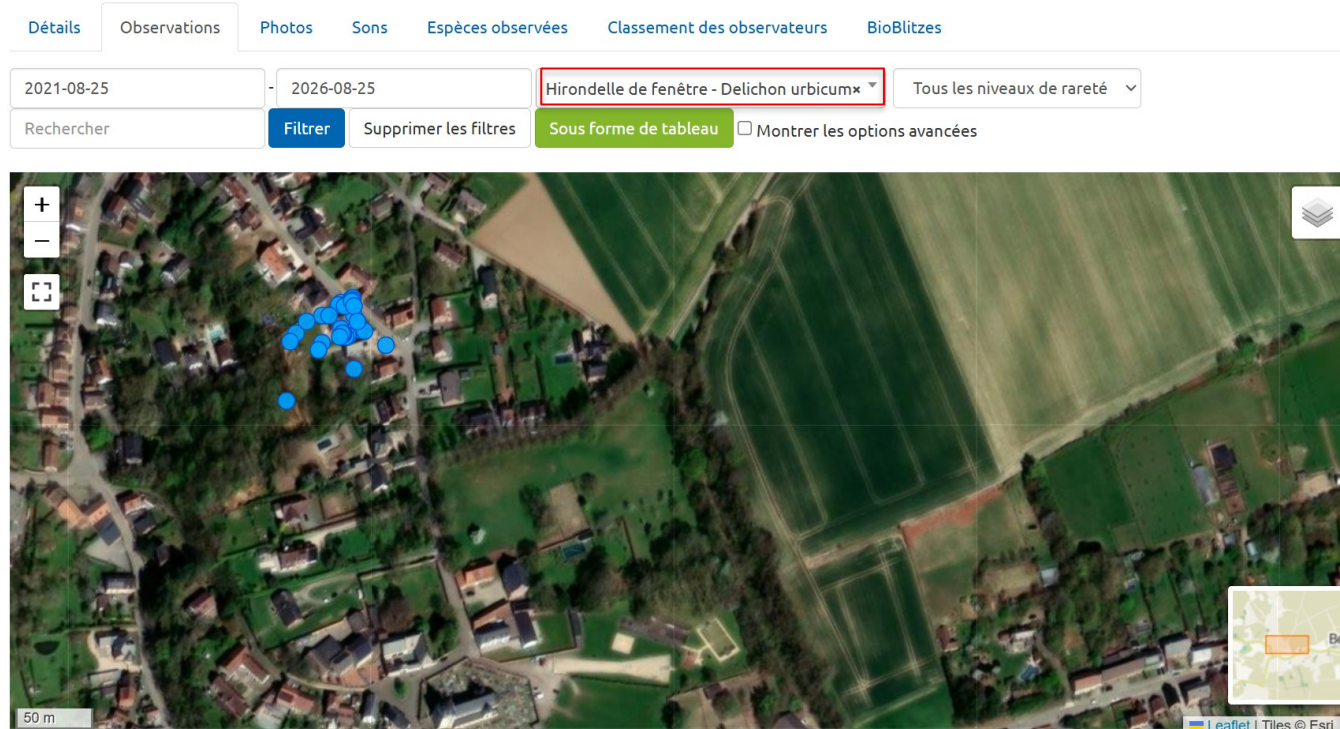
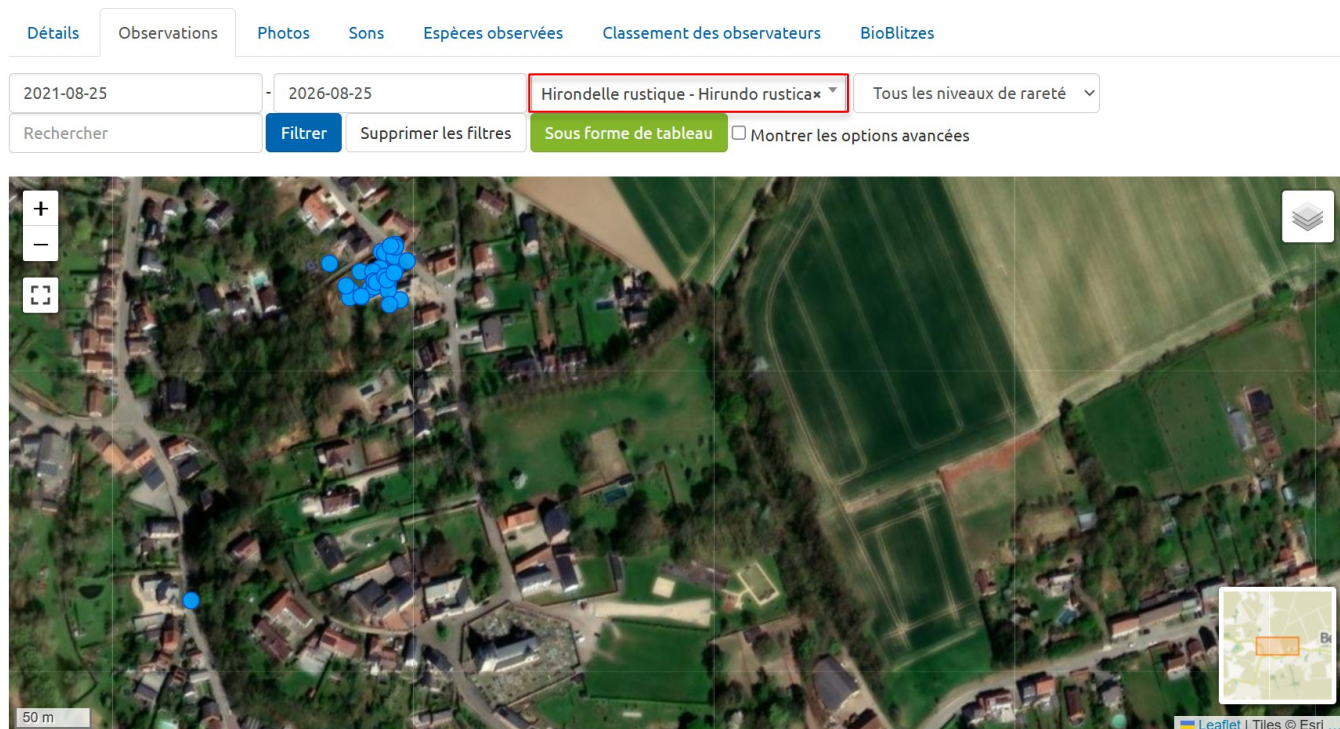
GPS 50.78043, 4.74586

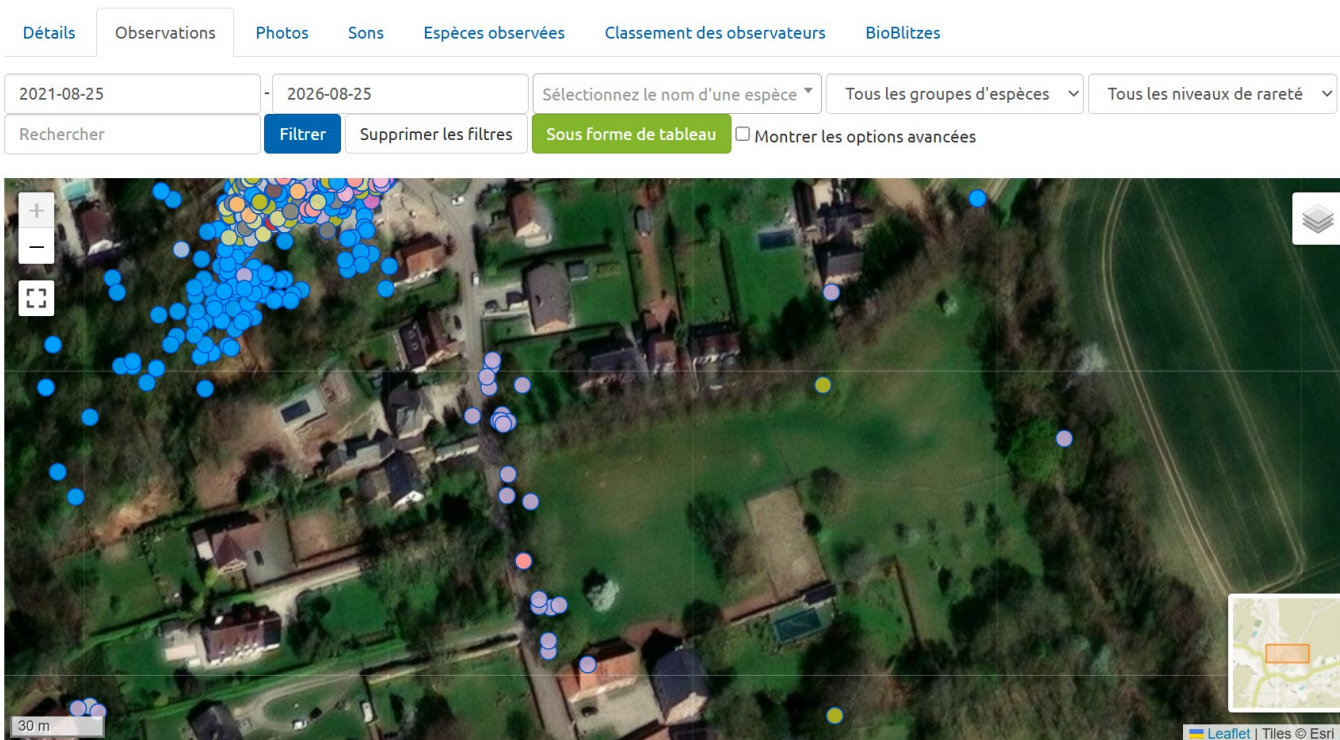
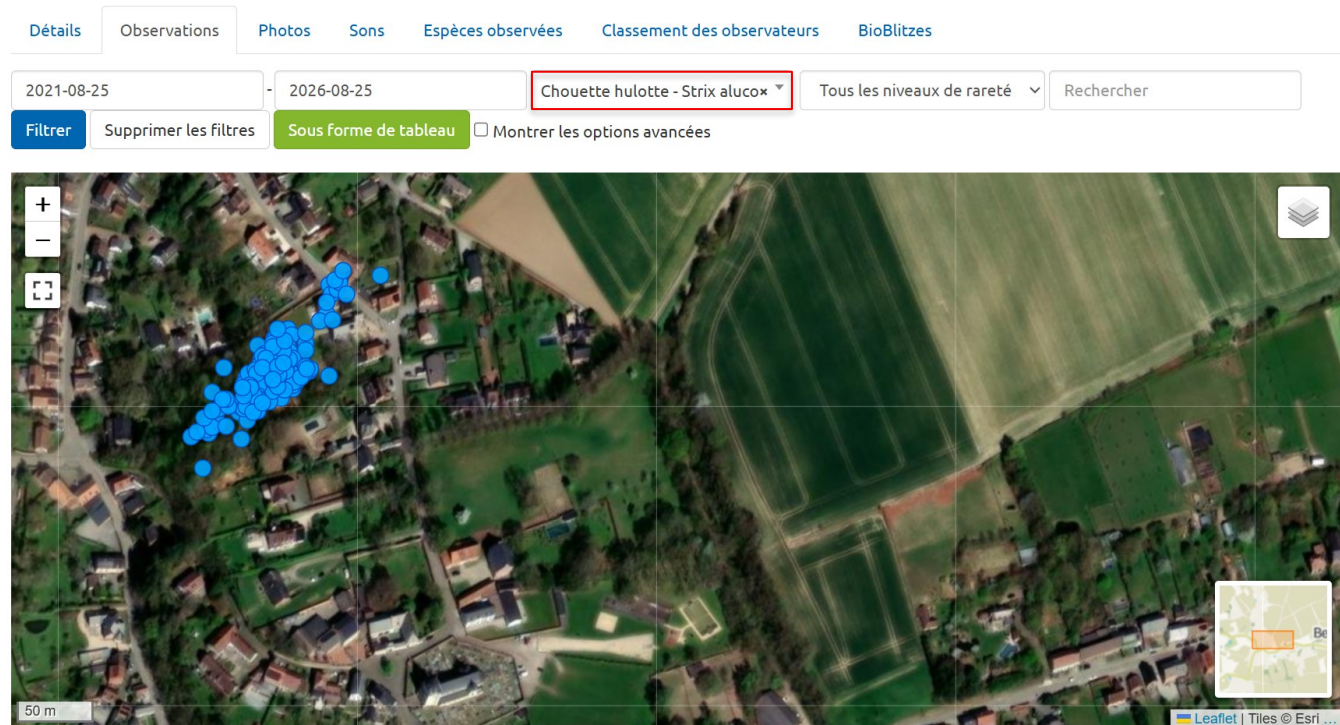
Lambert 1972 176596 163395

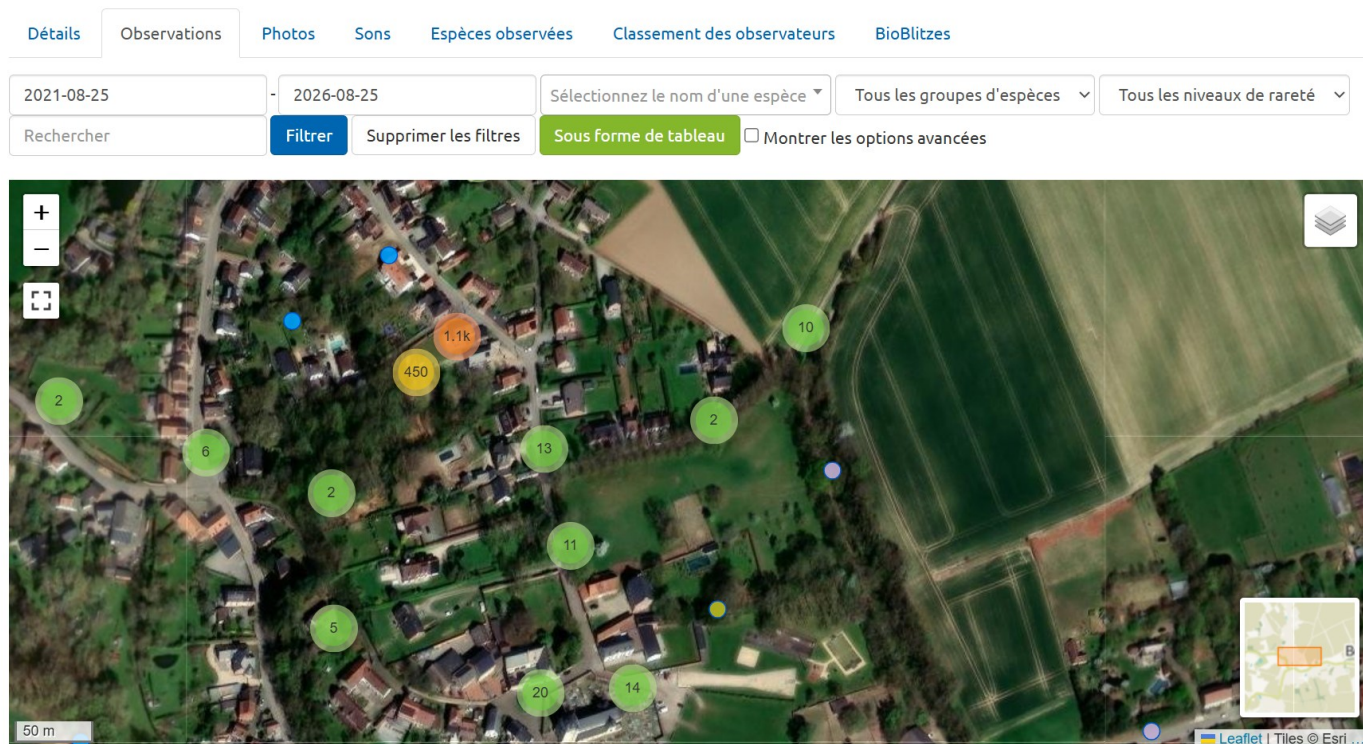
Précision 5m

Source ObsMapp









Protection des arbres en chantier et cycle de résilience et de dépérissement physiologique d'un arbre

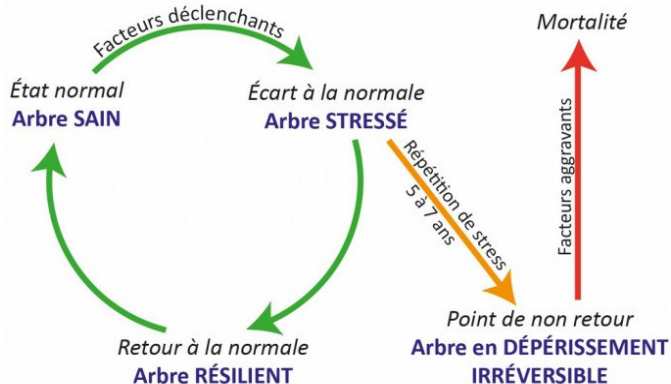
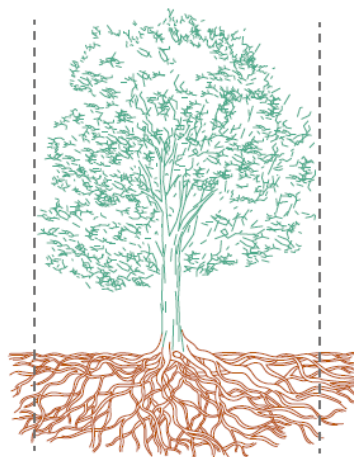
Source : USSP

Remarques générales

La protection des arbres concerne non seulement le tronc et la couronne, mais aussi les racines. La zone racinaire s'étend généralement sur une surface au moins aussi large que celle de la couronne de l'arbre.

Ainsi, la protection et la conservation des arbres doivent être intégrées de manière adéquate dès la phase de planification d'un projet de construction. La norme VSS 40 577, intitulée « Espaces verts, protection des arbres : Etude de projet, mise en œuvre et contrôle des mesures de protection », propose des exemples précis pour assurer la protection des arbres selon les différentes étapes du projet.

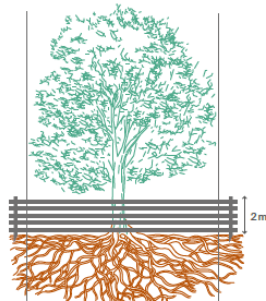
Faire appel à des spécialistes de la protection des arbres dès les premières phases de planification est non seulement utile mais souvent indispensable.



Source : CNPF

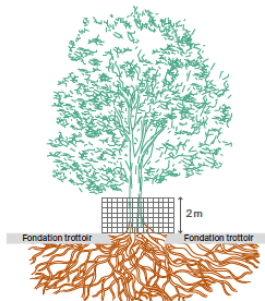
Mesures de protection – à mettre en place avant le début des travaux

Sont interdits



Zone de protection des arbres

Protéger la zone racinaire et les parties aériennes par l'installation d'une clôture fixe autour de l'arbre (1 à 2m en dehors de la couronne et haut de 2m).



Protection des troncs sur les trottoirs

Protéger la fosse de l'arbre avec une clôture de chantier stable et sécurisée (hauteur 2m). La clôture doit être fixée de manière appropriée pour éviter qu'elle ne se déplace.



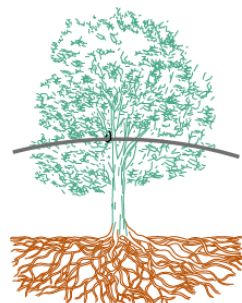
Compactage du sol

Il est interdit de déposer des matériaux de construction, de stationner des véhicules utilitaires, de circuler avec des machines et d'autres véhicules dans la zone racinaire.



Dépôt de matériel intermédiaire

Le stockage même temporaire de terre et d'autres matériaux en vrac dans la zone racinaire est interdit en raison de la pression / du compactage. De même, il est interdit de stocker de l'huile, du diesel ou d'autres produits chimiques, etc., en raison du risque de pollution du sol.



Fixations de câbles

Les câbles doivent être passés dans une boucle (s'il est impossible de les guider autrement). Ils ne doivent jamais être posés directement sur des branches, la protection contre l'abrasion doit être garantie.



Protection du sol par une piste de chantier

Si des véhicules doivent circuler sur des espaces verts, le sol doit être protégé contre la pression / le compactage. Il faut aménager une piste de chantier adéquate qui sera construite en hauteur. La couche d'humus ne doit pas être dégradée.



Décapage du sol / remblais

Le déblais et remblais du sol sont interdits dans la zone racinaire. Si de telles mesures sont inévitables, il faut faire appel à un spécialiste de la protection des arbres, avant le début des travaux.



Pas de gaz d'échappement ni d'air vicié dans les couronnes des arbres

Lors de l'utilisation de machines sous la couronne des arbres, il faut s'assurer que les gaz d'échappement chauds n'endommagent pas les feuilles, les branches ou le tronc.









Photo 1 – Rue de la Bruyère Saint-Martin (début de la montée, vue vers l'église)

Absence de trottoir, sens unique, rue pavée ; véhicules en infraction fréquents. Zone de rencontre à installer



Photos - série 2 – Place de l'église et école (périmètre protection monument exceptionnel classé)

Piquets anti-stationnement ; flux piétons ; relations visuelles avec l'église et le cimetière. Zone de rencontre à installer



Photo 3 – Ruelle Collin (impasse perpendiculaire)

Largeur, visibilité, impossibilité d'élargissement ; recommandations CCATM modes doux. Zone de rencontre à installer



Photos - série 4 – Suite de la Rue de la Bruyère-Saint-Martin (unidirectionnelle)

Zone de rencontre à installer





*Photos - série 5 – Suite de la Rue de la Bruyère-Saint-Martin (unidirectionnelle) et Rue du Moulin (section bidirectionnelle)
Passage du bus, stationnements alternés désormais marqués au sol; parking sur la voirie ; croisement difficile.*

